DELEGATION DE Monsieur Fabien ROBERT

D-2018/329
Concession pour l'aménagement, le développement et la gestion d'un lieu dédié à l'image, aux arts numériques, dont la vidéo immersive, et au multimédia participant à la mise en valeur patrimoniale de 4 alvéoles de la Base sous-marine sise boulevard Alfred Daney à Bordeaux. Choix du délégataire. Convention. Décision. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 2017/214 du 12 juin 2017, le Conseil municipal a approuvé le principe d'une concession de service portant délégation de service public pour l'aménagement, le développement et la gestion d'une offre culturelle et de mise en valeur patrimoniale de quatre alvéoles de la Base sous-marine pour une durée de seize ans et six mois en vue de mettre en œuvre un projet culturel sur le site qui répond aux enjeux suivants :

- Un projet culturel d'envergure à fort impact médiatique et touristique. La Base sous-marine doit être envisagée comme un équipement culturel rayonnant, au contenu accessible à l'échelle métropolitaine mais aussi sur le plan national et international ;

- Un projet économiquement autosuffisant. L'envergure du projet, compte-tenu des coûts d'investissement et de fonctionnement inhérents au caractère atypique du site, nécessite la mise en œuvre d'un modèle économique ne dépendant pas des financements publics;

- Un projet de mise en valeur patrimoniale du site s'inscrivant en cohérence avec le développement du quartier.

Par la même délibération, Monsieur le Maire a été autorisé a engager la procédure correspondante.

En application de la délibération précitée, un avis de concession a été publié au BOAMP, au JOUE et dans la revue *Télérama*.

Suite à cette publicité, trois candidats ont remis un pli :

- Société Culturespaces
- Groupement Infragestion/Operel
- Groupement Scintillo/Culture&Patrimoine

Des négociations ont été engagées avec les sociétés et groupement Culturespaces et Infragestion/Operel :
- Sous la forme d'auditions menées les 28 et 30 mars, puis les 23 et 27 avril, et enfin les 30 avril et 3 mai 2018 ;
- Sous la forme écrite de questions/réponses.

Le groupement Infragestion/Operel a retiré sa candidature après le premier tour des négociations. Les négociations se sont poursuivies avec le candidat encore en lice, la Société Culturespaces.

Il ressort de l'analyse de l'offre que le projet présenté s'avère très qualitatif, tenant compte des spécificités de l'équipement et de l'environnement de la Base sous-marine. La société Culturespaces propose un projet autour de la vidéo immersive, qui s'inscrit en synergie avec les offres culturelles et touristiques présentes et à venir dans le quartier des bassins à flot,

et assure à Bordeaux une visibilité et une attractivité à l'échelle régionale voire nationale. Il propose la primeur d'une exposition tous les 4 ans et un festival d'arts numériques.

Par ailleurs, le candidat propose, en option, un restaurant sur l'eau au bout de l'alvéole 1, dès lors que la fréquentation dépasserait les 300 000 visiteurs annuellement. Il prévoit d'aménager une entrée dans l'ancienne porte la plus au sud (sur la façade donnant sur le parking), porte actuellement murée. Cette réhabilitation permettrait de créer un accès indépendant de l'espace de projection et de ne pas restreindre l'accès aux seuls visiteurs.

Le programme de travaux envisagé repose sur la conservation et l'extension des aménagements existants. Les solutions techniques exposées sont cohérentes avec le caractère atypique du bâtiment. Ainsi, le projet préserve et met en valeur le site de la Base sous-marine, une attente importante de la Ville.

Enfin, les clefs de calcul des redevances fixe, variable, de contrôle et la clause de partage de gains sont favorables et représentent 8 150 000 euros à l'attention de la Ville, sur la durée du contrat.

Il vous est donc proposé de retenir l'offre présentée par la société Culturespaces.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du *Code général des collectivités territoriales*, vous trouverez, joints à cette délibération :
- La copie des procès-verbaux de la Commission de délégation de service public (liste des candidats, ouverture des offres, avis sur les propositions) ;
- Une note exposant les motifs du choix de la proposition qui est soumise à votre délibération et l'économie générale du contrat ;
- Le projet de contrat et ses annexes.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Approuver le choix de l'offre proposée par la société Culturespaces ;

- Approuver les termes du projet de contrat et ses annexes, joints à la présente délibération ;

- Approuver les tarifs annexés au projet de contrat ;

- Autoriser Monsieur le Maire à signer avec la société Culturespaces le contrat de concession de service portant délégation de service public pour l'aménagement, le développement et la gestion d'un lieu dédié à l'image, aux arts numériques, dont la vidéo immersive, et au multimédia participant à la mise en valeur patrimoniale de quatre alvéoles de la Base sous-marine ;

- Autoriser Monsieur le Maire à attribuer et à verser les sommes correspondantes et dont les montants seront inscrits aux budgets des exercices de la Ville correspondants ;

- Autoriser Monsieur le Maire à signer avec la société Culturespaces la convention d'occupation du domaine publique spécifique au parking.

ADOPTE A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Oui Monsieur le Maire, mes Chers Collègues, j'ai une présentation Powerpoint. Je vais essayer de vous livrer une présentation un peu moins littéraire, et un peu plus didactique de cette délibération extrêmement importante. La Base sous-marine, c'est probablement l'un des lieux les plus emblématiques, singuliers, magiques des lieux culturels bordelais. Je dis tout de suite aussi que c'est un lieu extrêmement complexe à faire vivre, à gérer, notamment en termes de conditions de travail, mais aussi de conditions d'exposition et d'exploitation. Depuis de très nombreuses années, concernant cette Base sous-marine, beaucoup de rêveries, parfois de projets plus ou moins concrets, mais très coûteux, parfois extrêmement hasardeux ont été évoqués sans qu'aucune décision ne soit prise. C'est pour cette raison qu'arrivé à ses fonctions, j'ai proposé au Maire de faire un atelier qui s'est déroulé en 2015 au cours de trois réunions associant élus, administration, port, artistes, toute une série de personnes intéressées par le sujet, et que de ces discussions, est né le projet que l'on appelle très simplement de Base sous-marine 3 en 1, c'est-à-dire une Base qui intègre plusieurs éléments.

De ces réflexions, plusieurs orientations sont nées. Tout d'abord, il a été acté que la rénovation d'un tel lieu était aussi incertaine qu'illusoire ; le béton étant complexe à rénover. On a l'exemple de Saint-Nazaire où ça ne se passe pas très bien. Et puis que par ailleurs, cet aspect de ruines du XX^{e} siècle était un aspect tout à fait intéressant. Nous avons aussi conclu qu'elle était largement sous-exploitée, qu'il fallait clarifier les droits de propriété – nous venons de le faire dans une délibération précédente – qu'il fallait l'ouvrir plus fortement sur ce nouveau quartier et qu'il fallait probablement la spécialiser plus fortement dans les expositions qui s'y déroulaient. Et qu'en occurrence, l'image, sous toutes ses formes, était probablement le médium le plus adapté dans ce lieu tout à fait singulier.

Son histoire, je n'y reviens pas, mais c'est évidemment l'une des cinq bases sous-marines construites par les Allemands. Elle fait plus de 42 000 m². En réalité, il y a plusieurs espaces :

- l'Annexe, c'est le lieu de programmation de la Ville qui est largement maintenu et conforté, j'y reviendrai,
- les Alvéoles 1 à 4 où rentraient les sous-marins,
- les Alvéoles 5 à 12 et les toits.

C'est un petit peu ces trois parties schématiquement sans les couper, bien sûr, sans les saucissonner que nous dénommerons dans nos réflexions.

Évidemment, la Base est dans un quartier très singulier avec le plan d'aménagement d'ensemble piloté par l'architecte Nicolas MICHELIN et ses évolutions prennent tout leur sens quand on les remet dans le contexte de la Cité du vin, du futur Musée de la mer et de la marine, du futur cinéma, mais aussi de l'École du cirque, du pont tournant et de tous les lieux - le Collectif Bordeaux Nord également - qui œuvrent pour la culture dans ce quartier-là.

J'ai évoqué tout à l'heure les différentes parties. Elles sont ici représentées pour qu'on s'entende bien. Je voudrais vous dire à ce stade que l'annexe municipale connaît un attrait qui ne se dément pas. Pour les Journées européennes du patrimoine de ce week-end, c'est 4 800 personnes. C'est le deuxième lieu le plus fréquenté après le Grand Théâtre. En 2016, 73 000 visiteurs. En 2018, nous sommes déjà à 75 000 visiteurs alors que nous venons de passer la moitié de l'année, et notamment l'exposition Street art a fait plus de 40 000 visiteurs, et elle représente en fonctionnement et en investissement un budget d'environ un million d'euros par an. Tout ceci n'étant pas impacté par la DSP.

Voici donc les 4 Alvéoles qui concernent la Délégation de Service Public. Je vous rappelle pour mémoire le calendrier. Cela me permet de vous dire que nous avons eu trois candidatures, que deux ont été admises en négociation. Comme c'est dit dans les documents, un candidat nous a écrit en cours de procédure, de manière tout à fait confidentielle, expliquant pourquoi il trouvait, au final, après une première réunion que son projet était probablement inadapté. Il nous l'a dit en des termes assez précis et économiquement, probablement fragile. C'est en tout cas ce que nous avions clairement senti.

Le groupe que nous avons décidé de retenir sur votre proposition, Monsieur le Maire, est le groupe CULTURESPACES qui a été créé en 1990, qui gère aujourd'hui une dizaine de sites culturels en France dont la plupart en Délégation de Service Public : le Musée Jacquemart-André à Paris, mais aussi les Arènes de Nîmes, le Théâtre antique d'Orange, et d'autres lieux notamment les Carrières de lumières aux Baux-de-Provence qui constituent avec l'Atelier des Lumières à Paris ouvert récemment à Paris l'un des trois sites demain avec la Base sous-marine qui développeront la technologie AMIEX, cette technologie immersive de *mapping* vidéo. Je précise

d'ailleurs que l'Atelier des Lumières à Paris reçoit 100 000 visiteurs par mois depuis son ouverture en avril dernier. C'est donc un savoir-faire unique, une technologie reconnue qui allie à la fois la technique et la création artistique puisqu'il y a derrière un travail, notamment avec des vidéastes et des scénographes, qui est de très grande qualité.

Quelques images ici des carrières de lumière.

L'offre culturelle du candidat est la suivante. Tout d'abord, ce n'est pas une exposition, mais plusieurs expositions. Une grande exposition dans les Alvéoles, ce principe d'exposition immersive, tout à fait singulière. J'en profite pour dire que le temps moyen passé par un visiteur sur les deux autres sites est de plus d'une heure. Donc, c'est vraiment un lieu dans lequel on s'arrête, on écoute, on prend le temps de stagner à l'intérieur de cette exposition.

Ensuite, des expositions plus courtes puisque, et c'est la spécificité bordelaise, nous avons souhaité avoir 400 m² d'expositions consacrées à la jeune création contemporaine numérique ainsi qu'un festival des arts numériques porté par la Base sous-marine qui permettra d'avoir un écho très contemporain à l'exposition permanente annuelle que le groupe va développer.

Et puis, en complément, un espace de mise en lumière de la Base sous-marine, c'est-à-dire un espace de détente, de cafeteria, où on pourra aussi voir l'histoire si particulière de ce lieu, et notamment je pense à ceux qui ont péri pour la construire.

M. le MAIRE

Une précision Monsieur l'Adjoint, la Base sous-marine, elle est mise en lumière. C'est Yann KERSALÉ qui a fait cette mise en lumière, il y a quelques années. Là, il s'agit de l'intérieur.

M. ROBERT

Oui, je parle d'une « mise en lumière » au sens explication de son histoire. Le terme n'est peut-être pas le bon, même s'il y aura aussi à l'intérieur un certain nombre d'éclairages supplémentaires. Nous aurons la primeur d'une exposition régulièrement, et puis, je crois qu'il faut souligner la complémentarité de ces trois sites en France, le Sud-Est, Paris et le Sud-Ouest qui permettront à cette technologie, puisqu'il y a par ailleurs une clause de non-concurrence qui a été négociée, de se déployer dans toute la France.

Quelques images. Ici, celle de l'entrée projetée naturellement par le candidat de la Base sous-marine. On voit qu'une très grande porte qui est recréée pour accentuer le caractère bunker de cet espace puisque cette porte n'existe pas aujourd'hui. Le nom du lieu étant « Les Bassins de lumière ».

Sur le plan économique, je voudrais dire en quelques mots que nous avons eu face à nous un candidat avec un modèle économique particulièrement robuste, évidemment, de par son expérience. Le délégataire s'engage à verser une redevance fixe et une redevance variable qui augmentera d'ailleurs au fur et à mesure que le chiffre d'affaires augmentera. Nous avons de ce point de vue-là mené une négociation particulièrement ferme. Le délégataire s'engage à réaliser 6,5 millions euros de travaux sur la période du contrat, et à verser au total selon les projections, une redevance supérieure à 8 millions d'euros sur l'intégralité du contrat.

La clause de non-concurrence, j'en ai parlé. Le tarif plafond, nous avons souhaité que le tarif ne soit pas supérieur à 15 euros, et le candidat évoque un tarif de 13,50 euros pour démarrer.

Je voudrais également souligner que le candidat inscrit son lieu dans les circuits culturels bordelais, dans le paysage culturel avec l'inscription dans le City Pass, le dispositif Carte jeune, la Nuit des Musées. Donc, c'est vraiment une Délégation de Service Public au sens noble du terme.

Quelques images pour conclure, je ne serai pas beaucoup plus long. On voit ici des images de synthèse de la Base sous-marine elle-même. Évidemment, la grande nouveauté par rapport aux deux autres sites, c'est le jeu avec l'eau qui devrait donner quelque chose de tout à fait spectaculaire.

Je conclurais en disant que nous avons un bon candidat, je crois un bon projet à la fois grand public, et en même temps vulgarisant puisqu'il s'agit de thématiques populaires qui sont rendues accessibles par le numérique, et en même temps un véritable projet pour soutenir la jeune création numérique. Ce projet ne vient pas concurrencer, mais vient, au contraire, compléter l'annexe où quatre expositions municipales continueront de se dérouler par an, en lien naturellement avec ce voisin souhaité et de qualité, ce qui nous permettra, ensuite, d'aller vers la troisième étape qui consiste à lancer un appel à manifestation d'intérêt pour les dernières Alvéoles et les toits. Merci de votre attention.

M. le MAIRE

Merci Monsieur l'Adjoint. Qui souhaite intervenir ? Personne. Monsieur ROBERT a été très, très convaincant. Si, Monsieur FELTESSE.

M. FELTESSE

Monsieur le Maire, Chers Collègues, nous sommes effectivement toutes et tous attachés à la Base sous-marine par son histoire qui est particulièrement sensible, puis par le potentiel qu'elle représente. C'est un dossier que nous suivons depuis des années. On a vu, comme l'a évoqué Fabien ROBERT, que la Base sous-marine de Saint-Nazaire, finalement, dans le temps, c'était plus compliqué que ce que l'on pensait. Dans un premier temps, sur une délibération précédente, nous avions voté contre. Ce qui n'était pas évident pour nous parce qu'on s'interroge toujours sur le saucissonnage et on ne voyait pas le modèle économique compte tenu des investissements.

Un nouvel appel à concurrence pour une DSP a été lancé. Trois candidats, un qui aurait pu être retenu, mais qui n'a pas été retenu, puis, finalement, je pense notamment à Steven HEARN qui avait aussi fait la Gaieté Lyrique, mais bon je ne suis pas rentré dans les négociations. Peu importe. Et, vous avez retenu CULTURESPACES qui a commencé à se faire connaître effectivement en gérant les Arènes de Nîmes, la Cité des Papes, le Théâtre d'Orange au début des années 2000 et qui a pris son envol à partir de 2010 avec ce brevet peut-être piqué à d'autres puisqu'ils ont un procès, mais je ne reviendrai pas là-dessus, sur le Sud-Est. Paris qui, effectivement, connaît un succès extraordinaire depuis l'ouverture en avril 2018 et ce troisième site qu'ils auront à Bordeaux. Moi, je trouve que c'est plutôt pertinent comme projet autour des arts numériques. Cela ne nécessite pas d'investissements majeurs, et j'ai personnellement en tête lors de la première édition d'EVENTO, l'exposition qui avait été faite autour de l'œuvre d'Amos GITAÏ où il y avait quand même des projections qui étaient assez extraordinaires.

Le point de réserve que je continue à avoir, et aussi sur le vote, c'est la durée de la DSP, 16 années et demie, ce qui est quand même très long pour une DSP, pour des investissements pas négligeables, mais pas non plus énormes. Je fais un parallèle DSP Mobilité à la Métropole de Bordeaux, on est sur 8 ans. DSP Eau ou assainissement, on est sur 20-30 ans. Là, vous vous rapprochez plutôt d'une DSP eau-assainissement qui génère beaucoup d'investissements, et là, je trouve qu'il y a une petite difficulté et presque une incohérence. Ou on mettait en DSP l'ensemble de la Base sous-marine en réservant à part la partie annexe, et on mettait dans le paquet les toits et tout, et on demandait à une entreprise privée, pourquoi pas, d'investir globalement, y compris sur le toit, parce qu'on a vu des projets intéressants. Je trouve que là, il y a une espèce d'ambigüité dans le choix que vous faites qui me gêne, même si je reconnais que le projet est plutôt bon, mais 16 années et demie, ça me paraît assez long.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur HURMIC.

M. HURMIC

Oui, Monsieur le Maire, je rappellerais ici que nous étions déjà intervenus au sujet du projet DSP, il y a un peu plus de 2 ans, c'était le 11 juillet 2016, et on avait voté contre en justifiant notre vote, notamment par le fait que les prétentions d'investissement de l'époque de 7 millions d'euros n'encourageaient pas la Délégation de Service Public via des partenaires, notamment locaux, aux prétentions financières beaucoup plus modestes que la barre de 7 millions qui était exigée. J'ai envie de dire que les faits nous ont un peu donné raison puisque cette DSP a dû être annulée et la demande de travaux de 7 millions d'euros que vous aviez voulu porter sur le délégataire, effectivement, en a dissuadé plus d'un. Même la société CULTURESPACES dont on parlait, d'ores et déjà à l'époque, comme étant le futur délégataire n'a pas pu répondre à cette demande. Vous avez raison, j'aurais pu démarrer par là, Monsieur Fabien ROBERT. Le lieu est complexe. C'est vrai, c'est un lieu complexe. Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il n'a pas été conçu au départ pour la finalité que nous lui attribuons. Mais c'est aussi un lieu magique. Tous les Bordelais qui le connaissent reconnaissent qu'on est facilement envoûté dès qu'on rentre dans ce lieu qui est, je maintiens, mon terme de magique.

Cela étant, il n'a toujours pas attiré beaucoup de compétiteurs pour la DSP. Vous avez rappelé trois au départ, un écarté, un deuxième qui démissionne en cours de discussion, et puis, un seul candidat avéré, celui dont on sait depuis le départ qu'il est le plus intéressé et vraiment le favori de la course, c'est-à-dire la société CULTURESPACES.

Nos observations seront les suivantes. Sur la durée de la concession, vous avez maintenu 16 ans, comme c'était prévu en 2016. Nous trouvions cela à l'époque très long et vous justifiez ces 16 ans, à juste titre à l'époque, en disant : il y a de lourds investissements qui sont exigés du délégataire, 7 millions d'euros, donc la durée de 16 ans nous paraît tout à fait adéquate avec la lourdeur des investissements. Maintenant, vous avez revu très sérieusement à la baisse, les investissements du délégataire sont de l'ordre d'un peu plus de 3 millions d'euros. Donc, ils ont diminué de plus de moitié. Ils sont maintenant d'un peu plus de 3 millions d'euros et vous avez maintenu quand

même la durée de la délégation. Est-ce que vous n'auriez pas pu envisager, à ce moment-là, de réduire également puisque les investissements étaient revus à la baisse, vous n'auriez pas pu envisager de réduire la durée de la délégation.

J'ajouterais également que, dans le rapport des analyses des offres, on a trouvé un paragraphe qui n'est pas très satisfaisant, je cite, qui indique une sous-estimation du budget des travaux et une surestimation d'un certain nombre de charges, et aucune proposition quant à la clause de partage des gains. C'est, vous me l'accorderez quand même, une des faiblesses du dossier qui nous a été présenté. Néanmoins, le résultat net moyen escompté de la société de 810 000 euros par an, soit un résultat net cumulé de 12,3 millions d'euros à la fin avril 2035 donc finalement une affaire qui est quand même assez intéressante pour le délégataire.

Enfin, rapidement deux derniers points. Nous ajouterons parce que si nous ne le faisons pas, personne ne le fera ici, c'est que nous regrettons l'absence totale de critères de développement durable. C'est-à-dire de critères écologiques et climatiques dans les critères de sélection des candidats. Dans le cahier des charges, on aurait pu prévoir ce type de critères, c'est toujours bien d'alerter nos délégataires sur nos exigences sur le terrain climatique.

Et également, deuxième observation et dernière observation, on a vu que sur l'estimation annuelle de visiteurs en tenant compte du public bordelais et des touristes, on a 250 000 visiteurs prévus en 2020, même jusqu'à 526 680 en 2024. Est-ce que vous n'avez pas l'impression que ces fréquentations escomptées sont quand même très optimistes parce que je le dis en concluant : le lieu est complexe, il est magique, mais il est aussi un peu excentré quand même. Il est mal desservi par nos transports collectifs. Je pense que pour le rendre attractif, il faudra également, et si on veut escompter ce nombre de visiteurs, il faudra peut-être faire des efforts en ce qui concerne la desserte de ce lieu qu'est la Base sous-marine. Nous avions voté contre la dernière fois. Aujourd'hui, compte tenu des progrès de cette nouvelle délibération par rapport à la précédente, nous nous abstiendrons seulement.

M. le MAIRE

Juste une petite remarque sur le fait que ce site soit excentré, il faut voir comment Bordeaux évolue. Ce n'est pas très loin du centre aujourd'hui. La Cité du vin est là. La Halle de Bacalan est là. Le Musée de la mer et de la marine sera là bientôt. Le cinéma en face, on est dans le centre de Bordeaux aujourd'hui, à nouveau. De ce point de vue-là, l'accessibilité ne me paraît pas un problème majeur.

Monsieur GAUTÉ avant Monsieur que Monsieur ROBERT ne conclut.

M. GAUTÉ

Non, juste une petite précision Monsieur FELTESSE pour dire que Monsieur le Maire, dans le cadre d'une DSP, contrairement à ce qu'a dit Monsieur FELTESSE, vous n'avez pas choisi. C'est un choix qui est proposé au Conseil municipal aujourd'hui.

M. le MAIRE

Oui, Monsieur GAUTÉ est toujours d'un pointillisme juridique. C'est pour cela que je l'ai choisi d'ailleurs.

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Oui, Monsieur le Maire, quelques réponses d'abord en remerciant mes collègues de leur évolution, si j'ose dire, dans leur point de vue. Peut-être que les réponses que je vais leur apporter ici leur permettront d'évoluer jusqu'à un vote favorable. En tout cas, effectivement, nous pensons que ce projet est pertinent, comme l'a dit Monsieur FELTESSE. Pourquoi 15 ans ? Le montant des travaux a été finement étudié et, contrairement à ce qu'a dit Monsieur HURMIC, il n'est pas de 3 millions, mais de 6 millions et demi. Donc, il est beaucoup plus important que ce que vous avez peut-être pu lire et peut-être comprendre. Ce qui, ici, justifie la longueur, c'est l'incertitude. Il faut être très clair. Nous sommes sur un bâtiment qui, en matière de travaux, présente de fortes incertitudes même si, et je veux remercier d'ailleurs les services qui ont travaillé, on a poussé très loin l'investigation pour fixer ce montant d'investissement. On a toute une série de réserves, d'accueils, d'ERP. On passe d'un ERP à 2 ERP. Il y a toute une série de questions, et je crois que les risques pris par le candidat justifient la durée du contrat. Vous avez parlé de 16 années et demie, c'est 15 ans d'exploitation et une année et demie supplémentaire pour faire les travaux ; année et demie dans laquelle nous avons la redevance fixe, mais évidemment pas la redevance variable.

Effectivement, la première DSP a été infructueuse, cela a été souligné. C'est pour cette raison que nous sommes passés de 6 à 4 Alvéoles, c'est-à-dire un projet mieux dimensionné. Je précise tout de suite à Monsieur HURMIC que le marché n'a pas été infructueux parce qu'il y avait trop d'investissements, ou CULTURESPACES même n'était pas à la hauteur. CULTURESPACES n'avait pas répondu, et nous n'avons pas ouvert les plis. Il y avait des pièces financières, des justificatifs qui manquaient donc la procédure s'est arrêtée immédiatement. On ne peut pas juger les candidatures de la première DSP.

Concernant les partenaires locaux, je pense qu'il fallait un spécialiste de la question, mais lorsque vous voyez la place que nous réservons à la création contemporaine numérique, l'espace de création, le Festival des arts numériques, c'est de mon point de vue précisément l'ouverture faite aux artistes du territoire qui seront intégrés, y compris dans les 4 expos par an de l'espace de création contemporaine.

Enfin, oui, nous avons eu des candidats qui se sont désistés, un candidat qui s'est désisté. C'est peut-être aussi parce que la négociation était sérieuse. Je peux vous dire que pour avoir présidé le jury, tout était enregistré, vous pouvez en avoir traduction, le candidat qui s'est désisté avait de bonnes raisons de se désister parce qu'il s'est aperçu que son projet ne collait pas vraiment aux attendus de la collectivité.

Concernant la clause de partage de gains, elle est activée. Elle ne porte pas ce nom-là, mais la part variable de la redevance augmente en fonction de l'augmentation du chiffre d'affaires. Elle passe de 4 à 8 %, et c'est précisément cela la clause de partage de gains, même si elle ne porte pas ce nom-là.

Enfin, concernant le développement durable, d'une part, je n'ai pas de réponse effectivement sur cette question précise à part notre vigilance. Nous avons, en revanche, déployé les clauses d'insertion sur le volet social, et pour nous, c'est important.

Enfin, sur la fréquentation, 500 000 personnes par an aux Baux-de-Provence, c'est les Baux-de-Provence. Vous parliez d'accessibilité, il faut y aller aux Baux-de-Provence. 100 000 par mois à Paris. Aujourd'hui, la Base sous-marine devrait attirer cette année 100 000 personnes. Il ne nous apparaît pas totalement incongru qu'un projet de cette nature-là en attire 300 000 par an. On a plutôt validé les hypothèses du candidat. Naturellement, si difficulté ou différence il y a, vous savez comment cela se passe, il y a un comité qui se réunit. On réévalue ensemble les clauses du contrat si le candidat apporte la preuve que le modèle économique est différent. En tout cas, nous sommes, nous aussi, très vigilants sur ce montage.

M. le MAIRE

Merci. Je n'en rajoute pas sur ce débat intéressant. Je pense que c'est un beau projet qui doit permettre de donner à cette Base que nous avons l'habitude de fréquenter à l'occasion de chaque inauguration, un essor nouveau. Monsieur FELTESSE, est-ce que vous passez de l'abstention au vote oui ?

M. FELTESSE

Oui, on va finalement voter pour. Et je retiens que vous étiez optimiste sur l'accessibilité qu'un TSCP rue Lucien Faure peut arriver dans pas trop longtemps.

M. le MAIRE

Vous connaissez cela très bien. Je n'ai pas dit sur les boulevards encore.

Bien. Alors, je mets aux voix. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

Monsieur ROBERT, maintenant, toutes les conditions sont réunies pour réussir cette opération. Dossier suivant.

MME MIGLIORE

Délibération 330 : « Convention quadripartite 2018-2020 de coopération pour le cinéma, l'image animée et la création numérique entre l'État (DRAC Aquitaine), le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux. Convention. Autorisation. Signature»

D-2018/330
Convention quadripartite 2018-2020 de coopération pour le cinéma, l'image animée et la création numérique entre l'Etat (DRAC Aquitaine), le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux. Convention. Autorisation. Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le champ du cinéma, conciliant une approche culturelle et une approche économique, la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole entendent s'inscrire dans une dynamique partenariale basée sur la complémentarité de leurs compétences et moyens dans ce domaine afin d'engager un partenariat avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC) dans le cadre de sa politique de coopération avec les collectivités territoriales. L'enjeu est d'attirer les talents sur le territoire et d'accompagner la création dans le domaine du cinéma et de l'image animée dans une approche complémentaire et non concurrentielle à celle engagée par le CNC avec la Région Nouvelle Aquitaine, en ce qu'elle se concentre sur la création et le numérique.

Complémentarité de l'action de la Ville de Bordeaux et de Bordeaux Métropole en matière de cinéma

L'action de la Ville de Bordeaux se concentre sur l'émergence de projets et de talents créatifs et leur diffusion et compréhension auprès d'un public le plus large possible.
En 2017, l'apport de la Ville de Bordeaux au cinéma, hors valorisation, s'est élevé à 194 250 euros via les aides au fonctionnement aux association ; les aides à la création / diffusion / production ; la Saison Bordeaux Paysage 2017 ; et la convention Ville de Bordeaux / Institut Français, permettant de garantir une diversité dans la diffusion d'oeuvres cinématographiques (films de genre, cinéma indépendant, documentaire, court-métrage) et une diversité des publics (actions de médiation, d'éducation à l'image dans différents quartiers).
Au premier semestre 2018, l'apport de la Ville de Bordeaux aux projets associatifs dans le champ du cinéma s'élève à 100 250 euros et concerne 7 associations : festivals et associations d'éducation à l'image.

L'action de Bordeaux Métropole se concentre sur le soutien à l'émergence d'écosystèmes à potentiel de croissance et d'emploi, la structuration de filières professionnelles et le renforcement de l'attractivité du territoire.
En 2017, l'apport de Bordeaux Métropole à l'écosystème cinéma, image animée et jeu vidéo s'est élevé à 455 000 euros, dont 265 000 € pour le cinéma (y compris le budget de fonctionnement du bureau des tournages, soit 100 000€), 150 000€ pour l'image animée et 15 000 € pour le transmedia.
L'ensemble des actions budgétées par Bordeaux Métropole en 2018 s'élève à 570 000€, sous réserve du vote des différentes subventions.

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux sont ainsi complémentaires dans le développement des publics du cinéma qu'elles peuvent accompagner : notamment le public professionnel pour Bordeaux Métropole, les créateurs et le grand public via l'action associative pour la Ville de Bordeaux. Elles conviennent de travailler à la rencontre de ces publics : le lancement cette année d'un volet grand public en lien avec le forum professionnel Cartoon Movie en mars 2018 avec une programmation à l'UGC de films d'animation en présence des producteurs est un exemple des rapprochements pertinents et profitables à tous grâce à un dialogue spécifique sur cette thématique entre Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux.

Enjeux d'une convention quadripartite avec le CNC

Au regard de ces complémentarités, la Ville et la Métropole conviennent de travailler conjointement à la signature d'une convention triennale et reconductible avec le CNC ayant pour objet :

- d'une part de mettre en cohérence et de donner de la lisibilité à de nombreuses actions déjà existantes tant pour la Ville de Bordeaux (soutiens aux associations et événements) que pour la Métropole (soutien à la filière),
- et d'autre part de mettre en œuvre deux actions emblématiques et structurantes détaillées ci-dessous visant les talents (auteurs, réalisateurs, associations) du territoire avec la volonté d'impliquer le CNC dans ces deux actions afin de consolider le soutien financier qui peut leur être apporter sur ces deux initiatives selon la modalité du CNC du 1 euros du CNC pour 2 euros de la collectivité.

Cette convention quadripartite de coopération se compose d'un préambule présentant la stratégie de soutien de Bordeaux Métropole et de la Ville de Bordeaux à l'écosystème culturel et créatif et définit les modalités de mise en oeuvre des deux actions suivantes :

- La création d'un fonds de soutien à la création numérique et aux nouveaux formats qui s'inscrit en parfaite complémentarité avec le soutien à la création et au fonctionnement des associations et collectifs de cinéma conduit par la Ville de Bordeaux.

  Le fonds de soutien à la création numérique et aux nouveaux formats serait doté de 225 000 euros répartis comme suit :
- 125 000 euros de contribution versée par la Métropole
- 25 000 euros de subvention dédiée par la Ville de Bordeaux sur le fonds d'aide à la création / production / diffusion déjà existant
- 75 000 euros de subvention versée par le CNC

  Le fonds de soutien à la création numérique et aux nouveaux formats serait géré intégralement par la Ville de Bordeaux (cf. Titre I article 5) :
- Bordeaux Métropole donnant mandat à la Ville pour assurer la gestion opérationnelle du fonds, lui versera annuellement une contribution de 125 000 euros sur un compte de tiers dédié (compte 45), celle-ci exécutera la dépense d'aide aux lauréats au travers de ce même compte,
- La Ville de Bordeaux sera également récipiendaire des aides du CNC en compte 45 pour celles correspondant à l'apport de Bordeaux Métropole et en compte 74 pour celles qui correspondent à son propre apport

- L'accompagnement à la structuration et à l'implantation durable de la filière professionnelle du cinéma sur le territoire métropolitain via la pérennisation d'un soutien métropolitain aux résidences d'écriture So Film de Genre mise en œuvre à Bordeaux et dans la métropole par So Film en partenariat avec le CNC, Canal +, la SACEM et la société de production Wild Bunch. Ces résidences développant une approche transdisciplinaire (Bande dessinée, illustration, création musicale, cinéma…) bénéficient aux auteurs et projets associatifs bordelais que la Ville de Bordeaux soutient à son niveau.

  La pérennisation des résidences So Film d'écriture de cinéma de genre serait permise par un financement de 225 000 euros répartis comme suit :
- 150 000 euros de subvention versée par Bordeaux Métropole
- 75 000 euros de subvention versée par le CNC à Bordeaux Métropole

La convention comporte en annexe 1 le règlement du fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux médias et en annexe 2 la convention d'application financière pour l'année 2018 telle que détaillée ci-dessus.

Cette convention entre en vigueur avant la fin de l'année 2018 et permet d'accompagner notamment la deuxième édition des résidences So Film de Genre et de lancer un premier appel à appel à projet au titre du fonds d'aide à la création.

Elle sera la première convention signée entre le CNC et une collectivité territoriale autre que régionale en matière de soutien à la création. A ce jour seules la métropole de Strasbourg et la Ville de Paris ont établi une convention de partenariat avec le CNC.

En conséquence, je vous prie, Mesdames, Messieurs de bien vouloir :

- approuver le principe d'une coopération entre la Ville de Bordeaux, Bordeaux Métropole, le CNC et l'Etat représenté par la DRAC ;

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente ;

- autoriser la Ville de Bordeaux à solliciter et recevoir du CNC et de Bordeaux Métropole les sommes prévues pour le financement du fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats et à en assumer la gestion.

ADOPTE A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Monsieur Robert.

M. ROBERT

La délibération suivante est une convention unique en France, comme cela est précisé dans la délibération. Vous savez qu'à Bordeaux, le cinéma est un champ disciplinaire qui est en pleine évolution. Nous apprenons aujourd'hui par notre quotidien régional que la société BIEN OU BIEN PRODUCTIONS a été primée par le Prix France Télévisions. C'est une société installée à Bordeaux. Que se passe-t-il en matière de cinéma ? De plus en plus de sociétés de production à Bordeaux, des événements nouveaux ou qui se renforcent comme les TROPICALES et le FIFIB, et puis des tournages aussi de plus en plus nombreux. Nous avions récemment à Bordeaux le plus gros tournage d'une série chinoise en France qui s'intitule, le nom est joli, *Le crocodile et le pluvian*.

M. le MAIRE

Les acteurs étaient très sympathiques d'ailleurs.

M. ROBERT

Et les acteurs étaient très jeunes et très sympathiques.

M. le MAIRE

Et notamment l'actrice.

M. ROBERT

Pour accompagner cette production, cette dynamique cinématographique sur le territoire, le CNC, le Centre National de la Cinématographie, la Ville, la Métropole, se sont unis pour créer un fonds de soutien en réalité à la création cinématographique sur les nouveaux supports : le numérique, les réseaux sociaux notamment. J'ai dit que cette convention était assez unique puisque, traditionnellement, ce sont les régions qui ont ces fonds de soutien. Nous avons volontairement pris un créneau complémentaire de celui de la Région ici pour ne pas se marcher dessus, le CNC étant le garant de cet équilibre puisqu'il est partenaire maintenant des deux collectivités.

Deux éléments importants dans cette délibération. Le fonds de soutien qui sera géré par la Ville de Bordeaux avec une forte contribution de Bordeaux Métropole, et j'en remercie les services et ma collègue Virginie CALMELS, 225 000 euros par an pour soutenir les producteurs sur le territoire. Et puis, la deuxième action, c'est l'accompagnement à la structuration et à l'implantation durable d'une filière professionnelle sur le territoire. Et pour cela, ce sont les résidences qui seront à leur troisième édition en 2019, les résidences de film de genre portées par SO FILM en partenariat avec CANAL PLUS notamment et la SACEM pour un montant également de 225 000 euros. Je dirais que c'est une bonne opération pour la Ville, il faut le reconnaître puisque nous participons, mais de manière minoritaire, et parce que le CNC donne un euro pour 2 euros des collectivités. C'est donc une convention levier qui va nous permettre de soutenir, une nouvelle fois, la création cette fois dans le domaine cinématographique.

M. le MAIRE

Merci. Questions ? Interventions ? Belle opération qui doit réunir, je pense, l'unanimité. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?

Nous continuons.

MME MIGLIORE

Délégation de Monsieur Nicolas BRUGÈRE. Délibération 342 : « Attribution d'aides en faveur des associations ».

CONVENTION DE COOPÉRATION

POUR LE CINÉMA ET L'IMAGE ANIMÉE

ENTRE

L'ÉTAT (Direction régionale des affaires culturelles - DRAC Nouvelle-Aquitaine)

ET

LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE

ET

BORDEAUX METROPOLE

ET

LA VILLE DE BORDEAUX

TABLE DES MATIERES

Préambule 5

Présentation de la stratégie de soutien de Bordeaux Métropole et de la Ville de Bordeaux à l'écosystème culturel et créatif 6

AXE 1 : Devenir le laboratoire innovant de nouveaux formats et créatifs 6

1.Le soutien à l'émergence et au renouvellement des talents 6

2.Le fonds dédié à la création numérique et nouveaux formats 6

AXE 2 : Créer un écosystème créatif de production audiovisuelle sur le territoire métropolitain 7

1.L'accompagnement des clusters 7

2.Le soutien aux rencontres professionnelles 8

3.Favoriser l'accueil de tournages 8

AXE 3 : Affirmer une métropole dynamique, collaborative et innovante en matière d'industries créatives 9

1.Devenir le lieu de référence de l'animation 9

2.Devenir le lieu de référence du jeu vidéo 10

AXE 4 : Renforcer l'attractivité du territoire à l'international 10

1.Favoriser des échanges et projets entre pays francophones 10

2.Promouvoir les talents et leurs œuvres à l'international 10

AXE 5 : Développer la diversité des œuvres au service du rayonnement culturel et créatif de Bordeaux 10

1.Le rôle des festivals 10

2.Les opérations de diffusion culturelle 11

AXE 6 : Offrir l'accès à la culture à tous 11

1. L'éducation à l'image pour tous : le Coureur et la programmation du cinéma en plein air du FIFIB 11

2. Renforcer l’équité culturelle : donner accès à tous à la culture 11

MODALITES TECHNIQUES 13

Article 1. Objet de la convention 13

Article 2. Rappel du cadre juridique général 13

TITRE I : SOUTIEN À LA CRÉATION ET À LA PRODUCTION 13

Article 3 - Fonds d’aide à la création numérique et aux nouveaux formats 13

Article 4 - Soutien au renouvellement du cinéma long métrage de genre dans le cadre des résidences So Film 13

Article 5 – Fonds pour la création numérique et les nouveaux formats 14

Article 6 – Fonctionnement du fonds d’aide à la création 17

Article 7 – Le renforcement de l’attractivité du territoire et de la structuration de la filière 19

Article 8 – Soutien à la formation 20

TITRE II : SOUTIEN A LA DIFFUSION CULTURELLE 20

Article 9 – Actions de diffusion culturelle 20

Article 10 – Soutien à l’éducation aux images 20

TITRE III : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION 21

Article 11 - Durée et renouvellement de la convention 21

Article 12- Évaluation de la convention 21

Article 13 - Dispositions financières 21

Article 14 - Actions de communication 22

Article 15 – Publication 22

Article 16 – Résiliation 22

Article 17 - Règlement des différends 22

Annexe 1 : Règlement du fonds d’aide à la création numérique et aux nouveaux formats 24

Convention d’application financière pour l’année 2018 27

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), L.112-2, R. 112 et D.311-1 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 113-2 ;

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu la délibération n°……. du de la Ville de Bordeaux autorisant son Maire à signer la présente convention ;

Vu la délibération n°……. du de la Métropole de Bordeaux autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2018 ;

Vu le budget primitif 2018 de Bordeaux Métropole ;

Vu le budget primitif 2018 de la Ville de Bordeaux ;

Considérant la circulaire de la ministre de la culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences,

ENTRE

L'Etat (Direction régionale des affaires culturelles – DRAC Nouvelle-Aquitaine), représenté par Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, Monsieur Didier LALLEMENT, ci-après désigné l'Etat,

ET

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par sa Présidente, Madame Frédérique BREDIN, ci-après désigné « le CNC »,

ET

Bordeaux Métropole, représentée par son Président, Monsieur Alain JUPPE, ci-après désignée « Bordeaux Métropole »,

ET

La Ville de Bordeaux, représentée par son Adjoint au maire en charge de la culture et du patrimoine, Monsieur Fabien ROBERT, ci-après désignée « la Ville de Bordeaux »

Préambule

Depuis les premières lois de décentralisation, l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et les collectivités territoriales coopèrent afin de développer le secteur du cinéma et de l'audiovisuel dans les territoires.

Cette politique s'est structurée depuis 10 ans autour de conventions de coopération qui couvrent un champ très large : la création, la production, l'exploitation en salles, la diffusion, l'éducation à l'image ainsi que la sauvegarde et la diffusion du patrimoine cinématographique. Les collectivités territoriales sont désormais des partenaires à part entière des secteurs du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée.

Cette politique de développement dans le secteur cinématographique et audiovisuel menée avec les collectivités a permis :

- de nourrir la diversité culturelle par la **représentation** de tous les univers cinématographiques et audiovisuels ;
- d'accroître l'attractivité des territoires en créant des emplois grâce à la **structuration d'une filière** ;
- de maintenir un **parc de salles** de cinéma dense, moderne et diversifié ;
- de renforcer le lien social, l'esprit critique et de renouveler les publics grâce aux **dispositifs d'éducation à l'image** ;
- de concourir à l'animation culturelle du territoire à travers des **festivals** et en sauvegardant le patrimoine cinématographique.

La politique Etat-CNC-Collectivités territoriales a toujours été envisagée par les partenaires dans sa globalité, chaque action soutenue ayant un impact sur les autres.

A compter de 2017, à la suite de la concertation des acteurs territoriaux initiée par le CNC et de son Tour de France des régions, les partenaires souhaitent encourager la mise en place d'écosystèmes locaux et le développement d'une économie de la création, en favorisant l'articulation entre politique culturelle et politique de développement économique.

Par leur intervention conjointe, le CNC et les collectivités territoriales ont pour objectif de contribuer à la diversité culturelle, en soutenant des œuvres de qualité, en contribuant au renouvellement de la création et des talents locaux en matière cinématographique et audiovisuelle, et en accompagnant la filière professionnelle sur le territoire. Dans ces domaines, les territoires de Bordeaux et de la métropole de Bordeaux accompagnent les acteurs du cinéma de façon complémentaire. Conciliant une approche culturelle et une approche économique, la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole entendent s'inscrire dans une dynamique partenariale basée sur la complémentarité de leurs compétences et moyens.

La Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole ont pour objectifs de :

- Positionner Bordeaux comme laboratoire innovant de nouveaux formats audiovisuels et créatifs notamment en lien avec le jeu vidéo et le numérique ;
- Affirmer une métropole dynamique, collaborative et innovante en développant un écosystème complet dans le domaine des industries créatives ;
- Renforcer le rayonnement culturel du territoire qui est un facteur clé d'attractivité globale ;
- Faire monter en puissance des évènements à rayonnement national et international ;
- Développer le rayonnement culturel et créatif, pour attirer des formations, des talents et des studios ;
- Attirer des professionnels extérieurs au territoire et renforcer ainsi un « portefeuille » de talents et personnalités grâce aux évènements et tournages accueillis dans le cadre de la constitution d'un réseau d'ambassadeurs « Magnetic Bordeaux » ;
- Faciliter les rencontres et échanges entre professionnels.

PRESENTATION DE LA STRATEGIE DE SOUTIEN DE BORDEAUX METROPOLE ET DE LA VILLE DE BORDEAUX A L'ECOSYSTEME CULTUREL ET CREATIF

AXE 1 : Devenir le laboratoire innovant de nouveaux formats créatifs

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux veulent que leur territoire puisse devenir un laboratoire innovant de nouveaux formats audiovisuels et créatifs en soutenant l'émergence et le renouvellement des auteurs et les créations numériques.

1. Le soutien à l'émergence et au renouvellement des talents

L'avenir de la filière passe par l'accompagnement des auteurs et le renouveau des talents dans leur diversité. L'auteur doit être repéré puis soutenu et accompagné pour créer toute œuvre animée (fiction, animation, documentaire, expérimental et nouveaux médias).

Dans le cadre du plan en faveur des effets spéciaux ou effets visuels numériques (VFX) du CNC, le magazine SO FILM, le CNC et Bordeaux Métropole, en partenariat avec Canal +, Wild Bunch et la Sacem, ont lancé un ensemble de résidences de création de longs métrages et un parcours de cinéma dédiés au cinéma de genre. Ces résidences ont pour objectif de renouveler le long métrage de cinéma de genre en France et de proposer des modes d'écriture innovants en laissant davantage de place aux expériences d'écriture collective, à la littérature et à la musique. Elles permettent d'associer, très tôt dans l'écriture des projets, les acteurs de la fabrication des films (les studios Mikros, Solidanim, Autre Chose, etc).

Ainsi, un travail sur l'univers visuel du projet (personnages, décors, ambiance, couleurs) est réalisé avec des auteurs de BD ou storyboarders pour travailler à la création d'un univers visuel sous forme de croquis, storyboard, etc. Enfin, il est ainsi proposé aux auteurs, en partenariat avec la SACEM, de collaborer avec des compositeurs expérimentés. Ces musiciens travaillent à donner une couleur musicale au scénario, en proposant très en amont de la production du film une maquette musicale.

Depuis 2017, Bordeaux Métropole a fait le choix de soutenir ces résidences de création ambitieuses de portée nationale et internationale mise en place par la société productrice et distributrice Capricci.

Les objectifs poursuivis visent à favoriser le développement de liens plus étroits entre les professionnels du cinéma et ceux de l'innovation au sens large de manière à proposer des partenariats propres à faire émerger des projets innovants en termes de captation d'images et de production de contenus.

Cette approche de partage d'expertises doit contribuer à une dynamique propre à faire monter en excellence l'écosystème métropolitain bordelais et la visibilité du territoire à travers la production d'images innovantes.

2. Le fonds dédié à la création numérique et aux nouveaux formats

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux entendent soutenir la création numérique dans toutes ses formes. Ces œuvres innovantes se caractérisent par leur diversité et répondent aux nouveaux usages.

La création s'est en effet emparée des spécificités offertes par les nouveaux médias. Les créateurs s'imposent sur internet. Ils ne se cantonnent plus sur un média en particulier mais créent également des œuvres transdisciplinaires qui rassemblent l'ensemble des créations classiques.

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux entendent, avec l'accompagnement du CNC, soutenir ce mouvement pour faire de son territoire un laboratoire innovant des nouveaux formats de création.

L'aide à la création vise à permettre aux créateurs d'œuvres pour les nouveaux médias les plus innovants un saut créatif et qualitatif de leurs contenus, en leur donnant les moyens de leurs ambitions.

Ces œuvres nourrissent la diversité culturelle. Afin d'encourager la création de ces contenus audiovisuels innovants, Bordeaux Métropole accorde un soutien sélectif en vue de contribuer au financement de l'écriture, du développement et de la production de projets d'œuvres pour les nouveaux médias en cofinancement avec le CNC.

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux ont pour ambition de soutenir la création numérique par le lancement d'un fonds dédié. Il cible notamment les créateurs de vidéo sur Internet pour leur permettre une montée en gamme de leurs contenus récurrents publiés sur Internet via leurs chaînes numériques, leur professionnalisation et l'accompagnement dans leur projet éditorial. Ce fonds est également ouvert aux œuvres nouveaux médias et DICREAM, dans l'esprit des dispositifs de soutien mis en place par le CNC. Il s'inscrit pleinement dans la dynamique impulsée par le territoire eu faveur du développement des industries créatives et numériques. Le CNC accompagne l'effort de Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux par une subvention annuelle forfaitaire destinée à accroître leurs interventions dans ce domaine.

AXE 2 : Créer un écosystème créatif sur le territoire métropolitain

Afin de soutenir un secteur porteur pour l'économie locale, Bordeaux Métropole souhaite sur son territoire :
- fédérer la filière numérique et audiovisuelle ;
- tisser des liens entre les professionnels de la Métropole
- favoriser la promotion et le développement international de ces professionnels.

A cette fin, la collectivité accompagne des clusters et l'organisation de rencontres professionnelles afin de créer un écosystème créatif.

1. L'accompagnement des clusters

Bordeaux Métropole soutient le **cluster aquitain du transmedia storytelling** (CATS). L'association organise tous les deux mois des storycodes, événements ayant pour but de favoriser les retours d'expérience au sein de la communauté, la transmission de bonnes pratiques, la découverte de nouvelles technologies et d'engager le dialogue entre tous les acteurs du transmédia et des nouvelles écritures dans un esprit de collaboration et de confiance à travers des conférences et des story hackathons (des participants aux profils pluridisciplinaires apprennent à travailler ensemble sur un projet transmédia qu'ils devront prototyper pendant deux jours).

Bordeaux Métropole soutient également **l'association Bordeaux Games**. L'association réunit 20 entreprises et 270 emplois pour 40M€ de chiffre d'affaires. L'écosystème, fort d'entreprises « poids lourds » du jeu vidéo (Asobo Studio, Motion Twin, BeTomorrow, SolidGame, Mad Monkey studio, Mimesis Republic…), compte une forte proportion de développeurs.

Sous l'impulsion de Bordeaux Métropole, les deux associations ont joué un rôle majeur dans l'organisation en mars 2018 de la séquence « Cartoon Games and Transmedia », lors du forum Cartoon Movie, co-organisée avec Cartoon Media. Le forum s'ouvre ainsi désormais aux auteurs de BD et scénaristes de cinéma ainsi qu'aux acteurs majeurs du jeu vidéo tels que les représentants d'IDATE DigiWorld, d'Ubisoft Bordeaux et d'Ubisoft Motion Pictures et de Darjeeling. L'objectif est de créer des synergies entre ces secteurs complémentaires et à terme, d'encourager les producteurs de longs métrages à nouer des partenariats avec les acteurs du jeu vidéo et du transmedia.

2. Le soutien aux rencontres professionnelles

Au-delà de l'installation des résidences So Film, le soutien par Bordeaux Métropole à un ensemble de rencontres professionnelles continue une initiative opérationnelle concrète, à l'instar des

opérations portées par « Le Groupe Fiction Aquitaine », regroupement de professionnels du cinéma de fiction métropolitain, le FIFIB Création, plateforme d'échanges favorisant le codéveloppement de projets nationaux ou internationaux, les rencontres professionnelles des Tropicales (Summerlab) ou encore le volet professionnel du festival Cinédrones qui se déroulent sur le territoire métropolitain respectivement en octobre et novembre chaque année.

3. Favoriser l'accueil des tournages

Dans la période 2018-2020, Bordeaux Métropole apporte son soutien financier au fonctionnement et aux activités du Bureau d'Accueil des Tournages de Gironde situé au Conseil départemental, lieu d'information, de formation et de coordination en partenariat avec Film France. Porte d'entrée pour les tournages en Gironde et en charge de la gestion des lieux de tournage, il assure l'interface avec les autorités locales (demandes d'autorisation de tournages). Ses missions sont d'animer le réseau des techniciens et professionnels du cinéma et de l'audiovisuel.

L'objectif est également de renforcer la promotion du territoire comme terre d'accueil de tournages et de professionnels de l'image en développant notamment des éductours ciblant en priorité des producteurs exécutifs et des professionnels du cinéma.

De son côté, le CNC finance la Commission nationale du Film France qui fédère 41 bureaux aisément identifiés et joignables par les producteurs.

AXE 3 : Affirmer une métropole dynamique, collaborative et innovante en matière d'industries créatives

Les collectivités signataires veulent faire de leur territoire, le lieu de référence pour l'animation et le jeu vidéo en accueillant des manifestations à vocation internationale permettant de favoriser des coproductions.

1. Devenir le lieu de référence de l'animation

Le forum européen du film d'animation et de l'image numérique Cartoon Movie a été créé en 1999 avec l'objectif de favoriser le développement des coproductions et coopérations transfrontalières, d'accélérer le montage financier et le processus de production des films et de faciliter leur distribution à l'échelle internationale. Aujourd'hui 301 films ont trouvé le financement pour un budget de 2 milliards d'euros.

A la suite de la reconduction du partenariat ouvert en 2017, la 20ème édition - 2e édition sur le territoire bordelais - de Cartoon Movie s'est déroulée en 2018 et s'est ouverte avec La Grande Jonction, l'événement B2B de la transformation numérique organisé par Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux.

Le soutien aux producteurs, diffuseurs et acteurs du cinéma et de l'image animée se traduit dans différents formats d'événements organisés par Cartoon Media tels que « Cartoon games and Transmedia » et « Cartoon Business », masterclass organisé annuellement par Cartoon Media, s'adresse aux producteurs de l'animation souhaitant s'informer sur les modes de financement offerts par le nouveau paysage des médias (financement et exploitation des séries TV animées). Les professionnels y explorent ainsi les fonds publics et privés, les nouveaux modèles d'affaires, de licence et de merchandising, les opportunités dans le domaine digital, les questions juridiques à travers les interventions de speakers de haut niveau.

« Cartoon 360 » est un format dédié à l'animation cross-media (l'étape suivante du Cartoon Movie et du Cartoon Forum, son équivalent dédié aux pitchs de séries TV où les producteurs de l'animation peuvent accélérer des accords financiers). « Cartoon 360 » permet aux professionnels de pitcher leur projets cross-media devant un panel d'experts du digital et de bénéficier de leur expertise sur des éléments clés d marché du digital : coûts budgétaires, business plans, engagement, audience, partenariats, distribution etc.

Bordeaux Métropole accueille et soutient ce forum européen organisé par Cartoon Media, en partenariat avec le CNC, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Pôle Image Magelis d'Angoulême et le programme européen Creative media.

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux accompagnent le développement d'une programmation grand public articulée avec la programmation et les intervenants de Cartoon Movie en s'appuyant sur le tissu associatif du secteur à Bordeaux et sur les salles métropolitaines. A titre d'exemple en 2018 : des projections spéciales ont été proposées au grand public de la Métropole dans le cadre du Forum Cartoon Movie avec le concours des cinémas Le Festival à Bègles (16 projections publiques de 4 films) et UGC Bordeaux (une projection en avant-première de « Croc Blanc » en présence du directeur artistique du film et en partenariat avec la Direction générale des affaires culturelles de la Ville de Bordeaux). 34 salles de la Région Nouvelle-Aquitaine ont également participé à cette opération de projection sous l'égide de l'association « Cinémas indépendants de Nouvelle-Aquitaine » Cina en partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

Ce partenariat noué avec des exploitants de salles de cinéma permet de renforcer la dimension évènementielle et territoriale du salon professionnel à travers des projections en présence des producteurs. C'est une illustration concrète de l'action engagée en faveur de l'attractivité du territoire et dont Cartoon Movie est un évènement emblématique labellisé « Magnetic Bordeaux », la marque partagée d'attractivité du territoire.

2. Devenir le lieu de référence du jeu vidéo

Créé en 2016, l'Indie Game Factory (IGF) rassemble les acteurs du numérique à l'occasion du Festival Animasia de Bordeaux (22 000 visiteurs en 2017).

Véritable hub de compétences et lieu de rencontres inédit pour les personnalités locales du jeu vidéo indépendant, cet évènement met en lumière les studios indépendants et permet au grand public comme aux professionnels de découvrir ces créations bordelaises.

L'Indie Game Factory (IGF) soutient la promotion du jeu vidéo indépendant en France en proposant un espace regroupant les studios de développement, les écoles et formations mais aussi les partenaires associatifs et privés de la filière au sein du festival Animasia. C'est avant tout un projet dédié au développement d'actions collaboratives, de réseaux et de partages ainsi qu'une vitrine de l'industrie indépendante locale, nationale et internationale.

Des structures régionales et nationales et collectivités comme le CNC, Bordeaux Métropole, French Tech Bordeaux, la Région Nouvelle-Aquitaine, le cluster Bordeaux Games ou Ynov Campus sont partenaires.

AXE 4 : Renforcer l'attractivité du territoire à l'international

Afin de renforcer l'attractivité du territoire, les collectivités souhaitent développer l'accueil de tournage ainsi que les relations des professionnels à l'international.

1. Favoriser des échanges et des projets entre pays francophones

Bordeaux Métropole lance depuis 2016 un appel à manifestation d'intérêt annuel pour le renforcement des liens entre acteurs économiques bordelais et wallons à l'occasion du **KIKK Festival**, festival dédié aux influences des nouvelles technologies dans les domaines des arts et de la création, design, architecture, musique, médias interactifs et cinéma.... Ce festival se tient chaque année en novembre à Namur, capitale de la Wallonie.

Avec 8000 visiteurs venus de 40 pays, le KIKK festival de Namur est une occasion rare de rencontrer simultanément les principaux acteurs de **Wallonie** spécialistes des industries culturelles

et créatives et de l'accompagnement de startups ; mais aussi d'échanger avec les acteurs institutionnels de la Wallonie dans le cadre de la stratégie Digital Wallonia.

Bordeaux Métropole organise, en partenariat avec **French Tech Bordeaux**, des missions d'entreprises et startups qu'elle conduit pour participer à des rencontres B to B avec la possibilité d'exposer leurs innovations. Ces délégations économiques bordelaises visent à :

- faire accéder les entreprises à des opportunités d'affaires et de partenariats ;
- diffuser une image dynamique de l'écosystème bordelais des ICC, et augmenter son attractivité en mettant notamment en valeur la communauté de startups French Tech Bordeaux.

La mission économique bordelaise annuelle à Namur s'inscrit dans la continuité de contacts engagés entre Bordeaux et la Wallonie depuis 2014 en faveur de la croissance des startups. Ce projet s'articule avec le volet international du plan d'action de French Tech Bordeaux, qui prévoit de renforcer les liens entre écosystèmes de pays membres de la Francophonie. Dans ce cadre, un accord entre accélérateurs de startups de Bordeaux et de Québec a été signé en 2017, et que des relations avec Abidjan sont en cours de développement.

2. Promouvoir les talents et leurs œuvres à l'international

La Ville de Bordeaux soutient la diffusion à l'international des œuvres et des auteurs et réalisateurs de son territoire dans le cadre de la convention pluriannuelle (2016-2018) de développement des échanges artistiques et internationaux qu'elle exécute avec l'Institut Français.

En 2018 elle permet par exemple à l'association Monoquini de répondre à l'invitation du cinéma Husets Biograph de présenter une programmation de films expérimentaux sur le thème de Mai 68 et de préparer une itinérance européenne de cette programmation (Belgique, Allemagne) et au Festival Musical Ecran de promouvoir sa programmation à Casablanca. Cet accompagnement à la création de liens de coopération à l'international a vocation à se poursuivre dans les années à venir.

AXE 5 : Développer la diversité des œuvres au service du rayonnement culturel et créatif de Bordeaux

1. Le rôle des festivals

Les festivals de cinéma ont un rôle clé dans l'aménagement culturel du territoire, dans l'exposition des œuvres les plus exigeantes ainsi que dans la découverte et l'accompagnement des jeunes talents participant aussi à leur insertion professionnelle. Ce sont des acteurs de proximité de la diversité cinématographique et audiovisuelle. Ils contribuent au rayonnement des territoires dans lesquels ils se déroulent et participent pleinement à l'économie locale.

La **Ville de Bordeaux** articule son action en la matière autour de deux saisons festivalières : l'été, avec Les Tropicales So Film, et l'automne avec le FIFIB.

Les Tropicales, festival organisé par Sofilm propose une programmation destinée à tous les cinéphiles, sans compétition, privilégiant les cartes blanches à des personnalités issues du cinéma et d'ailleurs qui viennent partager leur goût du cinéma, en toute simplicité. Le festival propose également des avant-premières, des séances en plein air, des soirées festives autour du cinéma.

Le FIFIB, Le Festival International du Film Indépendant de Bordeaux a organisé en 2017 sa 7ème édition. Il rassemble désormais 24 000 festivaliers autour d'un programme ayant pour objectif la diffusion et promotion du cinéma d'auteurs ; les rencontres professionnelles, la formation, les colloques, les master class. Le Festival se déploie dans toutes les salles de Bordeaux.

En dehors de ces temps forts, des festivals thématiques (cinéma documentaire et thématique avec Les passagers du réel, les rencontres « La lutte ouvrière ce n'est pas du cinéma », Musical écran… ; cinéma expérimental avec Soleil Noir par Monoquini ; court-métrages avec Kino Cabaret…), s'appuyant pour la quasi majorité sur le réseau des salles bordelaises et notamment l'Utopia, labellisé Art et Essai, assurent une représentation de la diversité cinématographique et sont soutenus par la Ville de Bordeaux.

En **Métropole,** le Festival du film d'histoire de Pessac reste une destination emblématique. L'association Kaïzoku et son ciné-bateau font perdurer, sur des temps éphémères, une diffusion cinématographique en plein air, dans des petites villes non dotées de salles.

2. Les opérations de diffusion culturelle

A l'initiative du CNC, plusieurs opérations nationales permettent de faire découvrir au public des œuvres appartenant à un genre particulier (**Mois du film documentaire en novembre**, la **Fête du Court métrage en mars**, la **Fête du cinéma d'animation en octobre, Images en mémoires - Images en miroirs**). Ces opérations sont relayées sur les territoires par l'Etat et les collectivités.

A compter de 2018, dans le cadre de la Fête du Court métrage, Kino Session propose un programme commun à plusieurs festivals (Festival Européen du Court-métrage par Extérieur Nuit, Coupé Court, Les p'tits courts, Rencontres de cinéma latino-américain, Ciné-notes…) et organisations autour du court-métrage avec un accompagnement financier de la **Ville de Bordeaux**.

AXE 6 : Offrir l'accès à la culture à tous

1. L'éducation à l'image pour tous : le Coureur et la programmation du cinéma en plein air du FIFIB

La démocratisation des outils de création et de diffusion des images, l'omniprésence des écrans, la massification des flux et le formatage commercial des contenus imposent d'accompagner les regards particulièrement du jeune public. L'enjeu est de comprendre comment sont faites les images, de favoriser l'expression artistique et de proposer une approche sensible des œuvres.

Ces démarches constituent aujourd'hui une priorité des politiques publiques, car lire et écrire le monde qui nous entoure – pour mieux l'appréhender dans toute sa complexité – ne passe pas uniquement par le texte mais également par les images.

La **Ville de Bordeaux** soutient l'association Semer le doute, organisatrice du Festival International du Film Indépendant de Bordeaux au titre du Coureur, programme d'éducation à l'image déployé sur l'année à destination des enfants dans le temps scolaire et hors temps scolaire et à destination des adultes (enseignants, public éloigné). Ce programme est structuré autour ateliers avec les jeunes du centre d'animation de quartier, moments musicaux de convivialité et de rencontre avec des artistes, croisement des publics par des collaborations avec d'autres champs artistiques que le cinéma (*street art*, bande dessinée…). Ces actions ont vocation à se poursuivre dans les années à venir et le sont dès 2018 à une échelle métropolitaine (Cénon, Lormont, Bordeaux).

2. Renforcer l'équité culturelle : donner accès à tous à la culture

La **Ville de Bordeaux** mène un plan en faveur de l'équité culturelle, qui vient compléter la politique de cohésion sociale et territoriale de Bordeaux, incarnée par le PACTE, ainsi que la politique culturelle et éducative menée tout au long de l'année, et qui concourent au bien-vivre ensemble. Ce plan en faveur de l'équité culturelle vise notamment, par des actions emblématiques, à rendre concrète la notion de culture partout et pour tous, à soutenir la création artistique, à renforcer la citoyenneté et la solidarité internationales.

A ce titre, elle soutient Nos Rêves Production, association qui s'est donnée pour mission de donner au plus grand nombre l'opportunité de s'exprimer afin que chacun trouve dans la société, la place qui lui revient. Le soutien porte sur l'organisation de Master Classes cinématographiques dans les

quartiers du Grand-Parc et des Aubiers en présence d'artistes, et sur la mise en place d'ateliers de découverte et de pratique des métiers du cinéma. Les interventions ont donné lieu à la réalisation d’un court-métrage d’anticipation autour de la question des migrants avec des acteurs amateurs issus du tissu associatif du quartier. Les films produits sont présentés dans les salles d’art et d’essai de l’agglomération.

✧ ✧ ✧ ✧

Ainsi, les partenaires se donnent comme objectifs prioritaires de :

1. Attirer les talents sur le territoire métropolitain
2. Accompagner l’innovation de la création audiovisuelle dans le champ du numérique (fiction et nouveaux formats)
3. Développer les tournages comme la post-production sur le territoire
4. Structurer et contribuer au développement et au rayonnement de la filière
5. Développer les festivals pour servir les objectifs cités ci-dessous, l’éducation et l’accès à l’image pour tous

MODALITES TECHNIQUES

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet le développement du secteur cinématographique et audiovisuel dans la métropole et la Ville de Bordeaux pour la période 2018-2020. Les signataires s'engagent à mener une politique conjointe dans les domaines de la création et de la production d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles et multimédia, de la diffusion culturelle, de l'éducation artistique à l'image, du développement des publics, du patrimoine cinématographique et audiovisuel et de l'exploitation cinématographique.
Les partenaires concluent chaque année une convention d'application financière.

ARTICLE 2 - Rappel du cadre juridique général

Les aides de Bordeaux Métropole et de la Ville de Bordeaux constitutives d'une aide d'État en application de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne sont compatibles avec la réglementation européenne en matière d'aide d'État.

Les dispositifs d'aides de Bordeaux Métropole et de la Ville de Bordeaux ne comportent pas de dispositions contraires au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans des domaines autres que les aides d'État, en vue d'éviter toute discrimination, au sein de l'Union, en raison de la nationalité des bénéficiaires des aides, et d'assurer notamment la liberté d'établissement, de circulation des marchandises et de libre prestation des services.

TITRE I :
SOUTIEN À LA CRÉATION

ARTICLE 3 – Fonds d'aide à la création

Dans le cadre de la présente convention conclue pour les années 2018-2020, Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux gèrent un fonds d'aide sélective à la création numérique et aux nouveaux formats, selon les dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 de la présente convention.

Sous réserve d'un apport minimum de cent mille euros de Bordeaux Métropole et de la Ville de Bordeaux et du maintien de l'apport de la Ville de Bordeaux dans les dispositifs d'éducation à l'image, le CNC, sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses possibilités budgétaires accompagne financièrement l'effort de la Métropole et de la Ville par des apports dont les modalités sont détaillées dans les articles 4 et 5. Les apports financiers du CNC sont subordonnés au respect des conditions de sélectivité dans lesquelles les aides sont accordées, telles qu'elles sont définies à l'article 6.

Le montant total des engagements financiers annuels du CNC en faveur de Bordeaux Métropole et de la Ville de Bordeaux dans le cadre de la présente convention ne peut excéder deux cents mille euros.

ARTICLE 4 - Soutien à l'émergence et au renouveau des talents : Soutenir les auteurs par l'accueil en résidence

Bordeaux Métropole accorde un soutien au renouvellement du cinéma de genre et à l'émergence de talents par l'octroi d'une subvention à une résidence d'écriture se déroulant sur le territoire et choisie par elle, donnant accès aux auteurs à un suivi par un tuteur, des échanges avec d'autres auteurs, et une présentation finale à des producteurs susceptibles de s'engager dans la production du projet issu de la résidence. Différents genres artistiques sont concernés (fiction, animation) dans les domaines du court-métrage, de l'audiovisuel et des nouveaux médias.

- *Critères et procédure d'attribution*
L'aide de Bordeaux Métropole est attribuée après avis d'un comité de lecture qui répond aux conditions de l'article 6 et auquel elle participe, en considération notamment de la nature du sujet, ainsi que des caractéristiques et des qualités des projets.

- *Montants des aides*
L'aide prend la forme d'une subvention à la structure organisatrice de la résidence d'écriture pour offrir un accompagnement à des auteurs choisis dans le cadre d'un comité de lecture en fonction de leurs projets.

- *Participation financière du CNC*

Seuls les projets ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC.

Le CNC accompagne financièrement l'effort prévisionnel de Bordeaux Métropole selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité destinée à accroître l'intervention financière de Bordeaux Métropole dans ce domaine dans la limite de soixante-quinze mille euros (75 000 €) par an et par convention sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 13 de la présente convention. Seuls les projets ayant reçu un avis positif des comités de lecture inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif annuel fourni par Bordeaux métropole et d'une attestation des sommes mandatées par projet par la structure porteuse des résidences d'écriture, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la métropole, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 5 – Fonds pour la création numérique et les nouveaux formats

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux s'engagent pour les créations numériques à travers trois dispositifs. Le CNC accompagne l'effort de Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux par une subvention annuelle forfaitaire destinée à accroître leurs interventions dans ce domaine.

5. 1. Fonds innovation fiction

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux accordent un soutien sélectif avec l'accompagnement du CNC afin de soutenir la création et la diffusion d'œuvres destinées à une première mise à disposition du public, à titre gratuit, sur les plateformes numériques, ainsi que l'émergence de nouveaux talents sur ces plateformes.

- *Eligibilité*
Sont éligibles les œuvres d'intérêt artistique et culturel faisant appel un travail de scénarisation et une écriture innovante

Ne sont pas pris en compte :

- productions institutionnelles ;
- contenus à caractère strictement promotionnel ou publicitaire.
- Les documentaires

Les aides sont attribuées à des personnes physiques ou à des associations ou à des entreprises de production qui représentent un créateur vidéo ou un collectif de créateurs

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Ville de Bordeaux et de Bordeaux Métropole sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de l'originalité de l'œuvre, de sa contribution à la diversité de la création, de la qualité de l'écriture du projet ainsi que de l'adéquation du projet aux médias sur lesquels il sera exploité et du public visé.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions et le cas échéant d'honoraires.

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds en annexe de la présente convention.

Le montant des aides au développement versées pour une même œuvre ne peut excéder 50 % des dépenses définitives de développement de l'œuvre.

Le montant des aides à la production versées pour une même œuvre ne peut excéder 50 % du coût définitif de production de l'œuvre.

En outre, les aides versées par Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50 % du coût définitif de production de l'œuvre le montant total des aides publiques accordées.

- *Participation financière du CNC*

Sont comptabilisées dans le calcul de la participation effective du CNC, les œuvres ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal.

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par les collectivités, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

5.2. Fonds pour soutenir la création d'œuvres nouveaux médias

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux accordent un soutien à l'écriture, au développement, et, le cas échéant, à la production, de projets d'œuvres pour les nouveaux médias avec l'accompagnement du CNC.

Les projets d'œuvres pour les nouveaux médias s'entendent comme des projets d'œuvres, à l'exclusion des jeux vidéo, spécifiquement destinées à une exploitation sur des services ou sous forme de services, mis à disposition du public par tout terminal, fixe ou mobile, permettant l'accès à l'internet.

- Eligibilité

Les aides à l'écriture sont accordées à des auteurs : des personnes physiques ou à des associations ou à des entreprises de production qui représentent un créateur vidéo ou un collectif de créateurs

Les aides au développement et à la production sont accordées à des entreprises de production constituées sous forme de sociétés commerciales.

S'agissant des aides à la production, les œuvres doivent être financées par un apport en numéraire effectué en application d'un contrat conclu, avant la fin de la réalisation de l'œuvre entre l'entreprise de production et un ou plusieurs partenaires financiers établis en France.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de l'originalité de l'œuvre, de sa contribution à la diversité de la création, de la qualité de l'écriture du projet ainsi que de l'adéquation du projet aux médias sur lesquels il sera exploité et du public visé. Pour les aides à la production, il est également tenu compte des perspectives de diffusion ou de commercialisation et de la viabilité économique du projet.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions et le cas échéant des honoraires.

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds en annexe de la présente convention.

Le montant des aides au développement versées pour une même œuvre ne peut excéder 50 % des dépenses définitives de développement de l'œuvre.

Le montant des aides à la production versées pour une même œuvre ne peut excéder 50 % du coût définitif de production de l'œuvre.

En outre, les aides versées par Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50 % du coût définitif de production de l'œuvre le montant total des aides publiques accordées.

- *Participation financière du CNC*

Seuls les projets ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC. En outre, pour les aides au développement et à la production, seuls les projets portés par une entreprise constituée sous forme de société commerciale sont pris en compte dans la participation du CNC.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation du CNC les aides accordées par la Bordeaux Métropole et la ville de Bordeaux aux projets répondant aux catégories suivantes :
- déclinaison d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques préexistantes ;
- œuvres remplissant les conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC (« Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) web ») ;
- ouvrages de référence (encyclopédies, atlas…) et services d'information ;
- concepts fondés sur un programme de flux ;
- services d'information ou purement transactionnels ;
- productions institutionnelles ;
- contenus à caractère strictement promotionnel ou publicitaire.

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

5.3. Le soutien au développement de projets d'œuvres novatrices et expérimentales

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux soutiennent des œuvres expérimentales aux écritures novatrices faisant spécifiquement appel à l'utilisation de technologies multimédias et numériques avec l'accompagnement du CNC.

- *Eligibilité*

L'aide au développement est destinée à accompagner l'élaboration d'une œuvre artistique. Cette aide financière vise à soutenir une démarche artistique singulière mais également à permettre d'opérer des choix quant aux outils multimédias et technologiques envisagés en vue d'une future réalisation. Elle est demandée par un ou des auteurs indépendants, tout comme par une personne morale.

L'aide à la production est destinée à accompagner la réalisation d'une œuvre artistique en vue de sa première présentation publique dans sa forme dite définitive. Cette aide financière vise à soutenir une démarche artistique singulière mais également à participer à la production d'une œuvre dont les éléments artistiques, techniques et technologiques ont été décidés et expérimentés dans leur plus grande majorité. Elle est demandée par toute personne morale. Les œuvres sont destinées à une présentation au public. Elles sont financées par un apport en numéraire au moins égal à 25 % des dépenses de production.

L'aide à la diffusion est destinée à accompagner une proposition curatoriale singulière, éditoriale et/ou de programmation d'une opération de diffusion par un curateur ou un artiste-auteur invité en vue de favoriser la compréhension et la présentation publique d'œuvres. Cette aide financière vise à soutenir la préparation de cette opération diffusion en amont de son organisation et de sa réalisation. Cette opération de diffusion peut prendre une forme physique ou en ligne. Elle est demandée par toute personne morale. L'opération est financée par un apport au moins égal à 50 % des dépenses de diffusion. La demande d'aide est présentée par la personne morale avant le début de l'opération de diffusion.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions et le cas échéant des honoraires.

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds en annexe de la présente convention.

Le montant des aides au développement de projets d'œuvres novatrices et expérimentales ne peut excéder 75 % des dépenses de développement du projet.

Le montant des aides à la production d'œuvres novatrices et expérimentales ne peut excéder 50 % des dépenses de production de l'œuvre.

Le montant des aides à la diffusion d'œuvres novatrices et expérimentales ne peut excéder 50 % des dépenses de diffusion.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la qualité de la démarche, des intentions artistiques, de l'écriture du projet ou de l'œuvre, la dimension novatrice de l'écriture multimédia et numérique, la pertinence des hypothèses de développement ou de réalisation et d'utilisation d'outils multimédias et numériques, la cohérence des technologies envisagées par rapport au propos artistique, les perspectives de réalisation, de production, de diffusion et de médiation du projet, la cohérence du budget.

- *Participation financière du CNC*

Seuls les projets ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC.

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par les collectivités, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 6 - Fonctionnement du fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux s'engagent à doter leur fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux mis en place pour les années 2018-2020, dans les conditions précitées, des moyens humains et logistiques nécessaires pour assurer son bon fonctionnement, notamment en termes de transparence des procédures, d'instruction et de suivi des dossiers, de fonctionnement des comités de lecture et de délais de paiement aux bénéficiaires.

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux s'engagent à prendre toutes les dispositions pour que les aides bénéficient à l'emploi et soient subordonnées au respect de la législation sociale par le producteur. Elles sont attentives aux productions s'inscrivant dans une démarche ÉCOPROD.

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux conviennent que le pilotage opérationnel du fonds sera assuré par la Direction générale des affaires culturelles (DGAC) de la Ville de Bordeaux qui se chargera de mettre en place et d'animer le fonctionnement du fonds en cohérence avec les objectifs stratégiques poursuivis par Bordeaux Métropole.

A cet effet, Bordeaux Métropole donne mandat à la Ville de Bordeaux pour intervenir en son nom, la ville se chargera de verser aux candidats retenus, dans le cadre de l'appel à projet, les aides pour le compte de Bordeaux Métropole.

a) Transparence des procédures

Les règlements des fonds d'aide, les critères d'intervention de Bordeaux Métropole et de la Ville de Bordeaux, la procédure d'examen des projets sont communiqués aux demandeurs d'aides lors du retrait des dossiers. Ils donnent également lieu, par ailleurs, à une communication publique à l'intention des professionnels, sur les sites Internet de Bordeaux Métropole de la Ville de Bordeaux et sur tout autre support approprié.

b) Comité de lecture

Les projets candidats à l'obtention d'une aide sont soumis à l'examen d'un comité de lecture.

Un règlement intérieur des comités est établi et adopté par Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux transmis à la DRAC et au CNC, puis communiqué aux professionnels.

Les comités sont composés majoritairement de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, nommés intuitu personae et représentatifs des différentes branches de la profession ; ils comprennent des professionnels extérieurs aux deux collectivités.
La liste des membres des comités, ainsi que toute modification dans sa composition, sont communiquées à la DRAC et au CNC.
Les comités font l'objet d'un renouvellement régulier ; chaque membre titulaire dispose d'un suppléant pour le remplacer en cas d'empêchement.

Le conseiller chargé du cinéma et de l'audiovisuel de la DRAC ou un autre représentant de la DRAC, ou, le cas échéant, un représentant du CNC, reçoit les dossiers au même titre que les autres membres, ainsi que toute documentation utile. Il participe de plein droit aux travaux des comités, où il bénéficie d'une voix consultative. Il veille aux modalités selon lesquelles les œuvres susceptibles de bénéficier de l'abondement du CNC sont examinées par les comités de lecture en conformité

avec les dispositions du présent article. Il veille également à ce qu'elles aient reçu un avis positif de ces comités.

Chaque année, un calendrier fixant les dates des réunions des comités et les dates limites de dépôt des dossiers des différentes sessions est élaboré et communiqué aux professionnels ainsi qu'au CNC et à la DRAC.

Préalablement à chaque réunion des comités, les membres disposent d'un délai minimum d'un mois pour étudier les dossiers.
Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux s'engagent à organiser un nombre suffisant de réunions des comités, de telle sorte que les décisions d'attribution des aides interviennent dans des délais compatibles avec le financement et la réalisation des projets.
Les propositions des comités permettent aux collectivités d'assurer une réelle sélectivité dans les décisions d'attribution des aides.

Tous les membres des comités s'engagent à assurer la confidentialité des débats et des délibérations.

Les réunions des comités font l'objet d'un procès-verbal qui est communiqué à tous les membres, à la DRAC et au CNC.

Lorsqu'un membre des comités est concerné à titre personnel par un dossier figurant à l'ordre du jour, il se retire pendant les discussions sur ce dossier et pendant les opérations de vote. Le procès-verbal des comités mentionne le départ et le retour de l'intéressé.

Sur la base des avis émis par le comité, les projets sont ensuite examinés par les conseil municipal et métropolitain des collectivités qui prend les décisions d'attribution des aides. Ces délibérations sont communiquées au CNC et à la DRAC dès leur publication.

c) Suivi des dossiers
Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux s'engagent à mettre en œuvre un dispositif efficace d'information des demandeurs et des bénéficiaires des aides, leur permettant de connaître l'évolution de leur dossier (du stade de la prise en compte de la demande d'aide à son versement, le cas échéant).

d) Convention avec les bénéficiaires
Une convention liant Bordeaux Métropole ou la Ville de Bordeaux et le bénéficiaire précise les modalités, les conditions et l'échéancier des versements de l'aide, et fixe les obligations du bénéficiaire.

En ce qui concerne les aides à la production, et compte tenu des difficultés de trésorerie des sociétés de production, Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux font leurs meilleurs efforts pour verser une partie significative de son aide au début du tournage et verser le solde dans des délais raisonnables.

Le modèle de convention pour chaque type de soutien est communiqué par Bordeaux Métropole ou la Ville de Bordeaux à la DRAC et au CNC.

Le CNC peut demander à Bordeaux Métropole ou la Ville de Bordeaux communication des dossiers des projets ainsi soutenus en vue notamment de s'assurer de la cohérence des informations fournies par les bénéficiaires auprès des services de Bordeaux Métropole ou de la Ville de Bordeaux et du CNC.

e) Communication
Dans les conventions passées avec les bénéficiaires des aides, Bordeaux Métropole ou la Ville de Bordeaux veille à ce que le générique des œuvres aidées dans le cadre des dispositifs prévus aux articles 4, 5 et 6 de la présente convention comporte la mention « avec le soutien de Bordeaux Métropole, en partenariat avec le CNC » ou « avec le soutien de la Ville de Bordeaux, en partenariat avec le CNC »

ARTICLE 7 - Le renforcement de l'attractivité du territoire et de la structuration de la filière

7.1 Accueil des tournages et soutien au Bureau d'Accueil des Tournages de la Gironde

Dans la période 2018-2020, Bordeaux Métropole apporte son soutien financier au fonctionnement et aux activités du Bureau d'Accueil des Tournages de la Gironde. Cette structure s'est engagée à respecter la charte du réseau Film France et mène ses actions d'accueil de tournage sur le territoire de la métropole, et plus largement sur le territoire départemental.

Le CNC finance la Commission nationale du Film France qui fédère 41 bureaux aisément identifiés et joignables par les producteurs.

7.2 Le soutien au développement et à la structuration de la filière

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses disponibilités financières, Bordeaux Métropole accompagne entreprises et rencontres professionnelles pour soutenir un secteur créatif porteur pour l'économie locale.

ARTICLE 8 – Soutien à la formation

Bordeaux métropole apporte son soutien à des établissements d'enseignement et/ou organismes de formation agréés afin de renforcer les compétences techniques et artistiques sur son territoire.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2018 à 2020, la métropole de Bordeaux finance des établissements et des actions de formation professionnelle relative aux métiers de la création, de la production et de l'accueil des tournages en versant directement sa participation aux structures chargées de la mise en œuvre de ces actions.

TITRE II : SOUTIEN A LA DIFFUSION CULTURELLE, A L'EDUCATION ARTISTIQUE ET AU DEVELOPPEMENT DES PUBLICS

ARTICLE 9 - Actions de diffusion culturelle

a) Soutien aux festivals

Bordeaux Métropole, la ville de Bordeaux et l'Etat (DRAC) financent conjointement un certain nombre de festivals et manifestations professionnelles qui se déroulent sur leur territoire. A titre indicatif, une liste des manifestations soutenues annuellement est annexée à la convention d'application financière annuelle.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, Bordeaux métropole, la ville de Bordeaux et l'Etat (DRAC) décident de poursuivre leur soutien à ces festivals, chaque partenaire versant directement sa participation annuelle aux bénéficiaires

b) Soutien aux opérations nationales de diffusion culturelle relayées sur le territoire de Bordeaux métropole et de la métropole

A l'initiative du CNC, plusieurs opérations nationales permettent de faire découvrir au public des œuvres appartenant à un genre particulier (**Mois du film documentaire en novembre**, la **Fête du Court métrage en mars**, la **Fête du cinéma d'animation en octobre, Images en mémoires - Images en miroirs**). Ces opérations sont relayées sur les territoires par l'Etat et les collectivités.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, la ville de Bordeaux décide de poursuivre son soutien à des structures mettant en œuvre des actions participation à la Fête national du Court et dont la liste est établie en annexe.

ARTICLE 10 – Soutien à l'éducation aux images

a) Ecole et Cinéma

La ville de Bordeaux et l'Etat, en coordinations avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour développer le dispositif *Ecole et Cinéma*.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, la ville de Bordeaux et la DRAC cofinancent le dispositif *Ecole et* Cinéma, chaque partenaire versant directement sa participation annuelle aux structures chargées d'animer ce dispositif.

b) Autres dispositifs d'éducation à l'image

La ville de Bordeaux et l'Etat (DRAC) soutiennent des associations pour la mise en œuvre de dispositifs d'éducation aux images à destination des enfants dans le temps scolaire et hors temps scolaire et dont la liste est établie en annexe.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, la ville de Bordeaux et la DRAC décident de poursuivre leur soutien à ces dispositifs, chaque partenaire versant directement sa participation annuelle aux bénéficiaires.

TITRE III :
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 11 - Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour les années 2018 à 2020 et prend effet à compter de la date de sa signature.

Des dispositions nouvelles pourront être proposées par chaque signataire chaque année et donner lieu à des avenants.

ARTICLE 12- Évaluation de la convention

Une évaluation de l'ensemble des champs couverts par la présente convention sera effectuée par Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Dans cette perspective, Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux rédigent un bilan qualitatif, quantitatif et financier qu'elle adresse au CNC avant le 31 mars de l'année n+1.

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux s'engagent également à évaluer les résultats et les modalités de fonctionnement du fonds d'aide à la création numérique, en prenant notamment en compte les points de vue des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel.

En cas d'absence de communication de ce bilan et /ou du non-respect par Bordeaux Métropole ou par la Ville de Bordeaux des engagements qu'elles souscrivent dans le cadre de la présente convention, le CNC peut être conduit à remettre en cause son intervention financière.

ARTICLE 13 - Dispositions financières

Les dispositions financières font l'objet chaque année d'une convention d'application financière, établie dans le respect des procédures et des échéances respectives liées à l'élaboration du budget de chacun des partenaires. Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux transmettent au CNC et à la DRAC la copie des délibérations relatives au budget primitif consacré aux actions concernées par la présente convention dans le mois suivant leur publication.

Les partenaires signataires de la présente convention veilleront à ce que l'octroi et la liquidation des aides soient subordonnés à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales.

En ce qui concerne le fonds d'aide à la création numérique, le CNC verse son apport en deux fois, dans les conditions précisées dans la convention d'application financière.

En fonction de ses disponibilités financières et en fonction du respect par Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux des dispositions de la présente convention, le CNC peut ne pas appliquer strictement le dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € des collectivités » à l'abondement du fonds d'aide à la création numérique.

ARTICLE 14 - Actions de communication

Les actions de communication relatives aux opérations prévues par la présente convention devront mentionner la participation de l'État, du CNC, de Bordeaux Métropole et de la Ville de Bordeaux.

Les brochures d'information sur le fonds d'aide (sous forme papier ou électronique), les invitations et autres documents promotionnels publiés par Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux devront faire état du partenariat financier avec le CNC. Il en est de même pour les invitations et autres documents promotionnels relatifs aux avant-premières et aux projections exceptionnelles d'œuvres aidées par Bordeaux Métropole dans le cadre des dispositifs prévus par la présente convention.

En cas de manquement à cette disposition, le CNC se réserve le droit de minorer son intervention financière pour l'année en cours et pour les années ultérieures.

ARTICLE 15 - Publication

La présente convention sera publiée au Bulletin officiel du Centre national du cinéma et de l'image animée, disponible sur le site internet du CNC (www.cnc.fr).

ARTICLE 16 - Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et avant son expiration, par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

<u>ARTICLE 17</u> - Règlement des différends

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 30 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, débouchant sur un litige entre les parties, celles-ci conviennent de porter l'affaire devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

La présente convention est signée en trois exemplaires originaux.

A Bordeaux, le …….

Pour Bordeaux Métropole Le Président	Pour la Ville de Bordeaux L'Adjoint au Maire en charge de la culture et du patrimoine
Alain JUPPE	**Fabien ROBERT**
Pour le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Présidente	Pour L'Etat, Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde
Frédérique BREDIN	**Didier LALLEMENT**

ANNEXE 1 : REGLEMENT DU FONDS D'AIDE A LA CREATION NUMERIQUE

ET AUX NOUVEAUX FORMATS

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux, avec l'appui financier du CNC, décident de créer un fonds d'aide sélective à la création et à la production d'œuvres de création numérique et aux nouveaux formats), selon les dispositions prévues dans le cadre de la présente convention.

Ce fonds cible deux catégories de création : les nouveaux formats et l'éditorialisation de chaîne numérique.

L'aide à la création vise à permettre aux créateurs d'œuvres pour les nouveaux médias les plus innovants un saut créatif et qualitatif de leurs contenus, en leur donnant les moyens de leurs ambitions.

Règles de fonctionnement du fonds

Bénéficiaires :
- les talents : auteurs et créateurs (personnes physiques)
- les associations (qui représentent un talent ou un collectif de talents)

Les bénéficiaires personnes physiques doivent avoir la nationalité française ou être ressortissants européens ou avoir qualité de résidents français ou européens.

Projets éligibles :
Les projets d'œuvres d'expression originale française (fiction, web-série, chaînes numériques…), avec un travail de scénarisation et un lien évident avec la métropole bordelaise, conçus pour les nouveaux médias, c'est-à-dire spécifiquement destinées à une exploitation sur des services ou sous forme de services, mis à disposition du public par tout terminal, fixe ou mobile, permettant l'accès à Internet.
Sont exclus : les projets institutionnels et promotionnels, les documentaires, les jeux vidéo.
Les projets doivent être au minimum postproduits en métropole bordelaise.

Montant des aides :
L'aide à la création est plafonnée à 20 000€ pour les projets intégralement fabriqués en métropole bordelaise et chiffrée à partir d'un devis fourni par le porteur de projet. L'aide pour les projets qui ne sont pas tournés en métropole bordelaise et qui n'y font que leur postproduction est plafonnée à 10 000 euros.

Attention, le total des aides publiques accordées ne pourra excéder 50% du budget total prévisionnel, conformément à la règlementation européenne.

Transparence des procédures
Le règlement du fonds d'aide, les critères d'intervention de Bordeaux Métropole et de la Ville de Bordeaux, la procédure d'examen des projets sont communiqués aux demandeurs d'aides lors du retrait des dossiers. Ils donnent également lieu, par ailleurs, à une communication publique à l'intention des professionnels, sur les sites Internet de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux et sur tout autre support approprié.

Comité de lecture
Les projets candidats à l'obtention d'une aide sont soumis à l'examen d'un comité de lecture.

Un règlement intérieur des comités est établi et adopté par Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux, transmis au CNC, puis communiqué aux professionnels.

Les comités sont composés majoritairement de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, nommés intuitu personae et représentatifs des différentes branches de la profession ; ils comprennent des professionnels extérieurs aux deux collectivités.

Suivi des dossiers
Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux s'engagent à mettre en œuvre un dispositif efficace d'information des demandeurs et des bénéficiaires des aides, leur permettant de connaître l'évolution de leur dossier (du stade de la prise en compte de la demande d'aide à son versement, le cas échéant).

Convention avec les bénéficiaires
Une convention liant la Ville de Bordeaux, gestionnaire du fonds, et le bénéficiaire précise les modalités, les conditions et l'échéancier des versements de l'aide, et fixe les obligations du bénéficiaire.

Dépenses éligibles :

Les dépenses de production, de post-production, et les honoraires d'auteur.

Constitution du dossier de demande d'aide :

Le dépôt des dossiers se fait par voie électronique uniquement via le formulaire de demande.

A prévoir :

- Un pitch vidéo de 3mn expliquant le concept de l'œuvre (synopsis, intentions artistiques, de mise en scène, lieux, décors, personnages…)
- Présentation écrite du candidat (personne physique ou association)
- Le cas échéant le CV du talent (ou collectif de talents)
- Un lien vers les créations précédentes
- Un devis (budget prévisionnel du projet d'œuvre) et plan de financement
- Un RIB
- Pour les associations : les statuts, la déclaration SIRET, la déclaration en préfecture

Attribution et versement de l'aide :

Elle est versée en deux fois. Un versement de 70% à la signature de la convention et le solde de 30% au moment de la remise de l'œuvre et des comptes définitifs.

Le montant du solde sera déterminé en fonction des sommes effectivement consommées, sans pouvoir excéder le montant des aides fixé par la convention. Dans le cas où le budget réalisé serait inférieur au budget prévisionnel, le calcul du solde à verser sera fait au prorata du réalisé par rapport au prévisionnel.

En cas de refus d'octroi d'aide par la commission, le projet ne pourra pas être à nouveau présenté dans le délai de 12 mois suivant ce refus.

Aides simultanées et plafonnées :

Les aides à la création sont plafonnées à 2 par an par structure et par personnes physiques en cas d'appels à projets multiples dans l'année.

Contrôle de la réalisation des projets aidés :

Le bénéficiaire de l'aide devra fournir sous six mois le lien hypertexte du projet en ligne et un document comptable indiquant le coût définitif détaillé du projet et ses moyens de financement.

A titre exceptionnel, le délai de 6 mois pourra être prolongé sur demande motivée du demandeur.

A défaut, Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et le CNC pourront demander le reversement de l'aide, sauf dérogation lorsque le demandeur pourra attester sur facture des sommes déjà engagées sur le projet et justifier des difficultés incombant à la réalisation du projet.

Contreparties relatives aux œuvres soutenues :

Les œuvres soutenues comprendront au début de leur générique, sur une ligne séparée, le bloc-marque « Magnetic Bordeaux » ainsi que la mention « avec le soutien de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux en partenariat avec le CNC ». Au générique de fin figureront les logos de Bordeaux Métropole et de la Mairie de Bordeaux, la pastille Bordeaux Culture et le logo du CNC.

Les œuvres soutenues pourront être diffusées ou relayées sur les playlists des chaînes numériques, sur les réseaux sociaux et tous supports choisis par Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et le CNC. Un formulaire de cession de droits non exclusif et non commercial des œuvres soutenues sera transmis au moment de l'octroi de l'aide.

CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2018

DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION POUR LE CINÉMA ET L'IMAGE ANIMÉE

2018-2020

ENTRE

L'ETAT (DRAC NOUVELLE AQUITAINE)

ET

LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE

BORDEAUX METROPOLE

ET

LA VILLE DE BORDEAUX

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), R. 112-5 et R. 112-23 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 113-2 ;

Vu le décret du 1er juillet 2016 portant nomination de la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée- Mme Frédérique Bredin ;

Vu la décision du 15 juillet 2013 de la Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée portant délégation de signature ;

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu la convention de coopération quadripartite pour le cinéma et l'image animée pour la période 2018-2020 ;

Vu la délibération n°…….. du de Bordeaux Métropole autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2018 ;

Vu le budget primitif 2018 de la Métropole ;

Vu le budget primitif 2018 de la Ville.

ENTRE

L'Etat (Direction régionale des affaires culturelles - DRAC Nouvelle-Aquitaine), représenté par le Préfet de la Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, Monsieur Didier LALLEMENT, ci-après désigné l'Etat,

ET

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par sa Présidente, Madame Frédérique BREDIN, ci-après désigné « le CNC »,

ET
Bordeaux Métropole, représentée par son Président, Monsieur Alain JUPPE, ci-après désignée « Bordeaux Métropole »,

ET

La Ville de Bordeaux, représentée par son Adjoint au Maire en charge de la culture et du patrimoine, Monsieur Fabien ROBERT, ci-après désignée « la Ville de Bordeaux »

En application de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2018-2020, signée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, Bordeaux Métropole et la ville de Bordeaux en date du ……., il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

L'engagement prévisionnel global de chacun des partenaires de la convention à la mise en œuvre des axes contractuels pour l'année 2018 s'établit comme suit :

Bordeaux Métropole **275 000 €**

Ville de Bordeaux **25 000€**

CNC **150 000 €**

ETAT (DRAC) **45 276 €**

En tout état de cause, l'engagement définitif global du CNC ne peut excéder le montant indiqué ci-dessus.

L'engagement prévisionnel des partenaires est réalisé sous forme de subvention.

ARTICLE 2 - TABLEAU FINANCIER RÉCAPITULATIF 2018

Le présent tableau détaille l'engagement prévisionnel de chacun des partenaires propres à chaque action engagée. Ces engagements sont réalisés sous forme de subvention.

ACTIONS	CNC	Bordeaux Métropole	Ville de Bordeaux	DRAC	TOTAL
Titre I – Article 4 **Soutien à l'émergence et au renouveau des talents : Soutenir les auteurs par l'accueil en résidence**	75 000 €	150 000 €			**225 000 €**
Titre I – Article 5 **– Fonds pour la création numérique et les nouveaux formats**	75 000 €	125 000 €	25 000 €		**225 000 €**
Titre I – Article 7.1 Soutien au Bureau d'Accueil des Tournages		100 000 €			

Titre I – Article 7.2 Soutien au développement et à la structuration de la filière		180 000 €			
Titre I – Article 8 Soutien à la formation					
Titre II – Article 9 Actions de diffusion culturelle a) Soutien aux festivals b) Soutiens aux opérations nationales de diffusion culturelle relayées sur le territoire			a. 70 000 € b. 2 000 €	a. 7000 €	
Titre II – Article 10 Actions d'éducation aux images a) Ecole et cinéma b) Autres dispositifs d'éducation aux images		b. 15 000 €		a) 9 500 € b) 28 766 €	
TOTAUX	150 000 €	570 000 €	97 000 €	45 276 €	

Le montant total des engagements financiers annuels du CNC en faveur de Bordeaux Métropole et de la Ville de Bordeaux dans le cadre de la présente convention au titre du fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats) ne peut excéder 50% des fonds mis à disposition par Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux, soit 75 000€.

Le montant total des engagements financiers annuels du CNC en faveur de Bordeaux Métropole dans le cadre de la présente convention au titre des résidences So film ne peut excéder 50% des fonds mis à disposition par Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux, soit 75 000€.

Le fonds de soutien à la création numérique et aux nouveaux formats (Titre I article 3), d'un montant total de 225 000 €, est géré intégralement par la Ville de Bordeaux.

A cet effet, la Ville de Bordeaux retracera sur un compte 458 les opérations suivantes effectuées pour le compte de Bordeaux Métropole :

- En recettes (compte 4582x):
  le montant de la participation versée par Bordeaux Métropole, soit 125 000 €
  la subvention versée par le CNC, soit 62 500 €, représentant 50% des fonds mis à disposition par Bordeaux Métropole.

- En dépenses (compte 4581x):
  les aides versées aux bénéficiaires relevant du mandat donné par Bordeaux Métropole, selon les modalités prévues au titre I article 3, pour un montant total qui ne devra pas dépasser 187 500 €.

Ce compte 458 sera dédié à la gestion des fonds apportés par Bordeaux Métropole, y compris la participation du CNC s'y afférent, il devra être équilibré en dépenses et en recettes.

ARTICLE 3 - SUBVENTIONS DE LA DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

Les subventions de la DRAC de Nouvelle-Aquitaine, d'un montant global de 45 276 €, sont imputées sur le programme 224 et 175.

Elles seront versées directement aux associations concernées selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 - SUBVENTIONS DU CNC

1) La subvention du CNC versée **à Bordeaux Métropole** pour soutenir les auteurs par l'octroi d'une subvention aux résidences Sofilm du film de genre (Titre I article 4), d'un montant prévisionnel global maximum de **75 000 €**, sera payée en deux fois à l'ordre du Comptable de Bordeaux Métropole, à la Banque de France, sur le compte suivant : C212 000 0000 / Code banque 30 001, Code guichet 00334, Clé 78. Le premier versement soit 37 500 € intervient à la signature de la présente convention. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 12 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2018-2020, des délibérations des conseils municipal et métropolitain des collectivités, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre.

Le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement versé par Bordeaux Métropole au bénéficiaire, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

La subvention est imputée comme suit :

- Titre I - Article 4

«**Soutien à l'émergence et au renouveau des talents : Soutenir les auteurs par l'accueil en résidence**» sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385:

37 500 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2021, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés dans le présent article.

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente du CNC, et le comptable assignataire, l'Agent comptable du CNC.

- **2)** La subvention du CNC versée à la Ville de Bordeaux au titre du soutien sélectif au fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats (Titre I article 5), d'un montant prévisionnel global maximum de 75 000 € sera payée en deux fois à l'ordre du Comptable de la Ville de Bordeaux, à la Banque de France, sur le compte suivant : C330 000 0000 / Code banque 30 001, Code guichet 00215, Clé 82.
  A cette fin, la Ville de Bordeaux ouvrira dans sa comptabilité un compte de tiers dédié enregistrant en recettes la contribution de Bordeaux Métropole augmentée de la subvention du CNC correspondant à sa quote-part (compte 4582), et, en dépenses, les aides aux lauréats retenus pour le compte de Bordeaux Métropole (compte 4581).

- Le premier versement, soit 37 500 €, sera effectué à la signature de la présente convention. Le solde interviendra à la suite de la réception du bilan visé à l'article 6 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2018-2020, des délibérations des conseils municipal et métropolitain des collectivités, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre.

Cette subvention sera imputée comme suit :

- Titre I - Article 5

« Le soutien sélectif au fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385:

37 500 € à la signature de la présente convention sur le compte de la Ville
les soldes au plus tard le 31 décembre 2019, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés dans le présent article.

Le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Ville de Bordeaux, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

ARTICLE 5 - SUBVENTIONS DE BORDEAUX METROPOLE

La contribution de Bordeaux Métropole au fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats (titre I, article 5), soit 125 000€, sera versée à la Ville de Bordeaux, dans le cadre d'une délégation de gestion donnée par la Bordeaux Métropole pour le pilotage opérationnel du fonds.

Les subventions versées par Bordeaux Métropole aux Résidences So Film pour soutenir les auteurs (Titre I article 4) et les subventions relatives au titre I articles 7.1 ; 7.2 et 8, et Titre II articles 9 et 10 d'un montant global maximum de 445 000 €, seront versées conformément au règlement des subventions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 6 - SUBVENTIONS DE LA VILLE DE BORDEAUX

Les subventions versées par la ville de Bordeaux aux porteurs de projets dans le cadre du Titre I article 5 et du titre II articles 9 et 10, d'un montant global maximum de 222 000 €, comprenant 125 000 € de contribution de Bordeaux Métropole, seront versées aux bénéficiaires de projets selon les modalités prévues à l'annexe 1 de la présente convention et conformément au règlement des subventions de la Ville de Bordeaux. Les subventions versées au titre de la délégation de gestion donné par Bordeaux Métropole à la Ville de Bordeaux devront faire l'objet d'un suivi au compte 4581x ouvert pour cette opération, qui devra s'équilibrer en recettes et en dépenses.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE REVERSEMENT

S'il apparaît que les engagements des contractants ne sont pas tenus en tout ou partie dans les mêmes délais, chaque partie peut demander le reversement du montant de sa contribution aux opérations qui ne sont pas réalisées.

<u>ARTICLE 8</u> - DISPOSITION FINALE

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux présents signataires par les personnes morales ou leurs représentants cités à la présente, celle-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.
La présente convention est signée en trois exemplaires originaux.

A Bordeaux, le …….

Pour Bordeaux Métropole
Le Président

Alain JUPPE

Pour la Ville de Bordeaux
L'Adjoint au Maire en charge de la culture et du patrimoine

Fabien ROBERT

Pour le Centre national
du cinéma et de l'image animée,
la Présidente

Frédérique BREDIN

Pour L'Etat,
Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

Didier LALLEMENT

Détails des articles 9 et 10

Actions	État (DRAC)	CNC	Bordeaux métropole	Ville de Bordeaux	TOTAL
Article 9 – Actions de diffusion culturelle					
Soutien aux festivals					
Festival du film archéologique	7 000 €			**70 000**	
FIFIB					
Soutien aux opérations nationales de diffusion culturelle relayées sur le territoire de Bordeaux Métropole et la ville de Bordeaux					
Kino Session	0 €			**2000**	
Article 10 – Actions d'éducation à l'image					
A part ça tout va bien – Cenon	4 300 €				
Périphérie – Cenon	5 200 €				
France Amérique Latine - Pessac	6 176 €				
Festival international du film indépendant de Bordeaux	3 100 €				
Festival Nuits Magiques Bègles	6 000 €				
Festival Les Toiles filantes Pessac	4 000 €				

D-2018/331
Bibliothèque de Bordeaux. Convention de Partenariat entre le CCAS de Bordeaux et la Bibliothèque municipale de Bordeaux. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'un des engagements du « schéma directeur de la politique du livre et de la lecture publique », adopté par le Conseil Municipal en septembre 2015, la Bibliothèque municipale de Bordeaux a entrepris de renforcer ses liens avec les acteurs sociaux et socio-culturels du territoire, afin de développer de nouvelles offres de services pour mieux répondre aux demandes croissantes du public dans le domaine de la vie quotidienne.

Partie prenante du PACTE (de cohésion sociale et territoriale) mis en place par la Ville, la Bibliothèque participe aux actions de lutte contre l'illettrisme, propose des permanences d'écrivains publics, des ateliers de conversation pour des personnes allophones, des dispositifs d'accompagnement individuel dans ses espaces numériques en lien avec le développement de l'e-administration, ou encore met à disposition des fonds « faciles à lire » pour les personnes éloignées de la lecture. Elle concourt ainsi à l'équité culturelle et à la cohésion sociale, contribuant au vivre ensemble et à l'éducation à la citoyenneté, à la construction de l'individu et du citoyen.

La Bibliothèque souhaite aujourd'hui conclure un partenariat avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Bordeaux, opérateur de la commune en matière d'aides et d'actions sociales, dans le but d'organiser un programme de rendez-vous pour l'accueil dans les différents points du réseau de lecture publique, de personnes suivies par le CCAS et repérées comme rencontrant des obstacles dans l'accès à la culture, à la lecture, à l'information, ou à l'utilisation des ressources sur internet.

Il est prévu à cet effet d'organiser des permanences du CCAS, avec ou sans rendez-vous, pour des accueils individuels ainsi que des actions collectives comme le Point Info Logement (PIL) dans les espaces de la Bibliothèque Flora Tristan, de la Bibliothèque Capucins/Saint-Michel et de la Bibliothèque Mériadeck (centre actualités).

La convention jointe à la présente délibération, d'une durée d'un an renouvelable une fois, détaille les conditions de ce partenariat.

En conséquence, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Signer la convention de partenariat ci-jointe entre le CCAS de Bordeaux et la bibliothèque municipale de Bordeaux.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION de PARTENARIAT entre
le CCAS de Bordeaux et la Bibliothèque municipale de Bordeaux

Entre :

La Ville de Bordeaux, pour la Bibliothèque municipale de Bordeaux, représentée par Alain Juppé, son Maire, domicilié en l'Hôtel de Ville, habilité aux fins des présentes par délibération XXX du 17 septembre 2018,

ci-après dénommée " La Bibliothèque de Bordeaux "

d'une part,

et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux, représenté par Monsieur Nicolas Brugère, Vice-Président et domicilié Cité Municipale – 4 rue Claude Bonnier - 33045 Bordeaux Cedex

ci-après dénommé " le CCAS **"**

d'autre part

et ci-après dénommées collectivement les parties

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le CCAS de la Ville de Bordeaux est l'opérateur de la commune en matière d'aides et d'actions sociales ; à ce titre, il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques ou privées.
Ses missions s'inscrivent dans le Pacte de Cohésion Sociale et Territoriale, pour notamment :

- prévenir et lutter contre toutes les formes d'exclusion,
- favoriser le lien social,
- veiller à l'accès aux droits pour tous,
- initier, développer des actions/projets innovants en réponse aux besoins repérés.

Pour cela, il conduit une politique d'accueil tout public, d'écoute, d'information et d'orientation. L'accès à la culture constitue un axe majeur de cette activité, considérant qu'il s'agit d'un bien essentiel qui favorise l'inclusion sociale et l'exercice de la citoyenneté.
Le CCAS propose des entretiens individuels à la cité municipale mais également au plus proche des bénéficiaires sur le territoire de Bordeaux
Par ailleurs, le CCAS anime, avec des professionnels issus des services de la Direction de l'Insertion, un Point Info Logement (PIL). Ce dispositif est destiné à offrir une information spécialisée et un accompagnement au profit des personnes qui rencontrent des difficultés dans l'accès au logement ou dans leur habitat. Dans ce cadre, des ateliers collectifs d'aide à la recherche de logement sont organisés régulièrement.

Dans le cadre de sa mission, la Bibliothèque de Bordeaux permet un accès gratuit à tous et favorise l'accès à la culture ainsi que « la réduction de la fracture numérique ». Elle met ainsi à disposition des Bordelais et, notamment ceux fréquentant le CCAS, des services gratuits dont l'initiation à l'informatique et l'accès à la connexion internet.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements de la Bibliothèque de Bordeaux et du CCAS dans le cadre d'un partenariat organisant un programme de rendez-vous pour l'accueil dans le réseau des bibliothèques municipales de Bordeaux, de publics bordelais suivis par le CCAS et repérés comme rencontrant des obstacles dans l'accès à la culture, à la lecture publique ou à l'information sur internet.

Les parties s'engagent à mettre en place, dans les conditions définies ci-après, des permanences du CCAS sur ou sans rendez-vous pour des accueils individuels ainsi que des actions collectives comme le Point Info Logement (PIL) dans les espaces de la Bibliothèque de Bordeaux.

ARTICLE 2 - CALENDRIER : modalité de fonctionnement

Les permanences du CCAS et les actions collectives comme le Point Info Logement (PIL), visées ci-dessus, auront lieu pendant les horaires d'ouverture des bibliothèques du réseau selon un planning, adressé par mail par le CCAS et défini d'un commun accord entre les parties.
En cas d'absence de l'intervenant du CCAS, les bibliothèques seront informées par mail en amont.

Les parties s'engagent à désigner un ou plusieurs interlocuteurs privilégiés :

Pour le CCAS sur la thématique des ateliers logement est nommé le responsable du lieu ressources, sur les permanences des travailleurs sociaux est nommée la cheffe de service social.

Pour la bibliothèque, les interlocuteurs seront les responsables de centre en fonction des espaces utilisés.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA BIBLIOTHEQUE DE BORDEAUX

La Bibliothèque de Bordeaux s'engage à :

- mettre à disposition du CCAS, les espaces nécessaires à ses interventions au sein du réseau des bibliothèques de Bordeaux sous réserve de leur disponibilité
- fournir les lieux d'accueil en ordre de marche et s'assurer de la mise en place du service général des lieux concernant l'accueil et la sécurité, sous réserve du personnel nécessaire.
- mettre à disposition du CCAS du matériel et mobilier nécessaire sous réserve de sa disponibilité

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU CCAS

Toute bibliothèque du réseau des bibliothèques municipales de Bordeaux est éligible pour des permanences et des actions collectives d'information du CCAS. Dans le cadre de la présente convention, soit pour l'année 2018, le CCAS s'engage à :

- assurer les permanences tenues par des travailleurs sociaux ainsi que l'encadrement et l'animation des groupes de personnes dans le cadre d'actions collectives d'information dans les bibliothèques suivantes :
  > Bibliothèque Flora Tristan, petite salle des jeux vidéo : permanences le mercredi de 10h à 13h
  > Bibliothèque Capucins/Saint-Michel, salle d'animation : permanences le vendredi de 14h à 17h
  > Bibliothèque Mériadeck, salle d'atelier au 1er étage "Actualités" le vendredi matin : Point Info Logement (PIL)

- assumer ses responsabilités d'organisateur vis-à-vis des instances sociales, fiscales et de protection du personnel employé autre que celui embauché directement par la Bibliothèque de Bordeaux.

- accepter les lieux dans l'état où il se trouve, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation, et déclare les trouver conformes à la destination ci-dessus stipulée.

- faire respecter la réglementation relative aux établissements recevant du public et plus particulièrement celle qui est applicable à la Bibliothèque. Il s'engage notamment à ne pas laisser fumer, consommer ou boire dans les espaces de la Bibliothèque.

- apporter à la Bibliothèque de Bordeaux son expertise sur l'accueil de publics en difficulté

- faire son affaire de l'obtention des droits de représentations publiques des films présentés dans les locaux mis à sa disposition ainsi que de l'obtention des autorisations relatives à l'enregistrement des voix et/ou des images réalisé dans le cadre de cette mise à disposition. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Bordeaux ne pourra être recherchée à ce sujet.

ARTICLE 5 - DUREE

La convention prend effet à la date de signature pour une période de un an et sera reconduite tacitement pour une durée d'un an.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention se trouverait suspendue, résolue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
En cas de non-respect par l'une des parties de tout ou partie de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après un délai d'un (1) mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, sans que cette résiliation donne droit à indemnités.
Toutefois, la Ville de Bordeaux - Bibliothèque de Bordeaux se réserve la possibilité de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 – PILOTAGE ET EVALUATION

Une évaluation systématique tant qualitative que quantitative sera établie à la fin de chaque session (2 par an) par les intervenants de terrain des deux parties et les cadres des deux services.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES

Cette convention est établie sans contrepartie financière.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Le CCAS est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
La Bibliothèque de Bordeaux déclare disposer des assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux prestations, objets des présentes, dans son lieu.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

La promotion du partenariat sera assurée par la Bibliothèque de Bordeaux, sur ses moyens de communication habituels, et le CCAS.

Si le CCAS communique sur cette action, il doit utiliser la dénomination du partenaire : « Bibliothèque de Bordeaux », faire apparaître impérativement le logo de la bibliothèque municipale de Bordeaux sur ses supports de communication.
Si le CCAS édite des supports de communication à propos de cette action, il fera valider ceux-ci par la Direction de la communication de la Ville de Bordeaux.

La Bibliothèque de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du CCAS sur les affiches, les flyers, les invitations et autres supports de promotion.
La Bibliothèque de Bordeaux s'engage à laisser communiquer le CCAS sur le partenariat, objet des présentes, dans tous ses documents internes et externes. A cet effet, la Bibliothèque de Bordeaux autorise le CCAS à reproduire et à utiliser son nom et les logos « Ville de Bordeaux » et « Bibliothèque de Bordeaux ».
Ceux-ci devront être reproduits dans le strict respect des extraits de la charte graphique de la Ville de Bordeaux - Bibliothèque de Bordeaux.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.
A défaut d'accord amiable, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12 - ELECTIONS DE DOMICILE

Pour les présentes, il est fait élection de domicile :
Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland, 33045 Bordeaux cedex ;
Pour le CCAS, Cité Municipale – 4 rue Claude Bonnier - 33045 Bordeaux Cedex

Fait à Bordeaux, le ……. En deux exemplaires originaux,

Le Vice-Président du CCAS de Bordeaux — Le Maire de la Ville de Bordeaux

Nicolas BRUGERE — Alain JUPPE

D-2018/332
Ecole d'Enseignement Supérieur d'Art de Bordeaux/ EBABX. Convention avec la Ville de Bordeaux fixant les relations contractuelles entre les deux entités. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par arrêté du préfet de la Région Aquitaine en date du 16 décembre 2010 a été institué à compter du 31 décembre 2010 un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif dénommé « Ecole d'Enseignement Supérieur d'Art de Bordeaux ».

Créé entre l'Etat, la Région Aquitaine et la Ville de Bordeaux, cet EPCC est une évolution juridique du statut de l'Ecole des Beaux-Arts de Bordeaux, jusqu'alors régie municipale.

Ce dernier, dénommé depuis « Ecole d'Enseignement Supérieur d'Art de Bordeaux – EBABX », a pour mission de dispenser un enseignement supérieur en arts plastiques conformément à ses statuts.

Comme décidé par délibération 2011/502 adoptée en séance du conseil municipal du 26 septembre 2011 la Ville de Bordeaux a accompagné la création de cet EPCC par la mise à disposition de ses locaux ainsi que par l'intervention en soutien de certains de ses services municipaux.

La convention qui vous est présentée aujourd'hui a pour objet de définir le cadre contractuel concernant non seulement les conditions de mise à disposition des biens mais aussi les prestations effectuées par la Ville et les modalités financières qui accompagnent l'autonomisation de l'EPCC pour certaines d'entre elles.

Cette convention tient compte des évolutions intervenues dans l'organisation municipale (mutualisation des services) et de la capacité de l'établissement à prendre en charge directement la gestion de certains services.

Un plan d'accompagnement à l'autonomisation est prévu sur les années 2019 et 2020. A compter de l'année 2021, l'autonomisation sera totalement réalisée. La ville conserva alors à sa charge :

- la dotation d'origine,

- la subvention destinée à compenser les coûts de fonctionnement des équipements transférés dans le cadre de l'autonomisation et dans les conditions décrites dans la présente convention,

- des prestations en nature très résiduelles, assurées par les services municipaux ou pour le compte de la Ville par les services communs de Bordeaux Métropole et ceci afin d'en optimiser les coûts.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention ci jointe ;

- attribuer les subventions prévues dans cette convention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION ENTRE l'EPCC « Ecole d'Enseignement Supérieur d'Art de Bordeaux-EBABX » ET LA VILLE DE BORDEAUX

Entre les soussignés :

La VILLE de BORDEAUX, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPÉ, agissant au nom de ladite Ville, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal de Bordeaux, en date du , reçue à la Préfecture de la Gironde, le

Ci-après dénommée « la Ville »

Et :

L'Ecole d'Enseignement Supérieur d'Art de Bordeaux-EBABX établissement public de coopération culturelle, représentée par Monsieur Fabien ROBERT agissant en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « L'EPCC »

Vu la délibération 2010/648 du 29 novembre 2010 portant approbation des statuts de constitution du futur Etablissement Public de Coopération Culturelle.

Vu la délibération 2011/502 du 26 septembre 2011 adoptant la convention cadre entre la Ville de Bordeaux et l'EPCC Ecole Supérieure d'Art de Bordeaux

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par arrêté du préfet de la Région Aquitaine en date du 16 décembre 2010 a été institué à compter du 31 décembre 2010 un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif dénommé « Ecole d'Enseignement Supérieur d'Art de Bordeaux ». Créé entre l'Etat, la région Aquitaine et la Ville de Bordeaux, cet EPCC est une évolution juridique du statut de l'Ecole des Beaux Arts de Bordeaux, jusqu'alors régie municipale.

Dénommé « Ecole d'Enseignement Supérieur d'Art de Bordeaux - EBABX », son objet est de dispenser un enseignement supérieur en arts plastiques suivant les statuts de l'établissement.

La Ville de Bordeaux a souhaité poursuivre son engagement dans le champ des enseignements artistiques dans le cadre de sa politique culturelle et artistique par la mise à disposition de locaux et équipements permettant l'accueil des activités de l'EPCC.

La présente convention a pour objet de définir le cadre contractuel concernant non seulement les conditions de mise à disposition des biens mais aussi les prestations effectuées par la Ville et les modalités financières qui pourraient accompagner l'autonomisation de L'EPCC.

La subvention que la Ville de Bordeaux verse à l'EPCC fait l'objet chaque année d'un vote du conseil municipal de la Ville de Bordeaux à l'occasion de l'adoption de son budget et n'est évoquée ici que pour mémoire. Pour l'année 2018 elle s'élève à 3 200 000 €

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I - DISPOSITIONS PATRIMONIALES

CHAPITRE I : LES BIENS IMMOBILIERS

ARTICLE 1er – DESCRIPTION DES BIENS IMMOBILIERS MIS A DISPOSITION DE L'EPCC PAR LA VILLE

Les biens immobiliers mis à disposition sont deux bâtiments :

- Le bâtiment principal ,7 rue des Beaux-Arts, d'une emprise cadastrale de 5314 m2, d'une surface de 2400 m2, d'une valeur comptable de 3 394 554,58 euros (immo 952 193).

Il accueille les cours et ateliers, l'amphithéâtre, mais aussi les plateaux techniques, la bibliothèque et l'administration.

- L'annexe, 6-7 place Renaudel, retour 2/6 rue du Fort Louis, d'une emprise cadastrale de 640m2, d'une surface de 1000 m2, d'une valeur comptable de 2 206 359,33 euros (immo 952 194), construit en 2004.

- La Galerie des tables lieu situé au rez- de- chaussée de l'immeuble sis 1 rue des étables pour une surface de 82 m² et composé d'une salle d'exposition de 75 m² et d'un espace de vie de 7m².

Les plans et descriptifs de l'ensemble des locaux faisant partie du périmètre de la mise à disposition sont annexés aux présentes (annexe 1).

Les biens immobiliers tels que décrits ci-dessus demeurent la propriété de la ville de Bordeaux. Ils sont affectés à l'EPCC par mise à disposition des locaux contre 1 euro symbolique.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DES BIENS

La Ville demeure pleinement et entièrement responsable au titre des travaux de mise en conformité réalisés par elle.

L'EPCC prendra les biens mis à disposition dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, soit encore pour quelque cause que ce puisse être, et déclare les connaître parfaitement.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties. De même, un état des lieux sera dressé contradictoirement au terme de l'occupation.

En cas de nouveau bâtiment mis à disposition, un avenant à la présente convention sera établi avec un état des lieux d'entrée dans le bâtiment.

L'EPCC prendra en charge tout impôt, taxe ou contribution de toute nature que la loi met à la charge des occupants.

ARTICLE 3 - AFFECTATION

Les locaux mis à disposition seront affectés au fonctionnement de l'EPCC conformément à ses statuts. La Ville autorise l'EPCC à procéder à la mise à disposition de tout ou partie de ces locaux à des tiers conformément à leur destination. Il est expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville de Bordeaux, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'EPCC conviendra des modalités d'occupation des lieux avec les autres utilisateurs sans toutefois prétendre en contrepartie au paiement d'un loyer mais, éventuellement, à une participation aux frais d'entretien et charges. La durée de ces autres utilisations ne pourra excéder celle de la présente convention.

ARTICLE 4 – TRAVAUX, ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Le présent article a pour objet de préciser la répartition des travaux incombant respectivement à la Ville et à L'EPCC.

Nonobstant cette répartition, chaque partie demeure pleinement et entièrement responsable des travaux réalisés par elle antérieurement et postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention.

4.1 Travaux, entretien et maintenance à la charge de la Ville de Bordeaux.

La Ville prend à sa charge les grosses réparations telles que définies par les articles 1719 et 1720 du Code Civil. Dans ce cadre, elle prend à sa charge les travaux de réparation ne relevant pas de la maintenance et de l'entretien courant, tels que définis à l'article 4-2-1 ci-après.

L'EPCC ne peut s'opposer à l'exécution de travaux que la Ville de Bordeaux juge utile de réaliser dans les locaux qu'il est autorisé à occuper et à exploiter.

Dans ce cas, l'EPCC ne peut prétendre à aucune indemnité, quelles que soient la nature et la durée des travaux engagés par la Ville.

En ce qui concerne la signalétique, la Ville supportera les dépenses dont elle est à l'initiative et L'EPCC supportera les siennes.

4.2 Travaux, entretien et maintenance à la charge de l'EPCC

4.2.1 Travaux obligatoires : entretien courant et maintenance

L'EPCC devra faire exécuter en temps opportun et à ses frais exclusifs toutes les réparations et travaux d'entretien à caractère locatif, conformément à l'annexe du décret n°87-712 du 26/08/1987, sauf mention contraire prévue dans la présente convention.

Il s'agit notamment :

- des équipements et réseaux d'éclairage normal et sécurité,
- des équipements et réseaux de distribution d'énergie électrique,
- des équipements et réseaux de chauffage, de ventilation et de climatisation
- des équipements et réseaux d'évacuation des eaux usées, y compris le dispositif de dégraissage,
- des chenaux et descentes des eaux pluviales,
- des sanitaires (publics et commun personnel),
- des équipements et réseaux d'alimentation eau chaude - eau froide,
- de l'installation téléphonique, des réseaux informatiques courant faible et des fibres
- des signalétiques intérieures ou extérieures,
- des matériels de sécurité contre l'incendie : extincteurs (dont la fourniture est à la charge de la ville), alarmes incendie et anti intrusion, dispositifs de désenfumage, éclairages de secours et leurs batteries etc.
- des travaux de peinture, vitrerie, plomberie, électricité, menuiserie, carrelage,
- du remplacement des lampes, glaces, chauffe-eau électrique et d'une manière générale tous les équipements mis à sa disposition,
- des portes extérieures,
- des ascenseurs, escaliers et monte-charges

Au-delà des travaux locatifs tels que qualifiés par le Code civil, l'EPCC est tenu de faire procéder à ses frais aux réparations lorsqu'elles sont consécutives à un usage des locaux, des matériels ou des équipements non conformes aux activités prévues.

Ces réparations seront systématiquement diligentées et supportées financièrement par L'EPCC.

L'EPCC s'engage à souscrire des contrats d'entretien et de maintenance préventive et curative des installations techniques, des équipements scéniques et des matériels qui le nécessitent. La copie de ces contrats sera adressée à la Ville (Direction des Bâtiments de Bordeaux Métropole) à la signature des présentes puis à chacune reconduction de ces contrats.
L'EPCC acquittera également tous les frais relatifs aux abonnements et consommations des fluides, eau, électricité ainsi que la totalité des charges de téléphonie et internet (ouverture de ligne, abonnement, consommation).

4.2.2 Travaux à l'initiative de L'EPCC

Les travaux de gros entretien, d'agencement ou de modification des locaux que l'EPCC projettera d'exécuter à ses frais et sous sa propre responsabilité, seront soumis à l'accord préalable et écrit de la Ville de Bordeaux, et le cas échéant de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.

Dans tous les cas, l'EPCC s'engage à communiquer à la Ville copie de tous les documents graphiques ou écrits afférents aux projets et à la réalisation des travaux.

Ces aménagements ou modifications devront être réalisés suivant les règles de l'art. Pour ces opérations l'EPCC s'entourera des compétences nécessaires et obligatoires pour la réalisation de certains travaux : architecte, maître d'œuvre, bureau d'études, contrôleur technique, coordinateur SSI, SPS…

ARTICLE 5 - TRAVAUX DE SECURITE ET DE MISE EN CONFORMITE DES LOCAUX

L'EPCC supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous ceux qui seront appelés à fréquenter les lieux, ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce puisse être, de telle manière que la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

L'EPCC doit se conformer aux prescriptions réglementaires concernant notamment :

- la sécurité et la salubrité publique,
- les établissements recevant du public
- le code du travail
- l'hygiène.

Tout projet d'aménagement modifiant l'affectation initiale des équipements doit faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité.

Les locaux sont placés, en matière de sécurité, sous la responsabilité de l'EPCC et de son représentant. Celui-ci sera chargé à ce titre de la conservation et de la tenue du registre de sécurité de l'établissement. Il devra tenir ce registre à la disposition des organismes vérificateurs des installations et de la commission de sécurité.

L'EPCC est responsable de la sécurité du public et des professionnels qu'il accueille dans l'exercice de son activité. A cet effet, il s'engage à respecter toutes les mesures de sécurité relatives aux établissements recevant du public ainsi que la réglementation du travail.

En toute circonstance, l'occupation des lieux doit s'exercer sous la surveillance et le contrôle de l'EPCC ou de toute personne désignée par ses soins.

Les plans d'évacuation et les consignes de sécurité doivent être affichés. L'EPCC veille au libre accès à toutes les sorties et aux issues de secours des locaux.

L'EPCC participe aux visites de la Commission de Sécurité ou de toute autre institution habilitée à visiter les lieux.

D'une manière plus générale, l'EPCC respecte toute disposition législative ou réglementaire qui lui est applicable. Il assume les fonctions de responsable d'établissement pour le respect des règles liées à la sécurité des biens et des personnes. A ce titre :

-il organise et coordonne la tenue de la commission de sécurité

-il veille à la tenue du registre de sécurité

-il organise les exercices d'évacuation

-il veille au respect des mesures d'exploitation (dégagements des issues de secours, propreté des locaux)

-il cosigne les plans de prévention, permis de feu et tout document nécessaire à l'intervention des prestataires dans les locaux

Il organise les interventions sur site en périodes de jours et heures ouvrés (accueil des intervenants, gestion des clefs etc.)

En période d'astreinte, il ouvre les locaux si cela s'avère nécessaire

ARTICLE 6 : CONTRÔLES TECHNIQUES

Les contrôles des installations techniques et de sécurité, rendus obligatoires par les règlements en vigueur ou répondant aux demandes spécifiques de la Commission de sécurité, seront souscrits par L'EPCC.

Un exemplaire de ces rapports sera transmis par voie électronique à la Ville chaque année.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Cette mise à disposition de dépendances du domaine public est consentie à titre gracieux.

La valeur locative estimée de l'ensemble immobilier mis à disposition est 278 560 €/an soit 80 €/m²/an doit être reportée chaque année dans les comptes de l'EPCC.

ARTICLE 8 - RETOUR A LA VILLE DES BIENS MIS A DISPOSITION

A l'expiration de la présente convention, les biens mis à disposition seront restitués par L'EPCC à la Ville en bon état d'entretien, sans que l'occupant puisse prétendre à aucune indemnité en aucun cas, fût-ce en répétition des sommes dépensées par lui, ou ses ayants cause, pour les aménagements et changements de distribution desdits biens quand bien même les travaux exécutés à ces fins leur auraient donné une plus-value quelconque.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

9.1 Étendue de la garantie

L'EPCC s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le site mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux.

L'EPCC devra également souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir tous dommages, y compris les actes de vandalisme, causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous bien mis à disposition appartenant à la ville de Bordeaux, ainsi que sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir au minimum :

1. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis des tiers :

· Une garantie à concurrence de 7 623 000 euros par sinistre et par an pour les dommages corporels,

· Une garantie à concurrence de 1 525 000 euros par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

2. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

Une garantie à concurrence de la valeur de reconstruction et d'équipement de l'immeuble ; par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux,

L'EPCC souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

L'EPCC devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels dans le délai de un mois à dater de leur signature et copie de l'attestation de paiement des primes qui lui sera délivrée chaque année par son assureur.

9.2. La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'EPCC est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous risques inhérents à une exploitation normale de l'équipement.

L'EPCC doit déclarer, d'une part dans un délai maximum de 48 heures, à la Ville de Bordeaux, et d'autre part dans le délai contractuel, à son assureur, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'EPCC fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Ville ne peut être recherchée à ce titre.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, l'EPCC doit procéder à une réactualisation des garanties.

L'EPCC doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies à L'EPCC est intégralement affectée à la remise en état, sans n'affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

La collectivité peut en outre, à toute époque, exiger de l'EPCC la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la collectivité pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

CHAPITRE II : LES BIENS MOBILIERS

ARTICLE 10- PROPRIETE DES BIENS MOBILIERS

Hormis les biens mobiliers patrimoniaux protégés ou non au titre des monuments historiques, tous les biens mobiliers sont réputés sauf disposition particulière appartenir à l'EPCC.

CHAPITRE III : LES ARCHIVES

ARTICLE 11- GESTION DES ARCHIVES

Les archives produites avant la création de l'EPCC restent propriété de la Ville de Bordeaux. Elles sont confiées en gestion à l'EPCC qui en assurera la conservation pendant leur durée d'utilité administrative avec l'accompagnement méthodologique des Archives Bordeaux Métropole. A l'expiration de cette durée, les documents éliminables seront détruits après obtention du visa règlementaire et ceux qui sont à conserver seront versés aux Archives Bordeaux Métropole.

Les archives produites par l'EPCC et ceci dès sa création sont et demeurent la propriété de l'EPCC.

TITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS A PRENDRE EN CHARGE PAR L'EPCC

CHAPITRE I : PRESTATIONS MISES A LA CHARGE DE L'EPCC

ARTICLE 12- PRINCIPES

Les prestations qui font l'objet du présent chapitre sont celles qui sont actuellement à la charge de la Ville de Bordeaux et pour lesquelles il est convenu que l'EPCC deviendra autonome dans leur mise œuvre à compter du 1er janvier 2019 ou selon les modalités convenues aux articles 13 et 14 et conformément aux modalités financières détaillées ci-dessous.

Toute prestation qui ne serait pas nommée ci-dessous est réputée être déjà à la charge de l'EPCC et ne fera donc l'objet d'aucune compensation financière.

ARTICLE 13- PRESTATIONS EN MATIERE NUMERIQUE

Afin de parvenir à une totale autonomie de l'EPCC dans le domaine du numérique, il est convenu que les prestations et compétences telles que décrites dans l'annexe 2 et qui sont actuellement assurées par le service commun numérique de la Ville de Bordeaux pour le compte de l'EPCC seront directement prises en charge par l'EPCC.

La compensation de la Ville de Bordeaux se fera de façon graduelle pour permettre à l'EPCC d'assumer progressivement la mise à niveau et l'autonomisation de son système d'information.

Pour cette phase de transition, la Ville de Bordeaux versera en 2019 à l'EPCC :

- 91 000 € en investissement pour assurer le renouvellement d'équipements obsolètes et la reconstruction des équipements nécessaires à l'autonomisation du système d'information.

A compter du premier janvier 2019 la Ville versera annuellement une somme de 40 000 € en fonctionnement pour permettre la maintenance des investissements et prise en charge des abonnements nécessaires, tels que vus ci-dessus. Les investissements ne seront alors plus compensés

par la Ville, les mises à niveau et leur renouvellement revenant à compter de cette date à l'EPCC. L'autonomisation sera alors considérée comme acquise.

Pendant la phase de transition, prévue de début janvier 2019 à juin 2020, le service commun numérique et système d'information de la Ville de Bordeaux accompagnera l'EPCC dans sa démarche d'autonomisation sans que cette intervention ne puisse excéder 80 jours homme sur la période.

ARTICLE 14- LES FLUIDES ET LA MAINTENANCE DES RESEAUX ET COMPTEURS

Jusqu'à la fin de l'année 2019 la Ville poursuivra la prise en charge des prestations et des dépenses concernant les fluides et la maintenance des réseaux et compteurs nécessaires au fonctionnement l'EPCC pour permettre à ce dernier de passer directement un marché avec les fournisseurs concernés ou de se joindre à un groupement de commande avec la Ville.

A compter de l'année 2020, l'EPCC prendra directement en charge des prestations et des dépenses afférentes et à ce titre il devra souscrire directement tous les abonnements et supporter directement tous les frais correspondants :

- à la souscription des abonnements,
- au coût des consommations correspondantes,
- aux frais de raccordement,
- à tout impôt, taxe ou contribution de toute nature que la loi met à la charge des occupants.

A ce titre, la compensation versée par la Ville de Bordeaux à partir du 1er janvier 2020 est calculée sur une moyenne des consommations constatées sur les quatre dernières années connues permettant ainsi de prendre en compte les aléas climatiques (annexe 3).

ARTICLE 15- AUTRES PRESTATIONS

A compter du 1er janvier 2019 et au titre de la compensation des dépenses prises actuellement en charge par les services communs de la Ville de Bordeaux, il sera versé annuellement par la Ville de Bordeaux une somme de 2 000 €. Ces prestations sont détaillées dans l'annexe 4.

CHAPITRE II : PRESTATIONS RESTANT A LA CHARGE DE LA VILLE DE BORDEAUX

ARTICLE 16- PRESTATIONS DE LOGISTIQUE

Afin d'optimiser les coûts pour l'EPCC, la Ville de Bordeaux conservera à sa charge les prestations habituellement rendues par sa direction de la logistique événementielle, à hauteur des prestations constatées pour l'année 2016, année de référence. Ces prestations sont valorisées à hauteur de 1 000 € qui correspondent à des mises à disposition de matériels pour de l'événementiel.

ARTICLE 17- PRESTATIONS EN NATURE ASSUREES PAR LES SERVICES COMMUNS

La Ville de Bordeaux, conservera à sa charge les prestations telles que décrites ci-dessous et détaillées en annexe 5. Ces prestations, sont assurées par Bordeaux Métropole au titre des services communs. Les conditions d'intervention de Bordeaux Métropole sont définies dans les contrats d'engagement liant cette dernière à la Ville de Bordeaux.

17.1- Au titre des ressources humaines pour un total de 378,34 €

17.2- Au titre de la gestion des espaces verts : 2 126,13 €

17.3- Au titre de la gestion du parc matériel pour un total de 5 149,46 €

17.4- Au titre de la Direction de la gestion de l'espace public :1 374,38 €

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du premier octobre 2018.

Elle ne pourra faire l'objet que d'une reconduction expresse.

ARTICLE 19- DENONCIATION DE LA CONVENTION

La Ville et/ou l'EPPC peuvent décider de mettre fin à tout ou partie des dispositions prévues à la présente de manière anticipée pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs propres services, ou manquement aux obligations contractuelles à l'issue d'un préavis de trois mois

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation partielle de la convention devra faire l'objet d'un avenant au contrat signé par les parties.

ARTICLE 20– LITIGES

En cas de désaccord, les parties conviennent de tenter de trouver une solution amiable avec l'assistance éventuelle de leurs conseils respectifs.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent des juridictions compétentes ayant leur siège à BORDEAUX, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent avoir fait élection de domicile :

- Monsieur Alain JUPPÉ, en sa qualité de Maire, en l'Hôtel de Ville de BORDEAUX, Place-Pey-Berland à BORDEAUX
- Monsieur Fabien ROBERT, en sa qualité de Président de l'EPCC

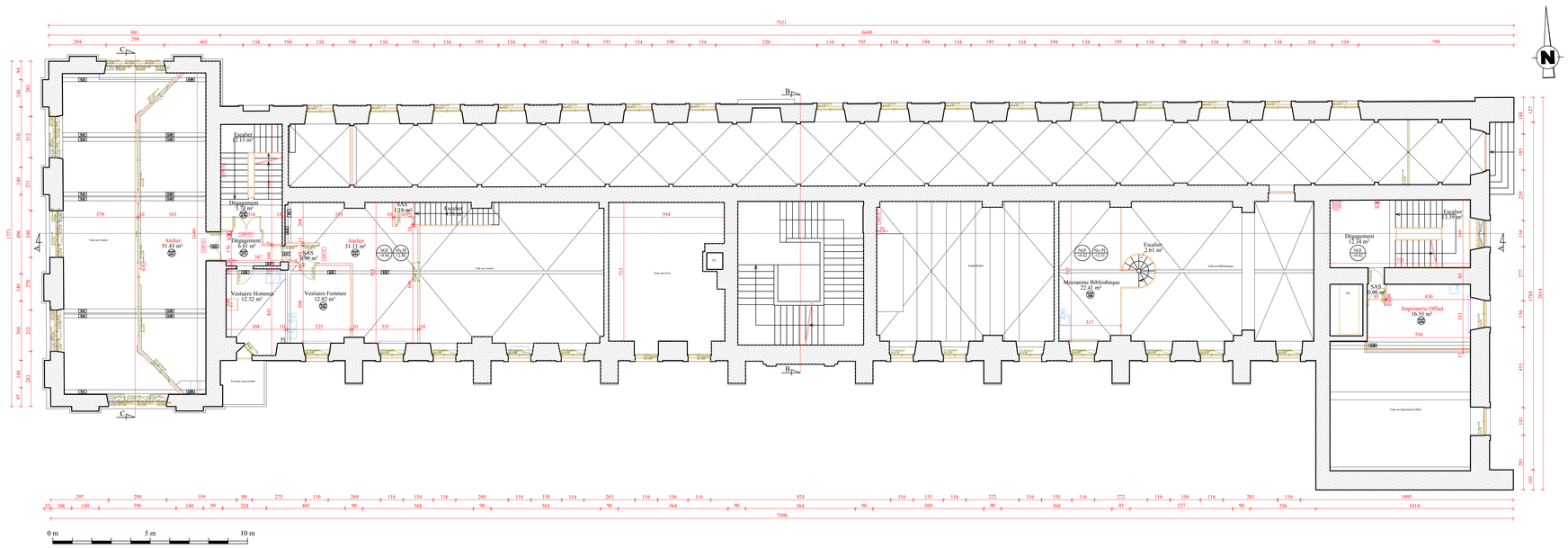

Ecole des Beaux Arts Bordeaux

7 Rue des Beaux Arts, 33800 Bordeaux
DM - 01

BORDEAUX METROPOLE	Maître d'ouvrage **Bordeaux Métropole - Direction de l'Immobilier** Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux	Intervenant 1 **NOM DE L'INTERVENANT 1** Coordonnées de l'intervenant 1
		Intervenant 2 **NOM DE L'INTERVENANT 2** Coordonnées de l'intervenant 2
	Conduite d'opération **BORDEAUX METROPOLE - Direction des Batiments**	Intervenant 3 **NOM DE L'INTERVENANT 3** Coordonnées de l'intervenant 3
		Intervenant 4 **NOM DE L'INTERVENANT 4** Coordonnées de l'intervenant 4
	Maître d'oeuvre **NOM DU MAITRE D'OEUVRE** COORDONNEES DU MAITRE D'OEUVRE **NOM DU MAITRE D'OEUVRE 2** COORDONNEES DU MAITRE D'OEUVRE	Intervenant 5 **NOM DE L'INTERVENANT 5** Coordonnées de l'intervenant 5
		Intervenant 6 **NOM DE L'INTERVENANT 6** Coordonnées de l'intervenant 6
		Intervenant 7 **NOM DE L'INTERVENANT 7** Coordonnées de l'intervenant 7

ETABLI PAR	VERIFIE PAR	VALIDE PAR	LOT N°	PIECE N°	INDICE	ECHELLE(S)	N° PLAN	DATE
GEOFIT-EXPERT	Pat. NANTES	V. CURSAN	N°LOT	PIECE N°	INDICE	1/100	7/7	11/05/2018

Plans des Niveaux

Date	Nature de la modification	Indice
-	-	-

RELEVE

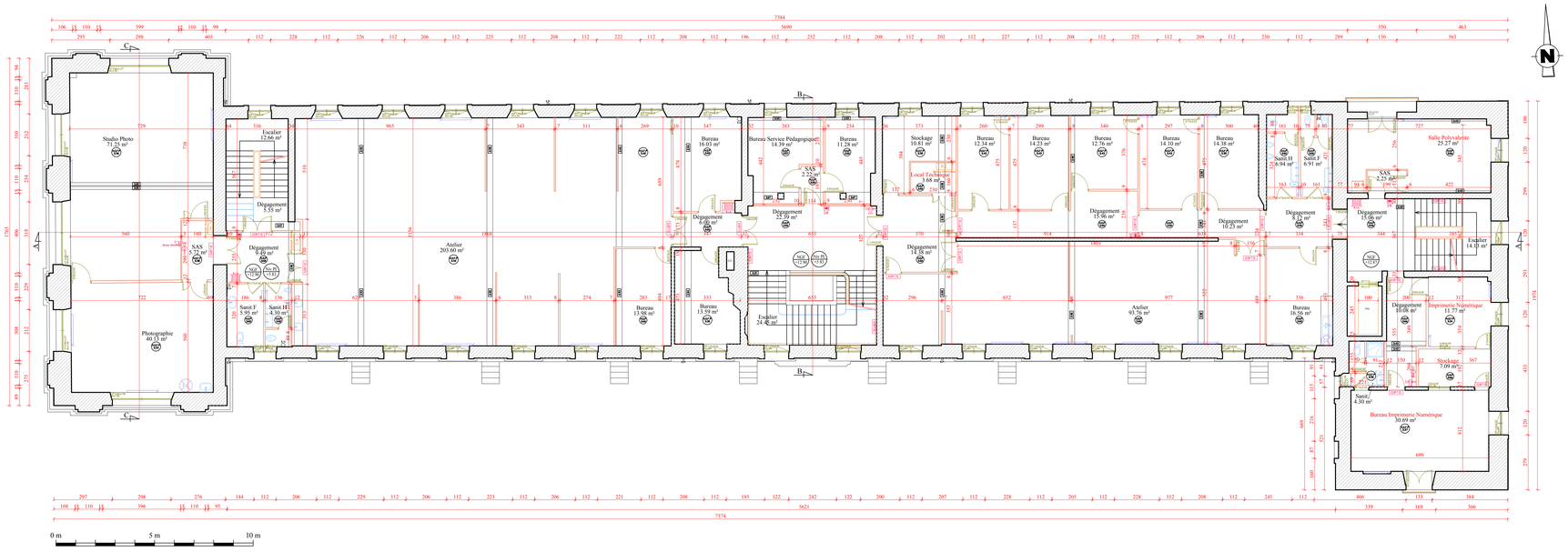

Ecole des Beaux Arts Bordeaux

7 Rue des Beaux Arts, 33800 Bordeaux
DM - 01

BORDEAUX MÉTROPOLE	Maître d'ouvrage **Bordeaux Métropole - Direction de l'immobilier** Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux	Intervenant 1 **NOM DE L'INTERVENANT 1** Coordonnées de l'intervenant 1
		Intervenant 2 **NOM DE L'INTERVENANT 2** Coordonnées de l'intervenant 2
	Conduite d'opération **BORDEAUX METROPOLE - Direction des Batiments**	Intervenant 3 **NOM DE L'INTERVENANT 3** Coordonnées de l'intervenant 3
		Intervenant 4 **NOM DE L'INTERVENANT 4** Coordonnées de l'intervenant 4
	Maître d'oeuvre **NOM DU MAITRE D'OEUVRE** COORDONNEES DU MAITRE D'OEUVRE **NOM DU MAITRE D'OEUVRE 2** COORDONNEES DU MAITRE D'OEUVRE	Intervenant 5 **NOM DE L'INTERVENANT 5** Coordonnées de l'intervenant 5
		Intervenant 6 **NOM DE L'INTERVENANT 6** Coordonnées de l'intervenant 6
		Intervenant 7 **NOM DE L'INTERVENANT 7** Coordonnées de l'intervenant 7

ETABLI PAR	VERIFIE PAR	VALIDE PAR	LOT N°	PIECE N°	INDICE	ECHELLE(S)	N° PLAN	DATE
GEOFIT-EXPERT	Pat. NANTES	C HEBRAT	N°LOT	PIECE N°	INDICE	1/100	Tr?	11/05/2018

Plans des Niveaux

Date	Nature de la modification	Indice
-	-	-

RELEVE

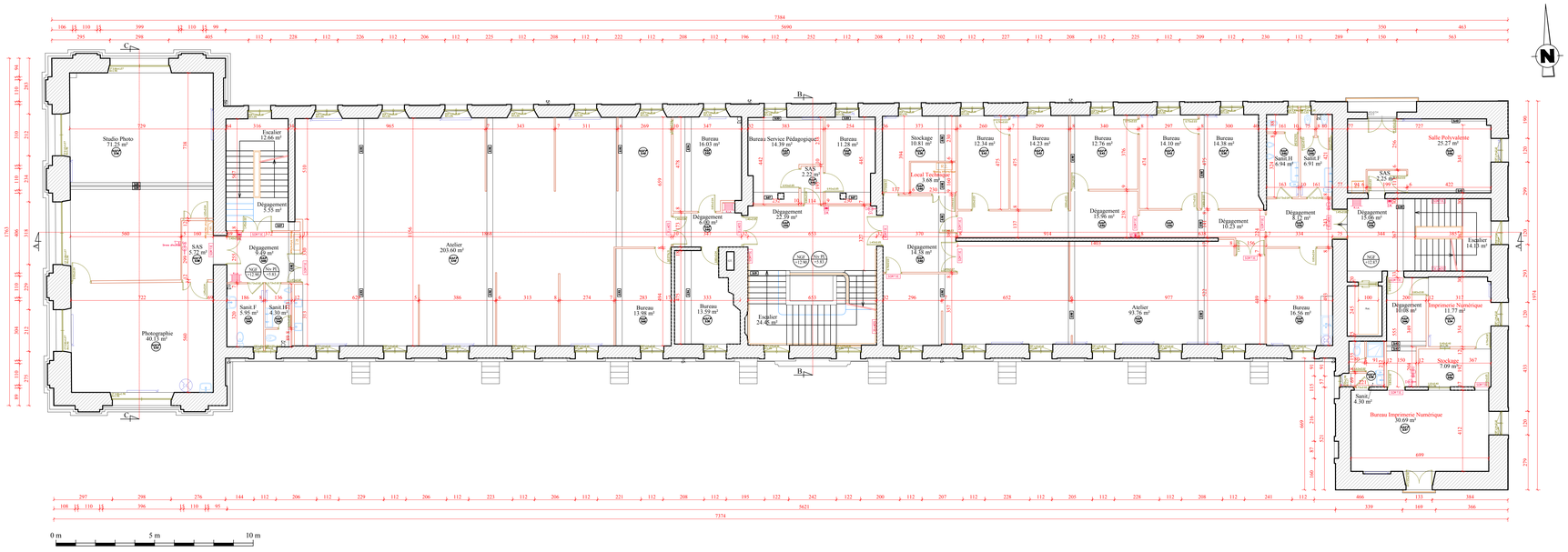

Ecole des Beaux Arts Bordeaux

7 Rue des Beaux Arts, 33800 Bordeaux
DM - 01

BORDEAUX MÉTROPOLE	Maître d'ouvrage **Bordeaux Métropole - Direction de l'Immobilier** Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux	Intervenant 1 **NOM DE L'INTERVENANT 1** Coordonnées de l'intervenant 1
		Intervenant 2 **NOM DE L'INTERVENANT 2** Coordonnées de l'intervenant 2
	Conduite d'opération **BORDEAUX METROPOLE - Direction des Batiments**	Intervenant 3 **NOM DE L'INTERVENANT 3** Coordonnées de l'intervenant 3
		Intervenant 4 **NOM DE L'INTERVENANT 4** Coordonnées de l'intervenant 4
	Maître d'oeuvre **NOM DU MAITRE D'OEUVRE** COORDONNEES DU MAITRE D'OEUVRE	Intervenant 5 **NOM DE L'INTERVENANT 5** Coordonnées de l'intervenant 5
	NOM DU MAITRE D'OEUVRE 2 COORDONNEES DU MAITRE D'OEUVRE	Intervenant 6 **NOM DE L'INTERVENANT 6** Coordonnées de l'intervenant 6
		Intervenant 7 **NOM DE L'INTERVENANT 7** Coordonnées de l'intervenant 7

ETABLI PAR	VERIFIE PAR	VALIDE PAR	LOT N°	PIECE N°	INDICE	ECHELLE(S)	N° PLAN	DATE
GEOFIT-EXPERT	Pat. NANTES	C HEBRAT	N°LOT	PIECE N°	INDICE	1/100	Y/?	11/05/2018

Plans des Niveaux

Date	Nature de la modification	Indice
-	-	-

RELEVE

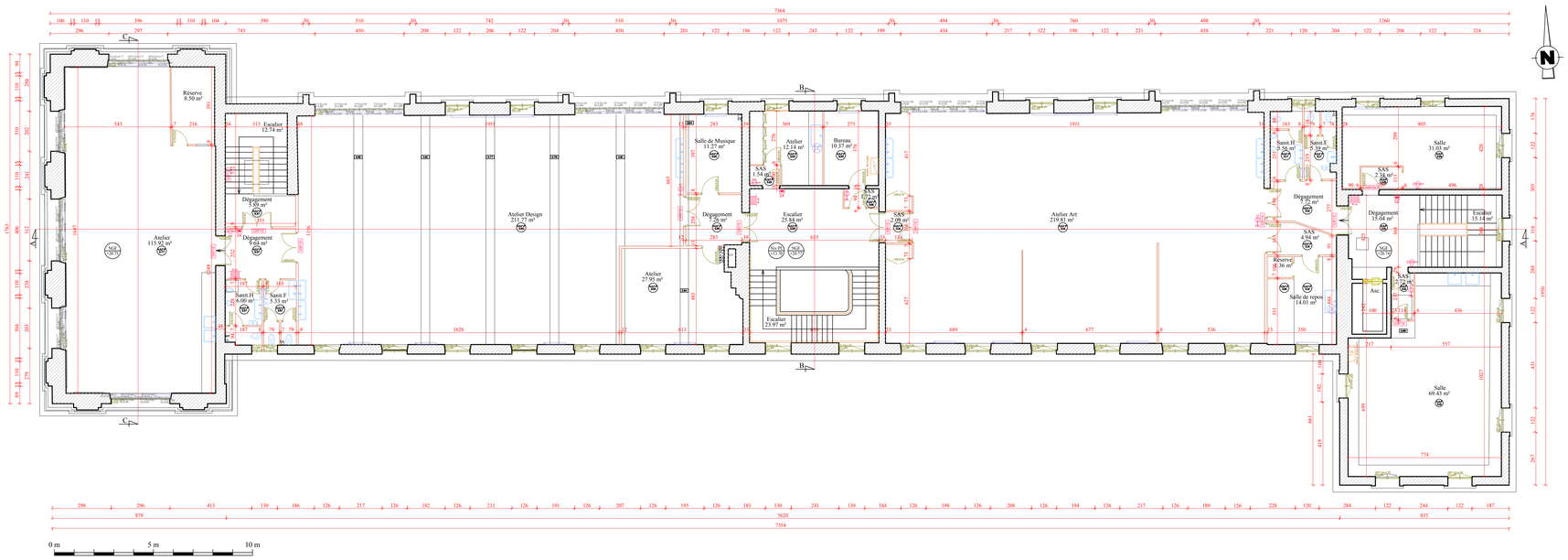

Ecole des Beaux Arts Bordeaux

7 Rue des Beaux Arts, 33800 Bordeaux
DM - 01

BORDEAUX MÉTROPOLE	Maître d'ouvrage **Bordeaux Métropole - Direction de l'immobilier** Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux	Intervenant 1 **NOM DE L'INTERVENANT 1** Coordonnées de l'intervenant 1
		Intervenant 2 **NOM DE L'INTERVENANT 2** Coordonnées de l'intervenant 2
	Conduite d'opération **BORDEAUX METROPOLE - Direction des Batiments**	Intervenant 3 **NOM DE L'INTERVENANT 3** Coordonnées de l'intervenant 3
		Intervenant 4 **NOM DE L'INTERVENANT 4** Coordonnées de l'intervenant 4
	Maître d'oeuvre **NOM DU MAITRE D'OEUVRE** COORDONNEES DU MAITRE D'OEUVRE	Intervenant 5 **NOM DE L'INTERVENANT 5** Coordonnées de l'intervenant 5
	NOM DU MAITRE D'OEUVRE 2 COORDONNEES DU MAITRE D'OEUVRE	Intervenant 6 **NOM DE L'INTERVENANT 6** Coordonnées de l'intervenant 6
		Intervenant 7 **NOM DE L'INTERVENANT 7** Coordonnées de l'intervenant 7

ETABLI PAR	VERIFIE PAR	VALIDE PAR	LOT N°	PIECE N°	INDICE	ECHELLE(S)	N° PLAN	DATE
GEOFIT-EXPERT	Pot. NANTES	V. CUISAN	N°LOT	PIECE N°	INDICE	1/100	**?/?**	11/05/2018

Plans des Niveaux

Date	Nature de la modification	Indice
	-	-

RELEVE

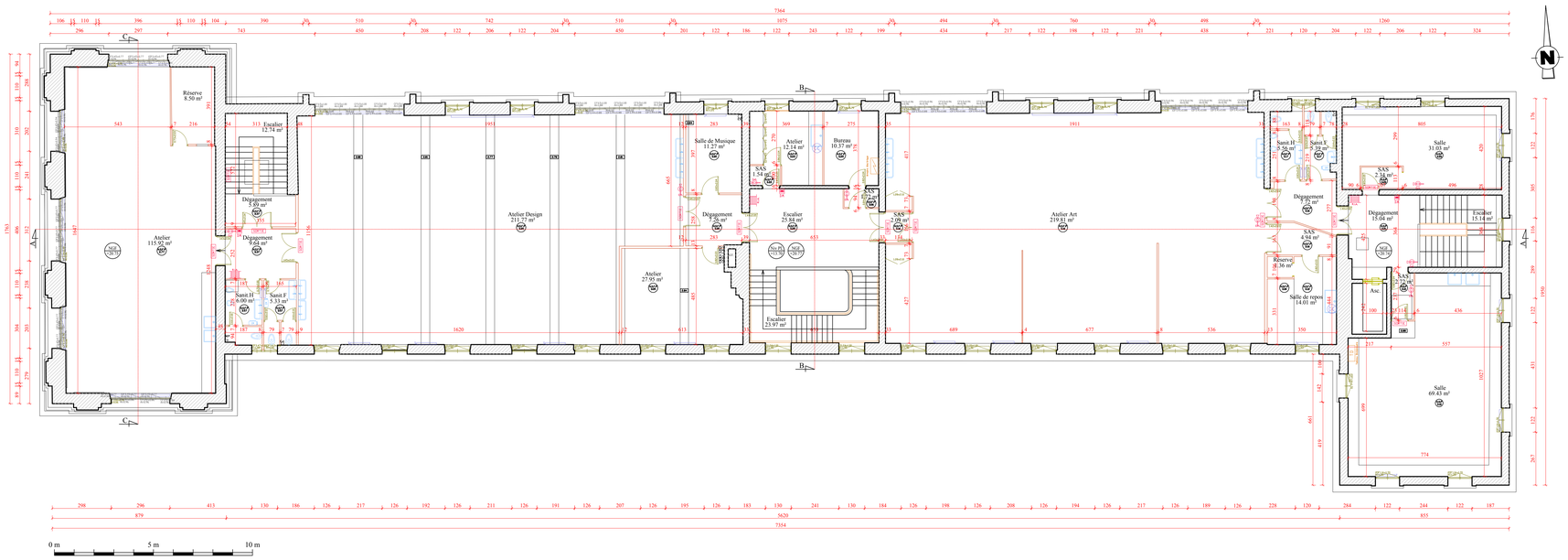

Ecole des Beaux Arts Bordeaux

7 Rue des Beaux Arts, 33800 Bordeaux
DM - 01

BORDEAUX MÉTROPOLE	Maître d'ouvrage **Bordeaux Métropole - Direction de l'immobilier** Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux	Intervenant 1 **NOM DE L'INTERVENANT 1** Coordonnées de l'intervenant 1
		Intervenant 2 **NOM DE L'INTERVENANT 2** Coordonnées de l'intervenant 2
	Conduite d'opération **BORDEAUX METROPOLE - Direction des Batiments**	Intervenant 3 **NOM DE L'INTERVENANT 3** Coordonnées de l'intervenant 3
		Intervenant 4 **NOM DE L'INTERVENANT 4** Coordonnées de l'intervenant 4
	Maître d'oeuvre **NOM DU MAITRE D'OEUVRE** COORDONNEES DU MAITRE D'OEUVRE	Intervenant 5 **NOM DE L'INTERVENANT 5** Coordonnées de l'intervenant 5
	NOM DU MAITRE D'OEUVRE 2 COORDONNEES DU MAITRE D'OEUVRE	Intervenant 6 **NOM DE L'INTERVENANT 6** Coordonnées de l'intervenant 6
		Intervenant 7 **NOM DE L'INTERVENANT 7** Coordonnées de l'intervenant 7

ETABLI PAR	VERIFIE PAR	VALIDE PAR	LOT N°	PIECE N°	INDICE	ECHELLE(S)	N° PLAN	DATE
GEOFIT-EXPERT	Prof. NANTES	V. CUISAN	N°LOT	PIECE N°	INDICE	1/100	?/?	11/05/2018

Plans des Niveaux

Date	Nature de la modification	Indice
	-	-

RELEVE

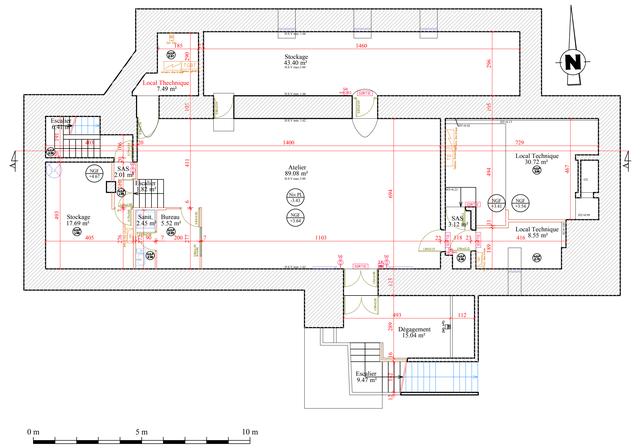

Ecole des Beaux Arts Bordeaux

7 Rue des Beaux Arts, 33800 Bordeaux
DM - 01

BORDEAUX MÉTROPOLE	Maître d'ouvrage **Bordeaux Métropole - Direction de l'Immobilier** Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux	Intervenant 1 **NOM DE L'INTERVENANT 1** Coordonnées de l'intervenant 1
		Intervenant 2 **NOM DE L'INTERVENANT 2** Coordonnées de l'intervenant 2
	Conduite d'opération **BORDEAUX METROPOLE - Direction des Batiments**	Intervenant 3 **NOM DE L'INTERVENANT 3** Coordonnées de l'intervenant 3
		Intervenant 4 **NOM DE L'INTERVENANT 4** Coordonnées de l'intervenant 4
	Maître d'oeuvre **NOM DU MAITRE D'OEUVRE** COORDONNEES DU MAITRE D'OEUVRE	Intervenant 5 **NOM DE L'INTERVENANT 5** Coordonnées de l'intervenant 5
		Intervenant 6 **NOM DE L'INTERVENANT 6** Coordonnées de l'intervenant 6
	NOM DU MAITRE D'OEUVRE 2 COORDONNEES DU MAITRE D'OEUVRE	Intervenant 7 **NOM DE L'INTERVENANT 7** Coordonnées de l'intervenant 7

ETABLI PAR	VERIFIE PAR	VALIDE PAR	LOT N°	PIECE N°	INDICE	ECHELLE(S)	N° PLAN	DATE
GEOFIT-EXPERT	Pat. NANTES	V. CURSAN	NPLOT	PIECE N°	INDICE	1/100	**?/?**	11/05/2018

Plans des Niveaux

Date	Nature de la modification	Indice
	-	--

RELEVE

Annexe 2

Catégorie	Détails	montant 2019 fonctionnement	montant 2019 investissement	total 2019	Charge annuelle récurente de fonctionnement	commentaires
Logiciel	Installation des logiciels, de reprise des données et de mise en service	0,00 €	1 309,30 €	**1 309,30 €**	0,00 €	
	Hébergement	4 479,60 €	0,00 €	**4 479,60 €**	4 479,60 €	
Accès Internet	Lien opérateur internet 30 méga et frais d'installation	0,00 €	2 370,00 €	**2 370,00 €**	570,00 €	
	Maintenance annuelle switch	952,29 €	0,00 €	**952,29 €**	952,29 €	
	Prestation de maintenance	9 120,00 €	0,00 €	**9 120,00 €**	9 120,00 €	Sur la base d'une journée par mois
Wi-fi	Mise en place du wifi intégrant un accès invité	0,00 €	4 560,00 €	**4 560,00 €**	0,00 €	
	Maintenance du wifi et du portail invité	547,50 €	0,00 €	**547,50 €**	547,50 €	
Réseau fibre	Infrastructure fibre	0,00 €	0,00 €	**0,00 €**	0,00 €	Les câblages réseaux et fibre déjà en place sont mis à disposition de l'EBABX mais leur maintenance et évolution ultérieure sera à la charge de l'EBABX.
	Infrastructure câblage	0,00 €	0,00 €	**0,00 €**	0,00 €	
Téléphonie fixe	Modification du contrat pour séparation EBABX / Ville de Bordeaux	921,47 €	0,00 €	**921,47 €**	0,00 €	
	Abonnement 3 To avec garantie du temps de rétablissement	1 943,60 €		**1 943,60 €**	1 943,60 €	
	20 téléphones	262,08 €	0,00 €	**262,08 €**	262,08 €	
	Maintenance annuelle	1 354,80 €	0,00 €	**1 354,80 €**	1 354,80 €	
Serveurs	Serveurs redondants et stockage de données	0,00 €	31 262,40 €	**31 262,40 €**	0,00 €	inclus les licences
	Serveur Mac	0,00 €	3 038,40 €	**3 038,40 €**	0,00 €	inclus les licences
Postes de travail	15 Postes de travail incluant Windows et Office.	0,00 €	11 606,20 €	**11 606,20 €**	0,00 €	
Messagerie et annuaires	Annuaire identités numériques (AD)	0,00 €	0,00 €	**0,00 €**	0,00 €	Toutes les licences nécessaires à la gestion des identités sont inclues dans les licences serveurs
	Messagerie et licences office 365	0,00 €	0,00 €	**0,00 €**	0,00 €	Licences offices gratuites dans le cadre d'un usage académique.
	Prestations de migration et d'installation	0,00 €	14 100,00 €	**14 100,00 €**	0,00 €	
Support et assisance	Assistance hot line et support sur site	9 360,00 €	0,00 €	**9 360,00 €**	9 360,00 €	
Impressions	Copieurs - 6 copieurs coût copie et maintenance		pas de coûts supplémentaires			Charge financière déjà supportée par l'EBABX
Equipements de sécurité	Prestation d'installation des équipements de sécurité	0,00 €	3 600,00 €	**3 600,00 €**	0,00 €	
	2 Firewall	0,00 €	7 283,04 €	**7 283,04 €**	0,00 €	
	Gestion de la solution de sécurité et maintenance	11 346,00 €	0,00 €	**11 346,00 €**	11 346,00 €	
ALEAS	*Estimés à 15%*	*6 043,10 €*	*11 869,40 €*	*17 912,50 €*		
TOTAL		**46 330,44 €**	**90 998,74 €**	**137 329,18 €**	**39 935,87 €**	
TOTAL proposé pour la convention		**40 000,00 €**	**91 000,00 €**	**138 000,00 €**	**40 000,00 €**	

Annexe 3

Assiette et méthode de calcul	Contenu détaillé	Montants de base	Pondération	Explication pondération	Montant pondéré	Autonomisation à compenser	Subvention en nature	A déduire du budget Ville	A déduire de l' AC
BM : Direction générale haute qualité de vie / Direction des bâtiments	**Payée sur le budget Ville de Bordeaux**								
Moyenne / 4 ans	**Ecole des Beaux Arts**								
	Gros entretien et renouvèlement	1 360,84 €			1 360,84 €	1 360,84 €		1 360,84 €	
Moyenne / 4 ans	**Annexe Ecole des Beaux Arts**								
	Gros entretien et renouvèlement	410,18 €			410,18 €	410,18 €		410,18 €	
Service énergie et maintenance / Fourniture eau + gaz + électricité	**Fluides Ecole des Beaux Arts**								
	Electricité	12 143,99 €			12 143,99 €	12 143,99 €		12 143,99 €	
	Eau	3 177,98 €			3 177,98 €	3 177,98 €		3 177,98 €	
	Gaz chauffage	18 930,15 €			18 930,15 €	18 930,15 €		18 930,15 €	
	Maintenance instal chauffage/ventilation,	4 318,67 €			4 318,67 €	4 318,67 €		4 318,67 €	
Moyenne / 4 ans	**Fluides Annexe Ecole des Beaux Arts**								
	Electricité	6 341,14 €			6 341,14 €	6 341,14 €		6 341,14 €	
	Eau	1 258,69 €			1 258,69 €	1 258,69 €		1 258,69 €	
	Gaz chauffage	5 581,44 €			5 581,44 €	5 581,44 €		5 581,44 €	
	Maintenance instal chauffage/ventilation,	2 589,23 €			2 589,23 €	2 589,23 €		2 589,23 €	
	Maintenance réseaux / compteurs - Ecole des Beaux Arts	3 458,28 €			3 458,28 €	3 458,28 €		3 458,28 €	
	Maintenance réseaux / compteurs - Annexe Ecole des Beaux Arts	1 659,59 €			1 659,59 €	1 659,59 €		1 659,59 €	
					61 230,18 €	**61 230,18 €**		**61 230,18 €**	

Annexe 4

Assiette et méthode de calcul	Contenu détaillé	Montants de base	Pondération	Explication pondération	Montant pondéré	Autonomisation à compenser	Subvention en nature	A déduire du budget Ville	A déduire de l' AC
Direction générale RH et administration générale									
Direction de la logistique et des magasins / Economat / Fourniture	Commandes et livraisons papier A4 et A3 blanc 80g - 2016	1 132,00 €	-	-	1 132,00 €	1 132,00 €			1 132,00 €
	Vêtements de travail	850,00 €	-	-	850,00 €	850,00 €			850,00 €

ANNEXE 5

Assiette et méthode de calcul	Contenu détaillé	Montants de base	Pondération	Explication pondération	Montant pondéré
Bordeaux Métropole - Aide sociale aux agents : impact 8h de travail/an en 2016 agent filière assistante sociale	Estimation en moyenne agent filière assistante sociale	49 000,00 €	0,00498	Nombre ETP	243,933 €
Bordeaux Métropole - Abonnement TBM : impact 30 mn/mois agent cat. C filière administrative	Estimation en moyenne catégorie C de la filière administrative	36 000,00 €	0,00373	Nombre ETP	134,412 €

Assiette et méthode de calcul	Contenu détaillé	
Bordeaux Métropole - Direction du parc matériel / Véhicule permanent / Véhicules occasionnels	**11BX006 / Clio**	
	Entretien mécanique	763,00 €
	Frais associés (carburant, péages, lavages, vignette, assurance)	1 929,03 €
	Utilisation des pools	1 457,43 €
	Coût de renouvellement des immobilisations	1 000,00 €

Assiette et méthode de calcul	Contenu détaillé	Montants de base	Pondération	Explication pondération	Montant pondéré
Bordeaux Métropole - Direction des espaces verts : 88h/an de travaux d'entretien	Estimation en moyenne catégorie C de la filière technique	37 000,00 €	0,05476	Nombre ETP	2 026,136 €

Assiette et méthode de calcul	
Bordeaux Métropole - Direction des espaces verts : achat de 50 plantes/an	**100,00 €**

Assiette et méthode de calcul	
Bordeaux Métropole - Direction de la gestion de l'espace public PT Bordeaux - Propreté : coût annuel collecte des OM, papiers, cartons	**1 374,38 €**

D-2018/333
Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud. Convention de mécénat financier avec Wine and co. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Au Conservatoire de Bordeaux, les pratiques collectives sont placées au cœur des apprentissages. Elles ne sont pas l'exclusivité des élèves les plus chevronnés mais permettent à tous, dès les premières années, d'expérimenter le plaisir de jouer ensemble.

La pratique de l'orchestre est fondatrice dans l'enseignement musical du conservatoire. C'est pourquoi le Conservatoire de Bordeaux travaille à la valorisation des grands ensembles : l'orchestre symphonique, l'orchestre d'harmonie, l'orchestre baroque et le big band.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, Wine and co souhaite soutenir le projet du Conservatoire de Bordeaux décrit ci-dessus par un acte de mécénat.

Wine and co est une entreprise bordelaise de vente à distance sur catalogue spécialisée en vins, champagnes et spiritueux. Elle souhaite reverser au Conservatoire les bénéfices des ventes réalisées sur une sélection de vins entre deux événements importants dans le domaine marchand, à savoir la Foire aux vins en septembre 2018 et Noël en décembre de la même année.

A ce titre, Wine and co s'engage à faire un don financier minimum de 1 000 euros nets de taxes. Le montant définitif du don fera l'objet d'une réévaluation en fonction du nombre de bouteilles réellement vendues, lors du versement du don prévu au plus tard le 15/02/2019.

En conséquence, nous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter un financement de Wine and co sous forme de mécénat dans le cadre du projet décrit ci-dessus ;
- Accepter le don financier effectué dans ce cadre ;
- Signer la convention de mécénat jointe et tout document s'y rapportant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONSERVATOIRE
DE BORDEAUX-JACQUES THIBAUD
musiques et arts de la scène

CONVENTION DE MÉCÉNAT FINANCIER

Dans le cadre de la valorisation des grands ensembles

Entre la VILLE DE BORDEAUX
et
WINE AND CO

ENTRE

La Ville de Bordeaux, pour le Conservatoire Jacques Thibaud situé 22 Quai Sainte-Croix 33 000 BORDEAUX, représentée par M. Alain JUPPÉ, Maire agissant en vertu de la délibération n°2018-148.

Ci-après dénommée « la Ville de Bordeaux, pour le Conservatoire de Bordeaux »,

ET

Wineandco, n° SIRET 433 450 202 000 34 dont le siège social est situé 67, quai des Chartrons 33000 Bordeaux et représenté par M. Bernard LE MAROIS, en sa qualité de président.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »,

PRÉAMBULE :

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la Ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud est un établissement public d'enseignement artistique. Il propose des formations en musiques et arts de la scène, accessibles à tous les publics. Qu'ils se destinent à une pratique en amateur ou à une activité professionnelle, les élèves sont encouragés à exprimer leur passion et à expérimenter différentes formes d'art.

Au Conservatoire de Bordeaux, les pratiques collectives sont placées au cœur des apprentissages. Elles ne sont pas l'exclusivité des élèves les plus chevronnés mais permettent à tous, dès les premières années, d'expérimenter le plaisir de jouer ensemble.

C'est apprendre l'implication personnelle dans un projet commun, c'est aussi développer un savoir-être par la conscience de l'autre, l'entraide, la cohésion.

C'est également acquérir des connaissances, l'écoute, le rythme, la pratique instrumentale et vocale. C'est aussi le développement des références culturelles, de la confiance en soi, d'un regard critique et d'une certaine autonomie.

La pratique de l'orchestre est fondatrice dans l'enseignement musical du conservatoire. C'est pourquoi le Conservatoire de Bordeaux travaille à la valorisation des grands ensembles : l'orchestre symphonique, l'orchestre d'harmonie, l'orchestre baroque et le big band.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le Mécène souhaite soutenir le projet du Conservatoire de Bordeaux décrit ci-dessus.

Wine and co est une entreprise bordelaise de vente à distance sur catalogue spécialisé en vins, champagnes et spiritueux. Elle souhaite reverser les bénéfices des ventes réalisées sur une sélection de vins au bénéficiaire et ce, entre deux événements importants dans le domaine marchand, à savoir la Foire aux vins en septembre 2018 et Noël en décembre de la même année.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de définir les conditions de ce soutien.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE MÉCÉNAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée (annexe n°2).

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 - ÉLIGIBILITÉ AU MÉCÉNAT

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux, déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU MÉCÈNE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien à la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux sous forme de don financier :

Une sélection de 20 (vingt) bouteilles de vins sera effectuée par un enseignant du Conservatoire de Bordeaux, également œnologue. La liste des produits concernés précisant les références, quantités, prix et règles de calcul du don, sera annexée à la présente convention au plus tard 1 mois après le début de l'opération.

Le Mécène assure que les références vendues dans le cadre de la présente convention font partie du catalogue existant disponible sur la plateforme de vente de l'entreprise.

Le bénéfice net par bouteille vendue sera reversé à la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux, en faveur du développement de la valorisation des grands ensembles mise en œuvre par le bénéficiaire.

Le Mécène s'engage à faire apparaître distinctement les caractéristiques de l'opération et l'identité graphique du Conservatoire de Bordeaux sur son site internet ainsi que sur la sélection de bouteilles effectuée en amont, par le biais d'un système de médaillon et /ou d'une note explicative jointe aux commandes client. Les différents éléments de communication seront validés conjointement par les Parties.

Le Mécène s'engage à assumer seul les coûts de communication liés à l'opération.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 1000 euros (mille euros), somme correspondant au montant minimum des bénéfices engendrés par la vente des références issues de la sélection dans le cadre de la présente convention. Cette valorisation fera l'objet d'une réévaluation en fonction du nombre d'exemplaires de bouteilles réellement vendus, lors du versement du don prévu par l'échéancier ci-après :

- La somme devra être versée sur le compte de la ville de Bordeaux par virement (RIB communiqué en annexe 3) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet « Conservatoire de Bordeaux – Scènes Publiques »), au plus tard le 15/02/2019.

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, Intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Annexe 1).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR LE CONSERVATOIRE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de "reçu pour don aux œuvres").

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé. La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du Mécène sur les supports de communication relatifs aux grands ensembles cités dans la présente convention.

Le Mécène fera expressément connaître à la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du Mécène si et seulement si le Mécène fournit les fichiers en haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intervention libérale du Mécène, la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux fera bénéficier au Mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- La Ville de Bordeaux, pour le Conservatoire de Bordeaux, réservera dans les meilleurs rangs un maximum de 10 (dix) places par représentation des grands ensembles définis précédemment, soit un total de 40 (quarante) places maximum, dans la mesure du possible. Le Mécène fera ses meilleurs efforts pour faire connaître au Conservatoire de Bordeaux le nombre de places gratuites réellement attribuées à ses invités, 7 (sept) jours avant la date du concert, et cela afin de permettre au Conservatoire de Bordeaux de remettre en circulation les places disponibles.

Dans le cas où le montant du don définitif est nettement supérieur à la somme minimum versée par le Mécène, une annexe à la présente convention fera mention des nouvelles contreparties accordées par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 - REMERCIEMENTS

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien du Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'action définie précédemment.

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux mentionnera également le nom de son Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de l'action, soit réaffecté à une action d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages matériels consécutifs ou non, causés par des usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville de Bordeaux.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DURÉE ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le Mécène et la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RÉSILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le

En 2 (deux) exemplaires originaux

Pour la Ville de Bordeaux	**Pour le Mécène**
Monsieur Alain Juppé, **Maire de Bordeaux** **(ou son représentant)**	**Monsieur Bernard Le Marois,** **Président**

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre fiscal du mécénat - Art 238 bis du CGI
Annexe 2 : Charte éthique de la Ville de Bordeaux pour ses relations avec ses mécènes et donateurs
Annexe 3 : Relevé d'identité bancaire

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises.

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1. FORME DES DONS ET VALORISATION DES BIENS DONNÉS

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple : Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20€ (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit

organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVADED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à

disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° 2058-A (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2. JUSTIFICATION DU DON A UN ORGANISME ÉLIGIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme

comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ÉTHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MÉCÈNES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la Ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la Ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la Ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la Ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La Ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la Ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la Ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la Ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :
« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : *« le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »,* à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».*

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La Ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la Ville de Bordeaux.

La Ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La Ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, la Ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La Ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la Ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La Ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la Ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la Ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La Ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La Ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la Ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la Ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la Ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La Ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la Ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La Ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La Ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La Ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la Ville de Bordeaux auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la Ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La Ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La Ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la Ville de Bordeaux

s’engage à veiller à ce que les images d’œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La Ville de Bordeaux s’engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l’entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d’intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la Ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n’entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l’hypothèse d’un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l’exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d’engagement

En signant la Charte éthique, la Ville de Bordeaux et ses mécènes s’engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l’opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L’ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la Ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

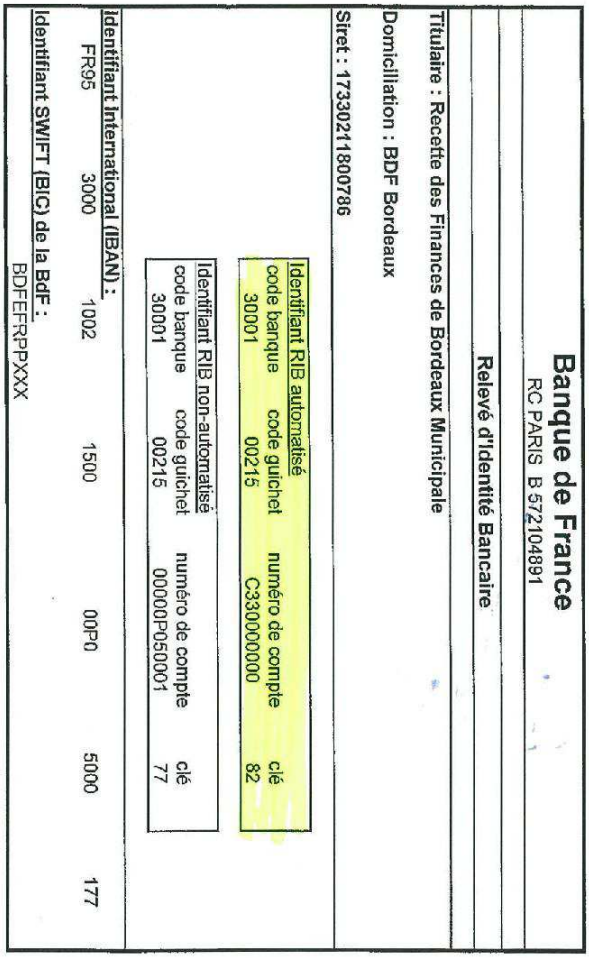

Banque de France
RC PARIS B 572104891

Relevé d'identité Bancaire

Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale

Domiciliation : BDF Bordeaux

Siret : 17330211800786

Identifiant RIB automatisé

code banque	code guichet	numéro de compte	clé
30001	00215	C330000000	82

Identifiant RIB non-automatisé

code banque	code guichet	numéro de compte	clé
30001	00215	00000P050001	77

Identifiant International (IBAN) :

FR95	3000	1002	1500	00P0	5000	177

Identifiant SWIFT (BIC) de la BdF :
BDFEFRPPXXX

D-2018/334
Musée d'Aquitaine. Exposition Jack London dans les mers du Sud. Partenariat avec la Société Cultura. Convention. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Musée d'Aquitaine présente, du 28 mai au 2 décembre 2018, une exposition intitulée *Jack London dans les mers du Sud*. Cette exposition propose de revivre l'un des paris les plus audacieux de l'écrivain Jack London : le voyage effectué sur son voilier le *Snark*, à travers les îles du Pacifique Sud, entre 1907 et 1909.
La société Cultura, enseigne de distribution française, spécialisée dans la commercialisation de biens et loisirs culturels et créatifs souhaite, à l'occasion de cette présentation, s'associer au Musée d'Aquitaine pour la réalisation d'un partenariat.

A cet effet, la Société Cultura propose de :
- Mettre en place un corner (espace réservé à une enseigne au sein du point de vente d'une autre enseigne) dédié à l'exposition *Jack London dans les mers du Sud* dans le magasin Cultura de Mérignac, avec affiches et flyers durant la présentation de l'exposition ;
- Mentionner le nom et/ou logo du Musée d'Aquitaine dans la vidéo promotionnelle de la « rentrée littéraire Cultura » réalisée dans les salles du musée.

En contrepartie de ce partenariat, le Musée d'Aquitaine propose à la Société Cultura de :
- Mettre à disposition la salle de réunion et la cour triangulaire du Musée pour l'organisation de deux évènements, dont le Comité de sélection de la « rentrée littéraire » Cultura ;
- Fournir les affiches et flyers de l'exposition pour la promotion de l'exposition ;
- Autoriser le tournage de la vidéo promotionnelle de cette « rentrée littéraire Cultura » dans ses espaces.

Une convention de partenariat a été établie stipulant les apports et contributions respectifs répartis entre les partenaires.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :
- Autoriser ce partenariat.
- Signer la convention afférente.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE MUSÉE D'AQUITAINE
ET
LA SOCIETE CULTURA

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération D-2016/472 du Conseil Municipal du 12 décembre 2016 reçue à la Préfecture de la Gironde le 14 décembre 2016

Et,

La société Cultura, située avenue de Magudas – 33691 Mérignac cedex, représentée par son Philippe VETTESE, Manager du pôle Communication Opérationnelle.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE – Objectif commun
Le musée d'Aquitaine organise une exposition intitulée « Jack London dans les mers du Sud » du 28 mai au 2 décembre 2018. Cette exposition propose de revivre l'un des paris les plus audacieux de l'écrivain Jack London : le voyage effectué sur son voilier le *Snark*, à travers les îles du Pacifique Sud, entre 1907 et 1909.
La société Cultura, enseigne de distribution française, spécialisée dans la commercialisation de biens et loisirs culturels et créatifs souhaite à l'occasion de cette présentation s'associer au musée d'Aquitaine pour la réalisation d'un partenariat.

Article 1 - Objet
La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités d'organisation de ce partenariat, dont ce document décrit les principales caractéristiques.

Article 2 – Engagements de la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) :
Le musée d'Aquitaine s'engage à :
- Fournir les documents de communication (affiches et flyers) de l'exposition « Jack London dans les mers du Sud », qui seront utilisés sur un corner (espace spécifique dans un point de vente physique) visant à promouvoir cette exposition dans le magasin Cultura de Mérignac, du 15 août au 10 octobre 2018.
- Mettre gracieusement à disposition de la société Cultura sa salle de réunion et sa « cour triangulaire » pour l'organisation de deux évènements, dont le comité de sélection de la « rentrée littéraire » Cultura ;
- Autoriser la société Cultura à tourner une vidéo dans les salles du musée d'Aquitaine, pour promouvoir cette « rentrée littéraire »

Article 3 – Engagements de la société Cultura :
La société Cultura s'engage à :
- Mettre en place un corner (espace spécifique dans un point de vente physique) dédié à l'exposition « Jack London dans les mers du Sud », dans le magasin Cultura de Mérignac, du 15 août au 10 octobre 2018, avec affiches et flyers
- Utiliser les locaux mis à sa disposition durant les horaires d'ouverture du musée (11h00-18h00, hormis les samedi, dimanche, lundi et les jours fériés), en respectant le calendrier établi avec le musée d'Aquitaine ;
- Restituer les locaux dans l'état d'origine ;
- Mentionner le nom et/ou le logo du musée d'Aquitaine dans la vidéo qui sera tournée dans les salles du musée pour promouvoir la « rentrée littéraire » Cultura

Article 4 - Assurances
Les occupants s'engagent à couvrir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de leurs activités, notamment par la possession ou l'exploitation de leurs équipements propres, et de leur présence dans les locaux mis à leur disposition.
A ce titre, les occupants devront souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir leur responsabilité.

Article 5 – Réglementation particulière
Les partenaires s'engagent à faire respecter la réglementation relative aux établissements recevant du public (dispositions générales concernant les E.R.P. et arrêté du 25 juin 1980 relatif aux établissements de type Y, musées, mise à jour de décembre 1995) et plus particulièrement celles qui sont applicables au musée d'Aquitaine. Ils s'engagent notamment à ne pas laisser fumer, consommer ou boire dans les salles du musée d'Aquitaine, à respecter toutes les mesures de sécurité qui lui seront communiquées et à ne se livrer dans les espaces mis à disposition, à aucune activité commerciale.

Article 6 – Durée de la convention
La présente convention prend effet à la date de signature du présent contrat jusqu'au 31 décembre 2018. Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les partenaires.

Article 7 – Dénonciation de la convention
La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de un mois.
La dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement.
Le musée d'Aquitaine se réserve la possibilité de suspendre les activités, après concertation des partenaires.

Article 8 – Compétence juridictionnelle
Les litiges relatifs à l'application de la présente convention seront soumis aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 9 – Élection de domicile
Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland – 33077 Bordeaux
Pour le GIHP Aquitaine, 436 avenue de Verdun – 33700 Mérignac
Pour l'Association des Amis de Jean Moulin, 48 rue Vital Carles – 33000 Bordeaux

Fait à Bordeaux, le
en deux exemplaires

Pour la Ville de Bordeaux
Po/ Le Maire
L'Adjoint au Maire
Conseiller à la Métropole
de Bordeaux,

Fabien ROBERT

Pour la société Cultura,

Le Manager du pôle Communication Opérationnelle,

Philippe VETTESE

D-2018/335
Musée d'Aquitaine. Subvention pour la rénovation des espaces XXe et XXIe siècles. Demande. Signature. Autorisation.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Depuis la fin des années 2000, le musée d'Aquitaine a entrepris la rénovation des salles des collections permanentes dévolues au XVIII^{e} siècle et à l'époque contemporaine.

En 2009, ont été inaugurées les nouveaux espaces dédiés aux XVIII^{e} siècle intitulés « Bordeaux, le commerce atlantique et l'esclavage ».
En 2014, le travail s'est prolongé avec la période consacrée au XIX^{e} siècle intitulée « Bordeaux, porte du monde 1800-1939 ».

Aujourd'hui, le musée d'Aquitaine poursuit ce programme en entreprenant la rénovation des espaces consacrés aux XX^{e} et XXI^{e} siècles. Ce nouveau parcours abordera les mutations profondes de la Métropole bordelaise et les aspects attractifs de l'espace aquitain (atouts environnementaux, économiques et sociétaux).

La conception scénographique et muséographique de ce projet représente un coût global évalué à 1 300 000 euros. La Direction Régionale des Affaires Culturelles a décidé d'accorder une subvention d'un montant de 120 000 euros (Cent vingt mille euros) pour cette opération.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter ce soutien financier de 120 000 euros
- signer tous les documents afférents
- émettre le titre de recette du montant de la somme allouée

ADOPTE A L'UNANIMITE

D-2018/336
Musée d'Aquitaine. Partenariat pour la réalisation d'un démonstrateur de réalité augmentée en contexte muséal. Convention. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les musées tentent depuis quelques années de développer au mieux leurs services aux nouveaux usages mobiles, notamment à travers des applications.
La réalité augmentée, innovation technologique en pleine évolution, est devenue un élément essentiel des nouveaux dispositifs de médiation, rendant possible la superposition d'un modèle virtuel en 3D et l'incrustation d'images virtuelles à la perception de la réalité. Elle permet de compléter le parcours classique du visiteur avec des informations inédites, ou complémentaires de dispositifs déjà disponibles sur place.

En collaboration avec l'Unité Mixte de Services ARCHEOVISION, spécialisée dans l'utilisation des technologies 3D au service de la recherche scientifique sur le patrimoine archéologique et sa valorisation, la cellule de transfert de technologies ARCHEOTRANSFERT, expert en techniques de numérisation, de restitution numérique 3D d'objets et de sites archéologiques et la société ASOBO STUDIO, concepteur d'applications en réalité augmentée, ont mis leurs compétences au service de la culture (Musée d'Aquitaine) pour la réalisation d'un démonstrateur de réalité augmentée en contexte muséal. Cette nouvelle technologie permettra d'accroître la connaissance et favoriser la compréhension de l'œuvre étudiée et proposera aux visiteurs de ces visites muséales des expériences mémorables et originales.

Une convention de partenariat a été établie déterminant les interventions et apports respectifs de chacun des partenaires.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :
- Accepter ce partenariat.
- Signer la convention afférente.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

D'une part

Le CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, ci-après dénommé «CNRS», établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel-Ange, 75016 Paris, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature à Monsieur Younis HERMES, Délégué régional Aquitaine, sis Esplanade des Arts et Métiers, BP 105, 33402 Talence cedex,

ci-après désigné par le « **CNRS** »,

L'Université de Bordeaux, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, N° SIRET 130 018 351 00010, située 35 place Pey Berland, 33000 BORDEAUX, représentée par son Président, Monsieur Manuel TUNON DE LARA,

Ci-après désignée « **Université de Bordeaux** »,

Dans le cadre du partenariat renforcé entre l'université de Bordeaux et le CNRS, en date du 14 novembre 2014, l'université de Bordeaux en tant que cotutelle de l'unité Archéovision, UMS3657, a donné mandat au CNRS pour élaborer, négocier, et signer en son nom et pour son compte les contrats de recherche et de prestation impliquant cette unité.

L'Université Bordeaux Montaigne, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, numéro SIRET 19331766600017 — code APE 803Z, dont le siège social est situé Esplanade des Antilles - 33607 PESSAC cedex, représenté par sa Présidente, Madame Hélène VELASCO-GRACIET,

ci-après désignée par « **Université Bordeaux-Montaigne** »,

Le CNRS, l'Université Bordeaux Montaigne et l'Université de Bordeaux agissent pour le compte de l'Unité Mixte de Service 3657 – ARCHEOVISION –SHS 3D, sise à l'Archéopôle d'Aquitaine, esplanade des Antilles, 33607 Pessac cedex, dirigée par M. Rémy CHAPOULIE

ci-après désignée par « **ARCHEOVISION** »,

L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ET DES RECHERCHES AUPRES DES UNIVERSITES, DES CENTRES DE RECHERCHE ET DES ENTREPRISES D'AQUITAINE (ADERA), Association loi 1901, dont le siège social est Centre Condorcet, 162 avenue Albert Schweitzer, BP 196, 33608 PESSAC Cedex, représentée par Monsieur Gérard FRUT, en sa qualité de Président

ci-après désignée par l'« **ADERA** »,

Le CNRS et l'ADERA agissant tant en leurs noms qu'au nom et pour le compte de la cellule de transfert de technologies ARCHEOTRANSFERT, ci-après désignée « ARCHEOTRANSFERT ».

De deuxième part,

La **Ville de Bordeaux**, représentée par son maire, Alain Juppé, agissant aux fins des présentes par délibération du conseil municipal D. du , reçue à la préfecture de la Gironde le .

ci-après désignée par «**Ville de Bordeaux**»,

De troisième part,

La **société ASOBO STUDIO SARL**, dont le siège social 23 Parvis des Chartrons 33074 Bordeaux Cedex, représentée par Monsieur Sébastian WLOCH, en sa qualité de Gérant

ci-après désignée par «**ASOBO STUDIO**»,

De quatrième part,

ASOBO STUDIO, la Ville de Bordeaux, le CNRS et l'ADERA sont ci-après individuellement désignés par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».*

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARCHEOVISON met au point et utilise des technologies 3D au service de la recherche scientifique sur le patrimoine archéologique et sa valorisation. Elle a des responsabilités nationales en matière de sauvegarde des données numériques 3D du patrimoine.

ARCHEOTRANSFERT a des compétences dans les techniques de numérisation 3D, de restitution numérique 3D d'objets et de sites archéologiques selon des processus de validation scientifique ainsi que dans la valorisation de contenu scientifique.

ASOBO STUDIO, via sa division HOLOFORGE, développe des applications en réalité augmentée à destination des professionnels.

La Ville de Bordeaux missionne son établissement culturel le Musée d'Aquitaine, pour son expertise et ses compétences dans le champ patrimonial, en mettant à disposition ses équipes, ses espaces et ses collections à des fins de recherche et d'expérimentation scientifique et culturelle.

Les Parties souhaitent s'associer afin de réaliser un démonstrateur utilisant la réalité augmentée en contexte muséal, selon les modalités décrites dans la Convention ci-dessous et en assureront conjointement le pilotage.

Article 1 - Définitions

Dans la présente Convention, les termes suivants, dès lors qu'ils sont munis d'une première lettre en majuscule, auront les significations suivantes :

Convention : l'ensemble constitué par le présent accord ainsi que ses annexes et ses éventuels avenants.

Etude : Conception, réalisation et application d'un démonstrateur

Connaissances Propres : Toutes les connaissances détenues par une des Parties, notamment les brevets, les brevets en cours de dépôt, le savoir-faire, les logiciels, les marques, les données, dont elle est propriétaire à la date de signature de la Convention, ou qu'une des Parties développe ou acquiert concomitamment et indépendamment de l'exécution de celle-ci.

Informations Confidentielles : Toutes les informations et toutes les données, sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, incluant notamment tout document écrit ou imprimé, tout échantillon, modèle, toute connaissance brevetable ou non, se rapportant aux activités de l'une ou de plusieurs des Parties, divulguées par une Partie à une ou plusieurs autres Parties au titre de la Convention ainsi que les Connaissances propres.

Résultats : Tout élément résultant de la réalisation de l'Etude, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle, à l'exception du savoir-faire et des perfectionnements éventuels du savoir-faire réalisés.

Plus particulièrement, l'Etude donnera lieu à la réalisation de :
- Une application test pour HoloLens

- Une visualisation en réalité augmentée, de matériel archéologique
- Une contextualisation de cette visualisation dans l'environnement réel (in situ) du matériel archéologique ou en salle (musée par exemple)
- Une conception d'une interaction ergonomique de l'utilisateur avec le contenu visualisé pour un gain d'information supplémentaire
- Une analyse des utilisations par logs et/ou statistiques sur un panel de testeurs sélectionnés

Savoir-faire : Tout élément, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, notamment ensemble des connaissances, expériences, informations techniques, méthodes, procédés, ou autres qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, industrielle ou autres, acquis antérieurement ou indépendamment de la Convention, qui aura été nécessaire à quelque moment que ce soit à la réalisation de l'Etude.

Article 2 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat visant à concevoir et élaborer des propositions de médiation innovantes favorisant attractivité et appropriations nouvelles du patrimoine par les publics.

Article 3 : Modalité d'exécution

3.1 Le responsable scientifique d'Archéovision pour le suivi de l'Etude est Bruno Dutailly. Son correspondant au sein d'Archéotransfert est Loïc Espinasse, son correspondant au sein de ASOBO STUDIO est Olivier Goguel, et son correspondant au sein de la Ville de Bordeaux, Musée d'Aquitaine, est Sophie Fontan.

3.2 La garantie de la démarche scientifique de l'ensemble de la collaboration est confiée à ARCHEOVISION

3.3 La réalisation de l'application HoloLens est confiée à ASOBO STUDIO et plus précisément à sa division Holoforge.

3.4 La réalisation des modèles 3D est confiée à ARCHEOTRANSFERT.

3.5 L'objet de la médiation, les œuvres concernées et l'apport de leur documentation ainsi que les modalités (lieux, scénographie, etc) des scénarios d'utilisation et leur conformité à une démarche de médiation culturelle sont confiées à la Ville de Bordeaux

Article 4 : Comité de pilotage

Le projet sera piloté par un comité composé des responsables scientifiques des Parties.

Pour la bonne exécution de l'Etude, des réunions de travail auront lieu toutes les fois que les responsables scientifiques le jugeront utile.

Article 5 - Confidentialité

5.1 Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres Parties les seules Informations Confidentielles qu'elle juge nécessaire à la poursuite des objectifs de l'Etude.

5.2 Les Parties s'engagent à ce que les Informations Confidentielles qui leurs sont transmises :
- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elles accordent à leurs propres Informations Confidentielles ;
- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel et sous-traitants ayant besoin de les connaître en vue de la seule réalisation de l'Etude ;
- ne soient pas utilisées, dans d'autres objectifs que ceux définis par la Convention;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées sans autorisation écrite et spécifique de la Partie qui les a transmises.

5.3 Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie devront être restituées à cette dernière dans un délai de huit (8) jours à compter de sa demande.

5.4 Les Parties n'auront aucune obligation et ne seront soumis à aucune restriction eu égard à toutes les Informations Confidentielles dont elles peuvent apporter la preuve :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci par un tiers de bonne foi ;
- qu'elles sont déjà connues de celles-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans leurs dossiers ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restriction ni violation de la Convention ;
- que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie de qui elles émanent ;
- que la divulgation est requise par toute loi ou décision de justice.

La divulgation d'Informations Confidentielles au titre de la Convention, ne confère à la Partie qui les reçoit aucun droit quelconque, et sans que la liste soit exhaustive : droit de propriété, droit d'usage, droit de cession.

Nonobstant la résiliation ou l'échéance de la Convention, les engagements pris au titre du présent article 5 resteront en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 6 – Publication et communication

Toute publication ou communication d'informations relatives aux Résultats par une Partie devra recevoir, pendant la durée de la réalisation de l'Etude, l'accord écrit des autres Parties qui feront connaître leur décision dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Les Parties s'engagent à mentionner la contribution respective de chacune des Parties, dans toute publication ou communication relative à l'Etude menée.

Pour tout acte de promotion commerciale ou de publicité, l'utilisation du nom des parties est soumise à leur accord écrit.

Toutefois, les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'Etude d'établir un rapport d'activité confidentiel à l'organisme dont elle relève.

Article 7 : Propriété et exploitation des Résultats

Les Connaissances Propres appartenant à chacune des Parties restent leur propriété respective. Les autres Parties ne reçoivent sur les brevets et le Savoir-faire correspondants aucun droit du fait de la Convention.

Les Résultats issus de l'Etude appartiennent conjointement aux Parties au prorata de leurs contributions intellectuelles, financières et/ou humaines respectives.

Il est d'ores et déjà entendu que :

1. Les modèles 3D restent la propriété de la Partie qui les fournit ;
2. L'application HoloLens est la propriété d'ASOBO STUDIO ;
3. Les Parties acquiert néanmoins le droit d'utilisation des modèles 3D dans le cadre de démonstration et valorisation de l'application développée, hors commercialisation donnant lieu à un avenant ou un contrat complémentaire ;
4. Le CNRS, l'ADERA et la Ville de Bordeaux acquièrent néanmoins le droit d'utilisation de l'application développée dans le cadre de démonstration et valorisation de leur savoir-faire ;

Les Parties conservent un droit d'utilisation libre et gratuit des Résultats pour leurs besoins propres de recherche.

En cas d'obtention de Résultats exploitables dans le cadre de la présente Convention, un accord particulier sera négocié et signé entre les Parties. Cet accord déterminera les modalités d'exploitation des Résultats.

Article 8 : Calendrier et modalités de financement

La présente Convention ne donnera pas lieu à un flux financier entre les Parties, chacune des Parties prenant en charge ses coûts afférents à l'Etude.

Article 9 - Durée

La Convention est conclue pour une durée de douze (12) mois à compter du 01/01/2018.

Elle pourra être renouvelée par voie d'avenant préalablement écrit et signé par les représentants dûment habilités des Parties, qui précisera notamment son objet, sa durée ainsi que les modalités de son financement.

Article 10 – Responsabilité/assurance/garantie

10.1 Dommage au personnel
Le personnel de chacune des Parties qui effectuera des travaux au titre de la Convention conserve son statut quel que soit son lieu de travail effectif. Il devra néanmoins se conformer au règlement intérieur de l'organisme d'accueil durant son temps de présence dans les locaux dudit organisme.

Chacune des Parties continuera d'assumer à l'égard du personnel qu'elle rémunère toutes les obligations sociales et fiscales et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion.

Chaque Partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la Sécurité Sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de son statut propre, et procède aux formalités légales qui lui incombent.

10.2 Dommage aux tiers
Chacune des Parties est responsable suivant les règles de droit commun des dommages de toute nature causés aux tiers.

10.3 Assurances
Chacune des Parties devra, en tant que de besoin, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

La règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux organismes publics, notamment au CNRS. En conséquence le CNRS garantit sur ses budgets les dommages qu'il pourrait causer à des tiers du fait de son activité.

10.4 Garanties
Les Résultats de l'Etude sont fournis et acceptés par les Parties sans aucune autre garantie que leur conformité avec le programme décrit en Annexe scientifique et technique.

Article 11- Dispositions diverses

11.1 Cession
De la Convention étant conclue *intuitu personae,* il ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit, par une Partie à un tiers sans le consentement préalable et écrit des autres Parties.

11.2 Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.
Les Parties procèderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la Convention.

11.3 Modifications
Aucune addition ou modification des termes de la Convention n'aura d'effet entre les Parties, à moins d'avoir fait l'objet d'un avenant signé par leurs représentants dûment habilités.

11.4 Intégralité de la Convention
Les dispositions de la Convention expriment seules l'accord intervenu entre les Parties pour la réalisation de l'Etude et annulent et remplacent tous les engagements antérieurs verbaux ou écrits relatifs à l'Etude.

11.5 Tolérance
Toute tolérance consentie par l'une des Parties au regard de l'exécution par une autre d'une quelconque de ses obligations découlant de la Convention ne saurait être considérée, quelle que soit sa durée, comme une renonciation à ses droits et comme dispensant cette autre Partie d'accomplir à l'avenir la ou les obligations concernées dans les termes et conditions de la Convention.

Article 12- Résiliation

La Convention pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par une autre, d'une ou de plusieurs des obligations contenues dans ces clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective qu'un (1) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou n'ait satisfait à ses obligations contractuelles.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

Article 13 : Règlement des litiges

La Convention est régie par la loi française.

En cas de litige relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable.

En cas de persistance du litige au-delà d'un délai de soixante (60) jours, les juridictions françaises compétentes seront saisies.

Etablie à _____, en cinq (5) exemplaires, le.....

ASOBO STUDIO Le gérant : Sébastian WLOCH	
Le CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE Délégation Régionale Aquitaine Le Délégué Régional : Younis HERMES	
L'université Bordeaux-Montaigne La Présidente : Hélène VELASCO-GRACIET	
L'ADERA Le Président : Gérard FRUT	
Pour la Ville de Bordeaux Po/ Le Maire L'Adjoint au maire, conseiller à Bordeaux métropole Fabien ROBERT	

ANNEXE 1 - SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Un ou plusieurs scénarios utilisant des Hololens seront proposés afin d'augmenter l'expérience utilisateur pour la visualisation, la compréhension ou la création de lien entre des contenus archéologiques ou historiques.

Des modèles 3D issus d'ARCHEOVISION, d'ARCHEOTRANSFERT, et de la Ville de Bordeaux seront confiés à ASOBO STUDIO pour leur intégration dans les lunettes HoloLens.

L'interface homme-machine sera définie entre les partenaires d'un commun accord, et mise en œuvre par ASOBO STUDIO. Archéovision pourra apporter son aide.

Les essais grandeur nature seront menés par la Ville de Bordeaux, en présence des autres partenaires. Les données d'analyse au cours de l'expérience (comportement, logs, retour utilisateur, etc) seront partagées entre les partenaires.

Le présent projet peut se décomposer selon les étapes suivantes :

- Définition du matériel archéologique et du contexte de l'expérience
- Intégration de modèles 3D dans les lunettes HoloLens d'ASOBO STUDIO.
- Proposition de cas concrets d'utilisation des lunettes en contexte muséal ou *in situ*
- 1ers tests en interne entre les partenaires
- Correctifs
- Expérience prête à mettre en œuvre
- Expérience réalisée
- Données d'analyse partagées
- Conclusions

En fin de collaboration, un rapport sera rédigé par les partenaires, faisant état des résultats de(s) expérimentation(s). Ce document pourra servir de base à l'élaboration de futurs projets. Le ou les expériences crées (programme informatique s'exécutant dans les lunettes HoloLens) seront à disposition des partenaires, et pourront être utilisés par chacun, et en toute liberté, à condition de mentionner le présent partenariat. Les mentions de citation seront définies par les partenaires dans le rapport.

D-2018/337
Musée d'Aquitaine. Mécénat de nature avec l'agence de communication Médiacrossing pour la réalisation d'une vidéo de valorisation du cénotaphe de Montaigne. Autorisation. Acceptation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 2016/140 du conseil municipal du 2 mai 2016, l'agence de communication Médiacrossing s'engageait à apporter à la Ville de Bordeaux un mécénat de compétences pour l'accompagnement stratégique et opérationnel de la campagne de communication lancée autour de la rénovation du cénotaphe de Montaigne.

Pour l'année 2018, cette agence de communication propose un mécénat de nature avec la réalisation d'une vidéo de valorisation du cénotaphe restauré de Michel de Montaigne qui sera diffusée dans la salle du cénotaphe, sur le site Internet du Musée d'Aquitaine et sur les réseaux sociaux.
Ce don est globalement valorisé à hauteur de 700 euros net de taxes.

Le Musée d'Aquitaine, quant à lui, propose à l'agence de communication Médiacrossing, en contrepartie de ce mécénat et pour un montant ne pouvant excéder 25 % du don :

- La visibilité du logo du Mécène sur la vidéo réalisée, sur le site Internet du Musée d'Aquitaine et dans la page dédiée aux mécènes du programme culturel du musée.

Une convention de mécénat de nature a été établie stipulant les apports et contributions respectifs répartis entre les partenaires.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter le soutien de l'agence de communication Médiacrossing dans tel que défini ci-dessus ;
- Accepter ce mécénat de nature ;
- Signer tous les documents nécessaires à l'attribution de ce mécénat.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MECENAT DE NATURE

Dans le cadre de la réalisation d'une vidéo de valorisation du cénotaphe de Montaigne

Entre la ville de Bordeaux

Et

« L'agence de communication Mediacrossing »

Année 2018

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D-2018/ du Conseil Municipal en date du 2018, reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

L'agence de communication Mediacrossing,
Dont le siège social est situé au 27 avenue des Mondaults, 33270 Floirac
SARL spécialisée dans le secteur d'activité du conseil pour les affaires et autres conseils de gestion,
Représenté par Monsieur Grégory SALINAS, en sa qualité de gérant de l'agence de communication Mediacrossing.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Par délibération 2016/140 du conseil municipal du 2 mai 2016, l'agence de communication Mediacrossing s'engageait à apporter à la Ville de Bordeaux un mécénat de compétence pour l'accompagnement stratégique et opérationnel de la campagne de communication lancée autour de la rénovation du cénotaphe de Michel de Montaigne.
Pour l'année 2018, cette agence de communication souhaite reconduire ce mécénat de compétence avec la réalisation d'une vidéo de valorisation du cénotaphe restauré de Michel de Montaigne qui sera diffusée dans la salle du cénotaphe, sur le site Internet du musée d'Aquitaine et sur les réseaux sociaux.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat (encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts) établi entre le mécène et la ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU MECENE – ACTE DE MECENAT

4.1. Description du don :

Le Mécène apporte son soutien en s'engageant à apporter dans le cadre de l'action mentionnée au préambule de la présente convention, au profit de la ville de Bordeaux, la contribution définie comme suit :

- Réalisation d'une vidéo de valorisation du cénotaphe restauré de Michel de Montaigne, diffusée dans la salle du cénotaphe, dans le parcours permanent, sur le site Internet et sur les réseaux sociaux du musée d'Aquitaine.

Le don est globalement valorisé à hauteur de sept cents Euros (700 €), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La ville déclare avoir fourni au mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, Intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat ». (Document annexe 2 de la présente convention).

Le mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don et reçu fiscal :

La ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du don, la ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le mécène est associé.

Sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et suivant la charte graphique fournie par le mécène, la ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo (ou le nom, selon les supports) de l'entreprise mécène sur les outils suivants :

Exemples :
* **supports de communication dans le cadre du projet,**
* **signalétique semi-pérenne sur site,**
* **site internet** de la ville de Bordeaux,
* **réseaux sociaux :** comptes facebook et twitter de la ville de Bordeaux.

Le Mécène fera expressément connaitre à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient l'action de la ville dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- Visibilité du logo du Mécène sur la vidéo réalisée, sur le site Internet et dans la page dédiée aux mécènes du programme culturel du musée d'Aquitaine

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera le mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION DE L'ACTION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, l'opération de restauration qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulée, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la livraison de la vidéo réalisée par le Mécène.

A la fin de l'action ou lorsque le Mécène indique à la ville avoir achevé sa contribution, un contrôle commun est effectué, visant à établir la conformité de la réalisation à l'engagement du Mécène.

En cas de désaccord, ou de constatation de non-conformité, le Mécène s'engage à réaliser les mesures correctives nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 4-7 de la présente convention.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord ou qu'elle n'en disposera pas sous quelque forme que ce soit.

Aucune stipulation de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.
Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 12 : REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de l'opération impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 14 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Conciliation : En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de deux mois.

Juridiction : Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 15 – LISTE DES ANNEXES

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS
- Annexe 2 : CADRE LEGAL ET VALORISATION DES DONS EN NATURE ET COMPETENCES

Fait à Bordeaux, le
En trois (3) exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux	Pour le Mécène,
Alain JUPPE	**Nom, Prénom**
Maire (ou son adjoint délégué)	Fonction

Annexe 1 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

<u>L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT)</u> :
« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : *« le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »*, à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, la ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien

en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaitre leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 2 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple : Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la

date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

D-2018/338
Musée d'Aquitaine. Subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles destinée au récolement décennal des collections du musée d'Aquitaine, du Centre national Jean Moulin et du musée Goupil. Autorisation.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Depuis la loi relative aux Musées de France de 2002, les musées sont soumis à une obligation de récolement décennal intégral et normalisé de leurs collections. Cette opération consiste à assurer la traçabilité des œuvres à partir d'un inventaire, pour une meilleure protection et conservation de notre bien patrimonial commun.

Le musée d'Aquitaine, le Centre Jean Moulin et le musée Goupil ont entrepris cette mission depuis plusieurs années, mais face au nombre considérable d'objets conservés dans leurs collections (1 423 000 items), ces établissements ont dû faire appel depuis l'année 2016 à des vacataires pour progresser dans ces inventaires, sous la conduite des responsables scientifiques des collections.

En 2017, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, sollicitée par le musée d'Aquitaine pour apporter une aide financière destinée au recrutement de vacataires, a accordé un montant de
5 000 €. A nouveau sollicitée pour l'année 2018, une subvention de 5 000 € a de nouveau été accordée pour la poursuite du récolement du Trésor de Garonne.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- émettre le titre de recette du montant de la somme allouée et son utilisation en dépense.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D-2018/339
Musée des Beaux-arts - Convention de mécénat financier de la société Schröder & Schÿler SA - Château Kirwan dans le cadre du projet d'édition du nouveau Guide des collections du musée. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération D 2018/11 en date du 29 janvier 2018, vous avez autorisé l'édition en trois langues (français, anglais, espagnol) du nouveau *Guide des collections* du Musée des Beaux-arts de Bordeaux qui sera notamment diffusé au sein de la boutique de l'établissement.

Ce projet fait l'objet d'une consultation dans le cadre de la procédure d'attribution d'un marché public dont le montant est évalué à 60 000 euros HT.

Dans le cadre de sa politique de mécénat et de son action en faveur de la valorisation du patrimoine artistique et de la diffusion de la culture, la société « Schröder & Schÿler SA » Château Kirwan souhaite apporter son soutien à ce projet par un mécénat financier à hauteur de 40 000 euros nets de taxes.

A cet effet, une convention a été rédigée, précisant les modalités de ce mécénat.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter des financements sous forme de mécénat dans le cadre de l'action présentée dans le rapport.
- Accepter le don financier effectué dans ce cadre.
- Signer la convention de mécénat avec la société « Schröder & Schÿler SA » Château Kirwan.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER

dans le cadre du projet d'édition du nouveau Guide des Collections

du Musée des Beaux-Arts de Bordeaux

Entre la ville de Bordeaux

Et

" Schröder & Schÿler SA " Château Kirwan

ANNEE 2018

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant en vertu de la délibération ….du ….validée en Préfecture le

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

La société " Schröder & Schÿler SA " Château Kirwan dont le siège est situé 33460 Cantenac

Dument représentée par Monsieur Philippe Delfaut en qualité de Directeur Général ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Appelée ci-après " Schröder & Schÿler SA "

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Dans le cadre de sa politique de mécénat et son action de valorisation du patrimoine artistique et de diffusion de la culture, la société Schröder & Schÿler SA Château Kirwan souhaite apporter son soutien au projet d'édition d'un nouveau guide des collections trilingue (français, anglais, espagnol) du Musée des Beaux-Arts de Bordeaux

Ce soutien prend la forme d'un mécénat financier.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Le Mécène s'engage à apporter son soutien au projet d'édition du nouveau Guide des collections trilingue (français, anglais, espagnol) du Musée des Beaux-Arts de Bordeaux par un don financier à hauteur de **40.000 euros (quarante mille euros)** nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention "mécénat du guide des collections du Musée des Beaux-Arts de Bordeaux") avant le 31 décembre 2018.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur :

- Le guide des collections, le site web du musée, l'agenda publié à chaque semestre, les flyers d'expositions, les albums ou catalogues d'exposition, l'invitation aux vernissages, les documents remis à la presse, le panneau de remerciement à la sortie des expositions.

Le Mécène fera expressément connaitre à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- Don de 50 guides des collections
- Don de 2 exemplaires des autres catalogues ou albums d'expositions de la saison culturelle 2018/2019
- Invitation aux événements réservés aux mécènes du musée durant la saison culturelle 2018/2019
- Mise à disposition du hall Nord du musée pour un événement privé (les frais techniques restant à la charge du mécène)
- Une visite privée d'exposition pour un groupe de 25 personnes
- Une visite du cabinet d'art graphique ou des réserves, pour groupe de 10 personnes

- Don de 50 contremarques pour accéder aux collections et aux expositions temporaires de la saison culturelle 2018/2019
- Mise à disposition d'une image du fonds du musée (en dehors des images dont les droits demeurent à régler à l'artiste ou à ses ayant-droit) pour un support de communication institutionnelle du mécène.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 11 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le

En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville, Pour le Mécène,

Alain Juppé Philippe Delfaut

Maire **Directeur Général**

(ou adjoint délégué)

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. II § 80).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S’agissant d’un bien inscrit dans un compte d’immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l’entreprise prend la forme d’une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d’un organisme visé à l’article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d’impôt prévue à l’article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d’incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d’intérêt général au regard de l’article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d’impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d’affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s’applique qu’aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l’appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l’entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l’article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l’entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c’est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l’entreprise (subrogation de l’indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l’entreprise sur l’imprimé n° 2058-A (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d’établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d’une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l’exercice fiscal des entreprises donatrices pour

que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (RECU-DONS, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer

au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « disproportion marquée » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

 Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

 Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

 Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les

actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition : « Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaitre leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX